

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1966

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement australien. New York, 21 et 25 février 1966	52
<i>h)</i> Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement autrichien. New York, 21 février 1966	53
 B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	54
2. <i>Organisation internationale du Travail</i> Accord entre le Gouvernement du Liban et l'Organisation internationale du Travail relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Beyrouth. Signé à Beyrouth le 14 mai 1966	57
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
<i>a)</i> Accord relatif à une mission de l'UNESCO Échange de lettres entre le Gouvernement du Brésil et l'UNESCO concernant la création d'un poste de chef de mission de l'UNESCO. Signé à Paris les 25 mai et 7 juin 1966	57
<i>b)</i> Accords relatifs aux conférences, colloques et réunions analogues	57
4. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959	61
 Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
 A. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES — VINGT ET UNIÈME SESSION	
1. <i>Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i> (point 26 de l'ordre du jour) Résolution [2153 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	67
2. <i>Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i> (point 27 de l'ordre du jour) Résolution [2162 B (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	69

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. <i>Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i> (point 28 de l'ordre du jour) Résolution [2163 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	70
4. <i>Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique</i> (point 30 de l'ordre du jour) <i>Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes</i> (point 89 de l'ordre du jour) <i>Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes</i> (point 91 de l'ordre du jour) Résolution [2222 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	71
5. <i>Souveraineté permanente sur les ressources naturelles</i> (point 45 de l'ordre du jour) Résolution [2158 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	72
6. <i>Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme</i> (point 62 de l'ordre du jour) Résolution [2200 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	74
7. <i>Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux</i> (point 65 de l'ordre du jour) Résolution [2145 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	76
8. <i>Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session</i> (point 84 de l'ordre du jour) a) Rapport de la Sixième Commission b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale	78 111
9. <i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: a) Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États b) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits</i> (point 87 de l'ordre du jour) a) Rapport de la Sixième Commission b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale	115 137
10. <i>Développement progressif du droit commercial international</i> (point 88 de l'ordre du jour) a) Rapport de la Sixième Commission b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	140 152
11. <i>Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination</i> (point 92 de l'ordre du jour) Résolution [2160 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	155

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
B. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
a) Application de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (2 juillet 1954)	157
b) Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale	161
c) Communication du Gouvernement portugais au Directeur général en date du 30 juin 1965 (document 14 C/34)	164
2. <i>Union internationale des télécommunications</i>	
Résolution n° 559 concernant la Rhodésie adoptée par le Conseil d'administration de l'UIT à sa vingt et unième session en 1966	176
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Signé à Washington, Moscou et Londres le 27 janvier 1967</i>	177
2. <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adoptés et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966</i>	182
B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
<i>Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	
Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965	208
 CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 98 (11 mars 1966): Gillman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	

Chapitre III

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies — vingt et unième session

1. NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2153 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2153 (XXI). Non-prolifération des armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement relatif à la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Constatant qu'il n'a pas encore été possible de réaliser un accord sur un traité international en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Notant avec appréhension qu'une situation de cette nature peut entraîner non seulement l'accroissement des arsenaux nucléaires et la dissémination des armes nucléaires dans le monde, mais aussi l'augmentation du nombre des puissances dotées d'armes nucléaires,

Estimant que, si cette situation persiste, elle peut provoquer l'aggravation des tensions entre les États et le risque d'une guerre nucléaire,

Estimant en outre que les divergences qui continuent de séparer tous les intéressés devraient être conciliées rapidement de façon à éviter tout nouveau retard dans la conclusion d'un traité international sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Convaincue, en conséquence, qu'il est essentiel d'accomplir de nouveaux efforts pour élaborer un traité qui tienne compte du mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 et qui soit acceptable pour tous les intéressés et satisfaisant pour la communauté internationale,

1. *Réaffirme* sa résolution 2028 (XX);

2. *Demande* instamment à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conclusion, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228.

3. *Demande* à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des États qui pourraient conclure des traités de la nature de ceux qui sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ainsi que toutes autres propositions qui ont été faites ou qui pourraient être faites en vue de régler ce problème;

5. *Demande* à tous les États de respecter strictement les principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) en vue de la négociation du traité susmentionné;

6. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la non-prolifération des armes nucléaires, conformément au mandat défini dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Transmet* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement les comptes rendus des séances de la Première Commission consacrées à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération des armes nucléaires », ainsi que tous les autres documents pertinents;

8. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de présenter à l'Assemblée générale, à une date rapprochée, un rapport sur les résultats de ses travaux relatifs à la question de la non-prolifération des armes nucléaires.

1469^e séance plénière^{*}
17 novembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant qu'une plus grande dissémination des armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité de tous les États,

Convaincue que l'apparition de nouvelles puissances dotées d'armes nucléaires provoquerait une course aux armes nucléaires qu'il serait impossible d'arrêter,

Réaffirmant que la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires est une question de la plus haute priorité exigeant l'attention incessante aussi bien des puissances qui n'en sont pas dotées,

Estimant qu'une conférence des puissances non dotées d'armes nucléaires aiderait à la conclusion d'arrangements destinés à sauvegarder la sécurité de ces États,

1. *Décide* de convoquer une conférence d'États non dotés d'armes nucléaires qui se réunirait en juillet 1968 au plus tard pour examiner les questions suivantes et autres questions connexes:

« a) De quelle manière la sécurité des États non nucléaires peut-elle être le mieux assurée?

b) De quelle manière les puissances non nucléaires peuvent-elles coopérer entre elles pour prévenir la prolifération des armes nucléaires?

c) Comment les matériels nucléaires peuvent-ils être utilisés à des fins exclusivement pacifiques? »;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de constituer immédiatement un comité préparatoire, largement représentatif des États non dotés d'armes nucléaires, qui prendra les arrangements appropriés en vue de la convocation de la conférence, examinera la question d'associer les États nucléaires aux travaux de la conférence et rendra compte de cet examen à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session.

1469^e séance plénière,
17 novembre 1966.

2. QUESTION DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2162B (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2162B (XXI). Question du désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Considérant que les armes de destruction massive constituent un danger pour l'humanité tout entière et sont incompatibles avec les normes reconnues de civilisation,

Affirmant qu'il y a intérêt, pour sauvegarder ces normes de civilisation, à observer strictement les règles du droit international touchant la conduite de la guerre,

Rappelant que le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925², a été signé et adopté et est reconnu par de nombreux États,

Notant que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a pour tâche de rechercher un accord en vue de la cessation de la mise au point et de la production des armes chimiques et bactériologiques et d'autres armes de destruction massive, et de l'élimination de toutes ces armes des arsenaux nationaux, comme le préconisent les avant-projets sur le désarmement général et complet dont la Conférence est actuellement saisie,

1. *Invite* tous les États à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et condamne tout acte contraire à ces objectifs;

2. *Invite* tous les États à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

3. NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2163 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2163 (XXI). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement³,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 et 2032 (XX) du 3 décembre 1965,

Rappelant en outre le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁴, et en particulier les propositions concrètes contenues dans ledit mémorandum,

Notant avec une profonde inquiétude que tous les États n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963⁵,

Notant également avec une profonde inquiétude que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange de données sismiques de manière à donner une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Reconnaissant qu'un tel traité contribuerait également de manière efficace à empêcher la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les États participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'élaborer sans plus de retard un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

*1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.*

³ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément pour 1966, document DC/228.

⁴ Ibid., annexe 1, sect. 0.

⁵ Nations Unies *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, N° 6964.

4. COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE (POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR)

CONCLUSION D'UN TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ DES ÉTATS DANS LE DOMAINE DE L'EXPLORATION ET DE L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, DE LA LUNE ET DES AUTRES CORPS CÉLESTES (POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR)

TRAITÉ RÉGISSANT L'EXPLORATION ET L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES (POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2222 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2222 (XXI). Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur ses travaux de l'année 1966⁶, et en particulier l'œuvre accomplie par le Sous-Comité juridique à sa cinquième session, tenue à Genève du 12 juillet au 4 août et à New York du 12 au 16 septembre,

Notant en outre les progrès accomplis grâce à des consultations ultérieures entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et l'importance qu'il y a à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

1. *Se félicite* du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité aussitôt que possible à la signature et à la ratification;

3. *Exprime l'espoir* d'une adhésion aussi large que possible audit Traité;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:

a) De poursuivre ses travaux concernant l'élaboration d'un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et d'un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, qui sont à l'ordre du jour du Comité;

b) D'entreprendre en même temps l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales;

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour, document A/6431.

c) De rendre compte de la marche de ses travaux à l'Assemblée générale lors de la vingt-deuxième session.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966

ANNEXE

[Texte du Traité, reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 177]

5. SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES (POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2158 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2158 (XXI). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952, 626 (VII) du 21 décembre 1952 et 1515 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant en outre sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Reconnaissant que les ressources naturelles des pays en voie de développement sont à la base de leur développement économique en général et de leur progrès industriel en particulier,

Tenant compte du fait que les ressources naturelles sont limitées et, dans de nombreux cas, épuisables, et que leur exploitation rationnelle conditionne le développement économique des pays en voie de développement tant dans le présent que dans l'avenir,

Considérant que, pour sauvegarder l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il est essentiel que leur exploitation et leur commercialisation visent à assurer aux pays en voie de développement le taux de croissance le plus élevé possible,

Considérant en outre que cet objectif peut être atteint plus facilement si les pays en voie de développement sont en mesure d'exploiter et de commercialiser eux-mêmes leurs ressources naturelles afin de pouvoir exercer leur liberté de choix dans les divers domaines liés à l'utilisation les plus favorables,

Tenant compte du fait que les capitaux étrangers, tant publics que privés, fournis sur la demande des pays en voie de développement, peuvent jouer un rôle important dans la mesure où ils viennent renforcer les efforts que ces pays entreprennent pour exploiter et mettre en valeur leurs ressources naturelles, à condition que ces capitaux soient soumis à une surveillance gouvernementale visant à en assurer l'utilisation dans l'intérêt du développement national,

I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies et tel qu'il est reconnu dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare*, en conséquence, que l'Organisation des Nations Unies devrait faire un effort concerté maximum pour orienter ses activités de manière à permettre à tous les pays d'exercer pleinement ce droit;

3. *Estime* qu'un tel effort devrait aider les pays en voie de développement à réaliser la mise en valeur la plus grande possible de leurs ressources naturelles et à renforcer leur aptitude à entreprendre eux-mêmes cette mise en valeur de sorte qu'ils puissent exercer effectivement leur choix en décidant de la manière dont leurs ressources naturelles doivent être exploitées et commercialisées;

4. *Confirme* que l'exploitation des ressources naturelles de chaque pays doit toujours être conforme à ses lois et règlements nationaux;

5. *Reconnait* le droit de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement, de s'assurer une participation accrue à la gestion des entreprises dont l'exploitation est assurée totalement ou partiellement par des capitaux étrangers et d'avoir une part plus grande des avantages et des bénéfices provenant de cette exploitation, sur une base équitable, compte dûment tenu des besoins et des objectifs des peuples intéressés en matière de développement ainsi que des pratiques contractuelles mutuellement acceptables, et engage les pays d'où ces capitaux sont originaires à s'abstenir de toute action qui pourrait faire obstruction à l'exercice de ce droit;

6. *Considère* que, lorsque les ressources naturelles des pays en voie de développement sont exploitées par des investisseurs étrangers, ces derniers devraient se charger de la formation appropriée et accélérée de personnel national à tous les niveaux et dans tous les domaines touchant à cette exploitation;

7. *Fait appel* à tous les pays développés pour qu'ils fournissent aux pays en voie de développement, sur leur demande, une assistance, y compris des biens d'équipement et des connaissances techniques, pour exploiter et commercialiser leurs ressources naturelles afin d'accélérer leur développement économique et pour que lesdits pays développés s'abstiennent d'écouler sur le marché mondial des stocks non commerciaux de produits de base qui pourraient avoir un effet défavorable sur les recettes en devises des pays en voie de développement;

8. *Reconnait* que les organisations nationales et internationales créées par les pays en voie de développement pour mettre en valeur et commercialiser leurs ressources naturelles contribuent de façon significative à assurer l'exercice de la souveraineté permanente de ces pays dans ce domaine et, à ce titre, doivent être encouragées;

9. *Recommande* à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à la Commission économique pour l'Amérique latine, à la Commission économique pour l'Afrique et au Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth de suivre, dans l'exercice de leurs fonctions, la question de la souveraineté permanente des pays de ces régions sur leurs ressources naturelles, ainsi que le problème de l'utilisation économique de ces ressources dans l'intérêt national des peuples de ces pays;

II

Prie le Secrétaire général:

a) De coordonner les activités du Secrétariat dans le domaine des ressources naturelles avec celles d'autres organes et programmes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique et, particulièrement, avec celles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) De prendre les mesures nécessaires pour faciliter, grâce aux travaux du Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, l'intégration de l'exploitation des ressources naturelles des pays en voie de développement dans des programmes de développement économique accéléré;

c) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution.

1478^e séance plénière,
25 novembre 1966.

6. PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2200 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2200 (XXI). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans les Articles 1^{er} et 55 de la Charte est de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte tous les membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, en vue d'atteindre ce but, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Ayant examiné, depuis sa neuvième session, les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme préparés par la Commission des droits de l'homme, qui lui avaient été transmis par la résolution 545 B (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1954, et en ayant achevé l'élaboration à sa vingt et unième session,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les instruments internationaux suivants dont les textes sont joints en annexe à la présente résolution:

- a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Exprime l'espoir* que les États signeront et ratifieront lesdits Pactes et le Protocole facultatif ou y adhéreront sans tarder et que ceux-ci entreront en vigueur prochainement;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ultérieures, des rapports sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif, que l'Assemblée examinera en tant que point distinct de son ordre du jour.

*1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.*

ANNEXE

[Texte des Pactes et du Protocole facultatif, reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 182.]

B

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Prie* les gouvernements des États et les organisations non gouvernementales de donner au texte de ces instruments la plus large publicité possible en utilisant tous les moyens d'information appropriés;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à ces instruments une diffusion large et immédiate et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte.

*1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.*

C

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt des propositions tendant à la création de commissions nationales des droits de l'homme ou à la désignation d'autres institutions appropriées, qui exerceraient certaines fonctions liées au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'examiner la question sous tous ses aspects et d'en rendre compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole en vue de les mettre en mesure d'y adhérer.

*1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.*

7. QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2145 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2145 (XXI). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions antérieures de l'Assemblée concernant le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950⁷ qui a été accepté par l'Assemblée générale dans sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, et les avis consultatifs du 7 juin 1955⁸ et du 1^{er} juin 1956⁹ ainsi que l'arrêt du 21 décembre 1962¹⁰ lesquels ont établi que l'Afrique du Sud continue d'avoir des obligations en vertu du Mandat qui lui a été confié le 17 décembre 1920 et que l'Organisation des Nations Unies en tant que successeur de la Société des Nations a des pouvoirs de contrôle sur le Sud-Ouest africain,

Gravement préoccupée par la situation qui règne dans le Territoire sous mandat et qui s'est gravement détériorée depuis l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966¹¹,

Ayant étudié les rapports des divers comités qui ont été créés pour exercer les fonctions de contrôle de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Convaincue que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, notamment le paragraphe 4 par lequel elle a condamné la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain comme constituant un crime contre l'humanité,

Soulignant que le problème du Sud-Ouest africain est une question qui relève des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Considérant que tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones du pays ont été inutiles,

⁷ *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

⁸ *Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67.*

⁹ *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1^{er} juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.*

¹⁰ *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 319.*

¹¹ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.*

Consciente des obligations de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sud-Ouest africain,

Notant avec une profonde inquiétude la situation explosive qui existe dans la région méridionale de l'Afrique,

Affirmant son droit de prendre des mesures appropriées à cet égard, y compris le droit de reprendre l'administration du Territoire sous mandat,

1. *Réaffirme* que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme en outre* que le Sud-Ouest africain est un territoire qui a un statut international et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance;

3. *Déclare* que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat;

4. *Décide* que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Conclut* que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain;

6. *Crée* un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain — composé de quatorze États Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale — chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et de faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il advienne, au plus tard en avril 1967;

7. *Invite* le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain;

8. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

9. *Prie* tous les États de prêter sans réserve leur concours et d'aider à l'exécution de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de la présente résolution et pour mettre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en mesure de s'acquitter de sa tâche.

*1454^e séance plénière,
27 octobre 1966.*

8. RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LA DEUXIÈME PARTIE DE SA DIX-SEPTIÈME SESSION ET SUR SA DIX-HUITIÈME SESSION (POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission¹²

[*Texte original en anglais et en espagnol*]
[21 novembre 1966]

I. Introduction

1. À sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt et unième session la question intitulée « Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 902^e à sa 919^e séance, du 3 au 26 octobre 1966.

3. À la 902^e séance, le Président a, au nom de la Sixième Commission, souhaité la bienvenue à M. Mustafa Kamil Yasseen, Président de la Commission du droit international à sa dix-huitième session, et l'a invité à présenter le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/6309/Rev. 1). À la 914^e séance, le 19 octobre, M. Yasseen a répondu aux observations générales des représentants qui avaient pris part au débat et remercié la Sixième Commission à la 918^e séance, le 25 octobre, de la suite qu'elle avait donnée aux recommandations formulées par la Commission du droit international dans son rapport.

4. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la deuxième partie de sa dix-septième session, tenue dans la Principauté de Monaco du 3 au 28 janvier 1966, en application de la résolution 2045 (XX) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1965, comprenait les chapitres suivants : a) Introduction; b) Composition de la Commission et participation; c) Bureau; d) Ordre du jour et séances; e) Droit des traités; f) Résolution de remerciements adressés au Gouvernement de Monaco; g) Organisation et durée de la dix-huitième session; h) Coopération avec d'autres organismes; i) Séminaire de droit international.

5. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session tenue à Genève du 4 mai au 19 juillet 1966, était divisé en quatre chapitres : a) Organisation de la session; b) Droit des traités; c) Missions spéciale; d) Autres décisions et conclusions de la Commission. En outre, il reproduisait, en annexe, les observations de gouvernements au sujet des première, deuxième et troisième parties du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions. Dans le chapitre II de son rapport la Commission présentait à l'Assemblée générale le texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités, les commentaires y relatifs, ainsi qu'une recommandation tendant à convoquer une conférence internationale sur le droit des traités.

6. Le texte des articles du projet sur le droit des traités, définitivement approuvé par la Commission du droit international des 18 et 19 juillet 1966, figurait également dans le document A/6348 et Corr. 2 conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 5 de la résolution 2045 (XX) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1965.

7. La Sixième Commission était également saisie d'un mémoire (A/C.6/371)¹³ sur les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique sur

¹² Document A/6516 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, Annexes, point 84 de l'ordre du jour.

¹³ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 261.

le droit des traités établi par le Secrétariat à la suite de consultations officieuses avec la Commission du droit international, conformément à la demande qu'avait formulée la Sixième Commission à la vingtième session de l'Assemblée générale, aux paragraphes 64 et 65 de son rapport sur la question intitulée « Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions »¹⁴.

II. Propositions et amendements

A. CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LE DROIT DES TRAITÉS

8. L'Uruguay a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.595) tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) se déclare profondément satisfaite du travail de codification effectué par la Commission du droit international et exprime sa reconnaissance à la Commission et aux Rapporteurs spéciaux pour l'effort qu'ils ont fourni; 2) demande aux gouvernements de communiquer au Secrétariat leurs observations sur ce projet, qui devraient être adressées avant le 1^{er} septembre 1967 et que le Secrétariat transmettrait aux gouvernements après cette date; 3) recommande au Secrétariat de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, ouverte à tous les États, pour qu'elle étudie le projet et adopte une Convention sur les traités internationaux; 4) prie le Secrétariat d'organiser cette conférence sur les bases générales suivantes: a) date, premier semestre de 1968; b) lieu, Genève; c) durée, 10 semaines, sans interruption, avec création de deux commissions de travail pour la mise au point du texte; d) règlement, analogue à celui qui a été appliqué lors des conférences sur le droit de la mer ou des conférences de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires; e) participation, inviter tous les gouvernements; f) majorité requise, chaque disposition devrait être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des États participants; 5) prie le Secrétariat de porter à la connaissance de l'Assemblée générale, à sa prochaine session, les dispositions de base et le règlement de la conférence. Ce projet de résolution a été ultérieurement retiré par son auteur qui a accepté de se joindre à ceux du projet de résolution A/C.6/L.596 et Add.1.

9. Ce projet de résolution (A/C.6/L.596 et Add.1), présenté par l'Argentine, le Canada, le Ghana, l'Iran, le Japon, le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay, proposait que l'Assemblée générale: 1) exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur le droit des traités et aux rapporteurs spéciaux pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre; 2) décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner le droit des traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés; 3) prie le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de 1968 à ... [lieu de réunion] et, le cas échéant, de convoquer une seconde session de la conférence au début de 1969 à ... ; 4) invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les États que l'Assemblée générale déciderait spécialement d'inviter à participer à la conférence, à envoyer des délégations d'importance suffisante pour assurer leur représentation au sein de deux principales commissions de la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la matière qui serait examinée par ladite conférence; 5) invite les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence; 6) soumette à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il lui serve de proposition de base aux fins de ses travaux; 7) prie le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation et toutes les

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6090.

recommandations pertinentes relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, et de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, notamment les experts dont le concours pourrait être requis, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence; 8) prie la Commission du droit international de recommander à la conférence quelles parties du projet d'articles devraient être renvoyées à sa première commission et quelles parties à sa deuxième commission; 9) invite les États Membres à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1967 au plus tard, leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a élaboré sur le droit des traités; 10) prie le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations afin de faciliter la discussion de la question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale; 11) décide d'inscrire une question intitulée « Droit des traités » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la conférence de plénipotentiaires convoquée par la présente résolution.

10. La Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté un amendement (A/C.6/L.598) au projet de résolution A/C.6/L.596 et Add.1, tendant à remanier comme suit le paragraphe 4 de son dispositif: « 4. *Invite* tous les États à envoyer des délégations participer aux travaux de cette conférence ». Ce même amendement a été proposé aux divers textes révisés du projet de résolution A/C.6/L.596 et Add.1 qui ont été ultérieurement présentés par ses auteurs.

11. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.596 et Add.1 ont présenté un premier projet révisé (A/C.6/L.596/Rev.1) où le libellé des paragraphes 3 et 4 du dispositif du texte initial était remanié comme suit: « 3) *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de 1968 à ... [lieu de réunion] et de convoquer une seconde session de la conférence au début de 1969 à ... ; 4) *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les États que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence; 5) *Invite* les États visés au paragraphe 4 à envoyer des délégations d'importance suffisante pour assurer leur représentation au sein de deux principales commissions de la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la matière qui sera examinée par ladite conférence; ». De ce fait les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du dispositif du projet initial devenaient les paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du texte révisé du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.1.

12. La Hongrie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont présenté un amendement (A/C.6/L.601) au projet de résolution révisé (A/C.6/L.596/Rev.1) tendant à ajouter à la fin du préambule un nouvel alinéa ainsi conçu: « *Tenant compte* de ses résolutions 1665 (XVI), 1910 (XVIII), 2028 (XX), 2032 (XX) et 2077 (XX) qui, s'agissant de plusieurs accords internationaux, évoquaient la question de leur conclusion, de la participation auxdits accords et de l'exécution des obligations qui en découlent, et qui étaient adressées à *tous* les États ». Ce même amendement a été proposé à la deuxième version révisée du texte (A/C.6/L.596/Rev.2) ultérieurement présenté par les auteurs du projet de résolution. En raison du résultat du vote sur l'amendement A/C.6/L.598, l'amendement A/C.6/L.601 a, par la suite, été retiré par ses auteurs.

13. Deux amendements ont été présentés au paragraphe 3 du dispositif de la première version révisée du texte du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.1. Un amendement présenté par le Cameroun (A/C.6/L.602) tendait à modifier comme suit ledit paragraphe: « 3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de 1968 à Genève ou en tout autre lieu approprié où la conférence aura expressément été invitée à se tenir par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ». L'autre amendement, déposé par le Liban (A/C.6/L.603), tendait à donner audit paragraphe le libellé suivant: « 3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968, et la seconde session de la conférence au début de 1969, à Genève ou en tout autre lieu

approprié pour lequel le Secrétaire général aura reçu une invitation avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ».

14. L'amendement du Cameroun (A/C.6/L.602) a été retiré par son auteur à la 918^e séance. Le texte de l'amendement du Liban (A/C.6/L.603) a été incorporé au deuxième texte révisé (A/C.6/L.596/Rev.2) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.1, auxquels s'étaient joints la Bolivie et le Chili. Le dispositif du deuxième texte révisé du projet de résolution (A/C.6/L.596/Rev.2) se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur le droit des traités et aux rapporteurs spéciaux pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre;

« 2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le droit des traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

« 3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968 et la seconde session au début de 1969, à Genève ou, sur invitation adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en tout autre lieu approprié;

« 4. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les États que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence;

« 5. *Invite* les États visés au paragraphe 4 à désigner, dans toute la mesure du possible, au nombre de leurs représentants, des experts de la matière qui sera examinée par ladite conférence;

« 6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

« 7. *Soumet* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il lui serve de proposition de base aux fins de ses travaux;

« 8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation et toutes les recommandations pertinentes relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, et de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, notamment les experts dont le concours pourrait être requis, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

« 9. *Invite* les États Membres, le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaires de traités, à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1967 au plus tard, leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a élaboré sur le droit des traités;

« 10. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations afin de faciliter la discussion de la question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

« 11. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Droit des traités » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la conférence de plénipotentiaires convoquée par la présente résolution. »

15. À la 918^e séance, le Niger a présenté un amendement oral au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2, tendant à remplacer le paragraphe en question par le texte ci-après: « 3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de 1969 à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général aura reçu une invitation avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ». Cet amendement a ensuite été retiré au cours de la même séance.

16. Le Secrétaire général a présenté une note (A/C.6/L.600) contenant une estimation préliminaire des frais à prévoir pour une conférence sur le droit des traités, établie en fonction des possibilités indiquées dans le mémoire sur les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique, dont il est fait mention au paragraphe 7 du présent rapport.

B. RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

17. L'Uruguay a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.594) tendant à ce que l'Assemblée générale, après avoir pris acte des rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session: 1) exprime: a) sa satisfaction et sa reconnaissance de l'œuvre efficace accomplie en faveur de la codification du droit international et de la collaboration entre organismes techniques; b) sa satisfaction de l'appui apporté au Séminaire et des critères indiqués pour son développement ultérieur; c) son accord avec les décisions adoptées sur la question des « Missions spéciales »; 2) recommande à la Commission du droit international: a) de poursuivre ses travaux sur les « Missions spéciales » et de continuer à apporter son attention aux questions suivantes: « Responsabilité des États », « Succession d'États et de gouvernements », « Relations entre les États et les organisations intergouvernementales », b) de prendre en considération les travaux du « Comité européen de coopération juridique » et du « Comité interaméricain de jurisconsultes » afin de favoriser l'universalisation des solutions juridiques; c) de s'attacher à développer progressivement le Séminaire de droit international; 3) demande aux États de prêter leur appui à ce Séminaire, et se félicite des bourses créées par les Gouvernements israélien et suédois; 4) prie le Secrétaire général: a) d'inviter les gouvernements à communiquer, avant le 1^{er} mars 1967, les observations qu'ils jugeront pertinentes sur les « Missions spéciales », de les porter à la connaissance de la Commission du droit international et de les faire parvenir aux gouvernements; b) de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt et unième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission.

18. Par la suite, l'auteur de ce projet de résolution a présenté un texte révisé (A/C.6/L.594/Rev.1) dans lequel l'alinéa b du paragraphe 2 de son projet initial était remanié comme suit: « b) De prendre en considération les travaux du « Comité européen de coopération juridique », du « Comité interaméricain de jurisconsultes » et du « Comité juridique consultatif africano-asiatique » afin de favoriser l'universalisation des solutions juridiques ». Le projet de résolution A/C.6/L.594/Rev.1 a en définitive été retiré par son auteur, qui s'est joint à ceux du projet de résolution A/C.6/L.597 et Add.1 ci-après.

19. Le texte du dernier paragraphe du préambule et du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.597 et Add.1 présenté par le Brésil, le Canada, le Chili, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, l'Uruguay et la Yougoslavie était le suivant:

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« *Notant également avec satisfaction* que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en mai 1966, pendant la dix-huitième session de la Commission du droit international, une deuxième session du séminaire de droit international pour les étu-

dians avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leur pays des questions de droit international et que ce séminaire, qui a pu être tenu grâce aux généreuses contributions des membres de ladite Commission, a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale,

« 1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et des chapitres premier, III et IV du rapport de la Commission sur sa dix-huitième session;

« 2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

« 3. *Prend note en l'approuvant* du programme de travail pour 1967 proposé par la Commission au chapitre IV de son rapport sur sa dix-huitième session;

« 4. *Recommande* à la Commission du droit international:

« a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales, en tenant compte des vues exprimées lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin de présenter un projet définitif sur les travaux de sa dix-neuvième session;

« b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, la responsabilité des États et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

« 5. *Exprime le vœu* que, lors de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

« 6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt et unième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission. »

20. À la 915^e séance, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.597 et Add.1 ont proposé oralement d'intituler le projet de résolution: «Rapports de la Commission du droit international». Ils ont également accepté oralement au cours de la même séance, la proposition du représentant d'Israël tendant à remplacer dans le dernier alinéa du préambule, les mots: « aux généreuses contributions » par les mots: « à la généreuse collaboration ».

III. Discussion

21. Les représentants qui ont pris la parole au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour ont félicité la Commission du droit international de l'œuvre réalisée au cours de la deuxième partie de sa dix-septième session et durant sa dix-huitième session, en particulier de son projet final d'articles sur le droit des traités, ainsi que des progrès accomplis sur d'autres questions, notamment la codification du droit des missions spéciales. Soulignant que les travaux de la Commission du droit international exerçaient une influence toujours plus grande sur la théorie et la pratique du droit international, les représentants ont fait ressortir une fois de plus toute l'importance qu'avaient le développement progressif et la codification du droit international comme moyens de renforcer la primauté du droit dans la vie internationale, de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de favoriser la coexistence et la coopération pacifiques entre tous les États, quels que soient leurs régimes politiques, économiques et sociaux. Certains représentants ont souligné le rôle important que jouaient dans ce processus

l'Assemblée générale et, en particulier la Sixième Commission, par les recommandations qu'elle adressait régulièrement à la Commission du droit international et par les décisions qu'elle adoptait au sujet des projets finals que celle-ci lui soumettait.

22. Sur la suggestion de plusieurs représentants, la Sixième Commission est convenue que, conformément à la pratique suivie dans des cas semblables, la meilleure façon d'achever l'examen de la question considérée serait de recommander à l'Assemblée générale deux projets de résolution: dans l'un, elle prendrait note des rapports de la Commission du droit international et se prononcerait sur les travaux futurs de cette commission ainsi que sur les autres questions mentionnées dans ces rapports; et dans l'autre, elle traiterait uniquement des questions relatives à la réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités, chargée d'adopter une convention en la matière sur la base du projet final d'articles présenté par la Commission du droit international.

A. DROIT DES TRAITÉS

23. Les représentants qui ont participé au débat ont, au nom de leurs délégations, vivement félicité la Commission du droit international d'avoir mené à bien, lors de sa dix-huitième session, ses travaux sur le droit des traités en approuvant et en transmettant à l'Assemblée générale un projet final de 75 articles. Nombre de représentants ont félicité tout spécialement Sir Humphrey Waldock, le rapporteur spécial chargé de cette question, de sa contribution inestimable à l'œuvre de la Commission.

24. Certains représentants ont affirmé que si la Commission du droit international avait pu mener à bien la codification du droit des traités, c'était en grande partie grâce à l'esprit de coopération qui présidait à ses travaux, et à la méthode de travail qu'elle suivait conformément à son statut. La Commission du droit international, où étaient représentés les principaux systèmes juridiques du monde et les grandes civilisations, pouvait ainsi travailler harmonieusement, en étroite association avec les États dont elle prenait dûment en considération les observations et les commentaires lorsqu'elle procédait à la revision de ses projets provisoires.

25. De nombreux représentants ont souligné l'importance fondamentale de la codification du droit des traités comme moyen d'assurer la légalité et la stabilité de l'ordre juridique international. Cette importance venait de ce que, au moyen des traités, les États créaient et modifiaient des droits et obligations ou y mettaient fin dans leurs relations mutuelles. En même temps les traités, spécialement les conventions multilatérales, étaient devenus une source importante, sinon la source principale, du droit international. En outre les traités n'avaient cessé d'augmenter en nombre ces dernières années, s'étendant constamment à de nouveaux domaines et à des questions plus techniques. Pour cette raison, de nombreux représentants ont fait valoir que la codification du droit des traités constituait l'œuvre maîtresse de la Commission du droit international. De l'avis de ces représentants, la diversité des conceptions du droit international qui s'affrontaient dans le droit des traités, la complexité et la diversité de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière, les difficultés inhérentes à la question et la portée des conséquences qu'aurait sa codification constituaient autant d'éléments qui rendaient d'autant plus méritoire l'œuvre accomplie par la Commission du droit international au prix d'années d'efforts constants et patients. Pour tous ces représentants, les résultats obtenus dans la codification du droit des traités représentaient une étape capitale dans le développement progressif du droit international et sa codification et il fallait désormais procéder avec la plus grande circonspection afin de ne pas compromettre les résultats en question. Comme plusieurs représentants l'ont fait observer, l'échec de la codification du droit des traités, dans ses phases finales, aurait les conséquences les plus graves pour la poursuite de toute l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international entreprise par les Nations Unies et nuirait à la cause de la coopération pacifique entre les États.

26. Maintenant que la Commission du droit international avait présenté un projet final d'articles sur le droit des traités, la tâche principale de la Sixième Commission — a-t-on dit au cours du débat — était d'assurer que cette codification se traduirait rapidement en une législation internationale efficace et de recommander à cette fin à l'Assemblée générale de poursuivre jusqu'à sa conclusion logique l'œuvre de codification et de développement progressif du droit des traités par la méthode la plus propre à assurer l'adoption d'une convention multilatérale sur le droit des traités conférant force obligatoire aux règles et principes proposés par la Commission du droit international dans son projet.

27. C'est pourquoi les représentants qui ont pris part au débat ont déclaré que compte tenu de la recommandation formulée par la Commission du droit international conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de son statut (A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 36), il fallait convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de rédiger et d'adopter, sur la base du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international, une convention multilatérale sur le droit des traités à laquelle les États pourraient devenir parties. Cette nouvelle convention sur le droit des traités viendrait s'ajouter aux Conventions de Genève sur le droit de la mer ainsi qu'aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, et contribuerait ainsi à renforcer la légalité dans les relations internationales et la solidarité des États.

28. On trouvera ci-après un exposé des opinions exprimées au cours du débat sur le droit des traités, qui a été divisé en deux grandes sections. La première contient un résumé des observations faites au sujet du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international et la seconde rend compte des points de vue et conclusions des représentants touchant la réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités.

1. *Projet d'articles sur le droit des traités*

29. Au cours du débat, certains représentants ont estimé qu'il serait inutile, à ce stade, de commenter au fond le projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1, deuxième partie), puisque leurs gouvernements souhaitaient étudier lesdits articles en détail et que la Sixième Commission aurait l'occasion d'examiner de nouveau ce projet à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, avant la réunion de la conférence envisagée. D'autres représentants, en revanche, ont déclaré que la Sixième Commission pouvait et devait examiner sans attendre le projet d'articles quant au fond et, tout en réservant la position de leurs gouvernements, ont présenté des observations préliminaires sur l'économie générale et la portée du projet ainsi que sur certaines de ses dispositions concrètes. Enfin, certains représentants ont été d'avis que la Sixième Commission devait étudier aussi certains aspects déterminés du droit des traités dont le projet d'articles de la Commission du droit international ne traitait pas ou pour lesquels, faute d'un accord, il n'offrait pas de solution, afin que la future conférence internationale de plénipotentiaires pût tenir compte des opinions émises.

a) *Économie générale du projet*

30. La plupart des représentants ont estimé que le projet d'articles établi par la Commission du droit international constituait, dans l'ensemble, un texte de base satisfaisant pour une conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités. Œuvre logique et fondée sur le critère de l'acceptabilité générale, le projet reflétait et reconnaissait l'existence d'éléments constitutifs de l'ordre juridique international, tout en reposant sur le respect du libre consentement des parties. Mais quelques représentants ont estimé qu'il y avait dans le projet un certain nombre de lacunes qu'il faudrait combler et que quelques dispositions laissaient à désirer sur tel ou tel point: elles ne reflétaient pas complètement certains principes importants du droit international contemporain, ou contenaient des éléments purement descrip-

tifs, ou pouvaient être simplifiées, ou manquaient de précision, ou risquaient de créer des problèmes constitutionnels internes, ou encore reposaient sur des notions controversées ou déséquilibraient l'économie générale du projet. À cet égard, quelques représentants ont souligné que les articles du projet étaient intimement liés les uns aux autres et qu'il convenait d'apprécier la valeur intrinsèque de chaque disposition dans le contexte de l'ensemble du projet et compte tenu des exigences de la société internationale contemporaine, plutôt que sur la base d'idées préconçues sur ce qu'était le droit ou d'une conception purement idéaliste de ce qu'il devrait être.

31. Rappelant que lors de sessions antérieures de l'Assemblée générale, la majorité des membres de la Sixième Commission s'étaient prononcés en faveur de la codification du droit des traités sous la forme d'une convention, divers représentants ont su gré à la Commission du droit international d'avoir maintenu sa décision de 1961 et d'avoir donné au projet final d'articles sur le droit des traités la forme d'un projet de convention unique. De la sorte, les nouveaux États devenus récemment membres de la communauté internationale pourraient participer directement à la formulation du droit des traités, donnant ainsi à ce droit une base plus large et plus solide.

32. Divers représentants ont noté avec satisfaction que le projet d'articles combinait de façon heureuse des éléments de *lege lata* et de *lege ferenda*, en visant au développement progressif du droit des traités là où il était opportun et nécessaire de le faire, sans se borner à une simple codification des normes consacrées par la coutume. Certains représentants ont souligné que le projet touchait à des problèmes d'une importance fondamentale non seulement pour le droit des traités, mais aussi pour l'ensemble du droit international (interdiction de la menace ou de l'emploi de la force; *jus cogens*; expression et validité du consentement à être lié; rapports des traités avec le droit coutumier; perte du droit d'invoquer une cause de nullité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, etc.). D'autres ont estimé que la codification du droit des traités proposée dans le projet servirait, si elle se faisait par voie de convention, à éviter qu'à l'avenir les traités ne consacrent un déséquilibre flagrant entre les obligations imposées à une partie et les droits qui lui sont conférés, ce qui serait contraire à la justice et au principe de l'égalité souveraine des États.

33. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction que le projet s'inspirait et procédait des principes fondamentaux du droit international contemporain consacrés — expressément ou implicitement — par la Charte des Nations Unies. Soulignant que le projet reconnaissait expressément dans certaines de ses dispositions — les articles 26, 49, 50, 62 et 70 par exemple — la primauté de la Charte, divers représentants ont ajouté que la position de leur gouvernement touchant telle ou telle disposition reflétait correctement les principes fondamentaux du droit international contemporain, en particulier ceux qu'énonçait la Charte des Nations Unies. Ils ont notamment énuméré les principes fondamentaux suivants: interdiction de la menace ou de l'emploi de la force; égalité souveraine des États; non-intervention dans les affaires intérieures des États; égalité de droits et autodétermination des peuples; respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États; bonne foi dans les relations internationales; règlement pacifique des différends; universalité du droit international.

34. Entre autres dispositions énonçant des règles ou tendances modernes du droit international, on a mentionné celles qui avaient trait aux réserves, au consentement à une partie d'un traité, au *jus cogens*, au changement fondamental de circonstances, à l'interprétation, à la contrainte et à la situation de l'État agresseur au regard du droit des traités. On a fait observer que, par exemple, les articles 5, 25, 30, 33, 48 et 49 concernaient l'égalité souveraine des États, les articles 11, 12, 13, 25, 30 et 45 à 49 le libre consentement des parties, les articles 15, 23, 27 et 43 la bonne foi et les articles 16 à 20 l'universalité du droit international.

35. Certains représentants ont constaté avec satisfaction que le projet d'articles reflétait le caractère évolutif des phénomènes juridiques et traduisait une attitude dynamique qui tenait compte des intérêts d'une communauté internationale en perpétuel devenir. Cette attitude apparaissait, par exemple, dans la disposition relative au changement fondamental de circonstances, dans le fait que le projet englobait dans la notion de « traité » les accords dits « en forme simplifiée », et dans la reconnaissance du rôle croissant des conventions multilatérales comme source importante ou même principale du droit international, qui donnait à la volonté des parties une valeur plus objective et attribuait à leur consentement des effets plus conformes aux intérêts des États et de la communauté internationale contemporaine.

36. On a de même félicité les auteurs du projet d'articles de s'être efforcés de surmonter les difficultés techniques que le droit des traités soulevait parfois faute d'uniformité dans la pratique, par exemple en matière de pouvoirs, de signature, d'enregistrement et de publication, et d'avoir énoncé les règles à appliquer lorsque les parties à un traité omettent, délibérément ou non, telle ou telle clause, par exemple en matière de ratification, d'adhésion, d'extinction ou de révision. Il serait de la sorte possible d'éviter des controverses juridiques préjudiciables à l'efficacité et à la valeur réelle des traités.

37. Certains représentants ont déclaré que le projet d'articles contenait des normes d'importance inégale que l'on pouvait grouper en catégories distinctes. C'est ainsi qu'un représentant a établi une distinction entre normes techniques (art. 62, 63 et 71 à 75) et normes logiques (art. 26, par. 2, 3, 4 et 31), de même qu'entre normes relatives au consentement d'un État à être lié (art. 10, 11, 12, 15 à 20, 24, 25, 32, 42 et 45 à 48) et règles communautaires du droit international contemporain (art. 43, 49, 50 et 59), qui ressortissaient au développement progressif du droit des traités plutôt qu'à sa codification. S'agissant des règles relatives au consentement d'un État à être lié, ce même représentant a fait observer qu'alors que certains visaient un consentement dûment établi ou l'absence d'un tel consentement (art. 10, 11, 12, 15 à 20 et 45 à 48), d'autres présumaient le consentement des parties (art. 24, 25, 32 et par. 1 de l'art. 53) ou établissaient des présomptions irréfragables (art. 17, par. 5 et art. 42). Un représentant a estimé que le projet instituait indirectement une véritable hiérarchie de normes. En premier lieu figuraient les normes impératives du droit international général auxquelles il ne peut être dérogé que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère (*jus cogens*), puis venaient les normes de droit international fondées sur la coutume internationale ou sur les traités multilatéraux et dont on pouvait s'écarter par une modification du droit coutumier ou par la conclusion de nouveaux traités, et enfin les normes du droit conventionnel, qui étaient purement contractuelles. D'autres représentants ont toutefois considéré qu'il était prématuré de répartir les articles en catégories en s'efforçant de les rattacher à telle ou telle doctrine, ce qui risquerait fort bien de faire perdre de vue les véritables problèmes que soulevaient ces articles.

38. Certains représentants ont souligné aussi que divers articles du projet prêtaient à controverse et qu'il faudrait les examiner de façon très approfondie avant de parvenir à une décision définitive sur leur énoncé ou sur leur inclusion dans la future convention relative au droit des traités; ils ont mentionné entre autres les articles relatifs aux réserves, au *jus cogens*, à l'interprétation et au changement fondamental de circonstances.

39. Certains représentants ont souligné qu'il faudrait prévoir une juridiction indépendante pour le règlement des différends auxquels pourraient donner lieu certains articles du projet et, en particulier, ceux qui ressortissaient au développement progressif du droit des traités plutôt qu'à sa codification proprement dite. De l'avis de ces représentants, les procédures, que la Commission du droit international avait prévues dans son projet pour définir et circonscrire de façon rigoureuse les conditions dans lesquelles certains articles pourraient être invoqués, étaient insuffisantes, d'autant que nombre de dispositions men-

tionnaient des concepts aussi flous que la bonne foi ou le *jus cogens*. Selon plusieurs de ces représentants, on ne pouvait introduire des principes nouveaux se prêtant à des interprétations subjectives, ou des règles et notions peu précises, qu'à condition de s'entourer de solides garanties de procédure. Un représentant a jugé préférable, si l'on ne parvenait pas à convenir de moyens garantissant des solutions objectives, d'écarter du projet tous les concepts et toutes les dispositions qui risqueraient d'introduire un élément de déséquilibre ou d'incertitude dans l'ensemble, et de s'en remettre, pour l'application et l'interprétation de ces concepts et dispositions, au droit coutumier et à la pratique des États.

40. Un représentant a estimé que le projet ne tenait pas suffisamment compte de l'influence du facteur temps sur les effets des obligations découlant des traités, ni du fait que, souvent, les traités non seulement exprimaient la volonté propre des parties mais aussi énonçaient des principes ou des règles du droit international général. De l'avis de ce représentant, il fallait, à l'occasion de la codification du droit des traités, étudier plus avant ces questions.

41. Certains représentants ont estimé que les États devraient étudier avec soin les conséquences que le projet d'articles sur le droit des traités risquait d'avoir sur leur droit constitutionnel interne; il conviendrait, ont-ils dit, de tenir compte de l'avis des États à ce sujet lorsque l'on arrêterait le texte définitif des articles de la future convention sur le droit des traités.

42. Enfin, divers représentants ont déclaré que les principes fondamentaux régissant les relations internationales et le droit des traités devraient figurer dans le préambule de la future convention sur le droit des traités; ils ont mentionné à cet égard la règle *pacta sunt servanda* et divers principes comme celui de l'indépendance et de la souveraineté nationales, celui de l'égalité de droits et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres États. Un représentant a estimé qu'il serait bon de doter la future convention sur le droit des traités de son propre régime de réserves, plutôt que d'appliquer le régime prévu dans le projet pour les cas où un traité est muet à cet égard. Un autre représentant a jugé qu'il serait opportun de suivre la recommandation faite par la Commission de droit international et de maintenir, dans la convention qui serait signée, les titres donnés aux parties, sections et articles du projet établi par ladite Commission, quitte à préciser, dans la convention même ou dans les actes de la conférence, que ces titres n'ont qu'une valeur indicative et ne doivent pas servir à l'interprétation du texte de la convention.

b) *Champ d'application du projet*

43. Au cours du débat, divers points de vue ont été exprimés sur la limitation du champ d'application du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international de la manière exposée aux paragraphes 28 à 35 de son rapport sur sa dix-huitième session (A/6309/Rev.1, deuxième partie). Certains représentants ont estimé que la Commission avait agi sagement en écartant des questions qu'il aurait été difficile de traiter suffisamment à fond à l'occasion de la codification de droit des traités. Ils ont ajouté que certaines des questions laissées de côté étaient, ou seraient bientôt, étudiées par la Commission du droit international à propos d'autres points inscrits à son programme de travail. Mais de nombreux représentants, tout en admettant les raisons avancées par la Commission, ont estimé qu'il était regrettable de ne pas avoir mentionné dans le projet certains aspects du droit des traités qui, à leur avis, méritaient d'être codifiés et devaient l'être si l'on voulait garantir la stabilité des relations conventionnelles.

44. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de procéder au plus tôt à la codification et au développement progressif des aspects de la responsabilité des États et de la succession d'États qui étaient étroitement et directement liés au droit des traités, en regrettant que le projet d'articles sur le droit des traités ne confint aucune disposition à

ce sujet et se bornât à indiquer, à l'article 69, que les dispositions de cet article « ne préjugent aucune question qui pourrait se poser au sujet d'un traité du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un État ».

45. De nombreux représentants ont souligné l'intérêt particulier que présentait, pour les nouveaux États, l'examen des conséquences de la succession d'États sur les relations conventionnelles établies par traités. Comme l'ont fait ressortir certains représentants, les nouveaux États se trouvaient fréquemment avoir des relations conventionnelles découlant de traités signés en leur nom par une puissance coloniale avant leur accession à l'indépendance, qui leur imposaient souvent des obligations contraires à leurs véritables intérêts. Il aurait donc fallu, suivant ces représentants, que la Commission du droit international se prononçât sur la valeur juridique des accords de ce genre pour les nouveaux États, ce qu'elle aurait pu faire en complétant le projet d'articles sur le droit des traités par des dispositions relatives à la succession d'États. Certains ont ajouté que le projet aurait dû proclamer sans équivoque la nullité des traités ou accords inégaux, injustes ou léonins, qui étaient bien souvent des séquelles du régime colonial, comme, par exemple, certains accords que les puissances coloniales avaient conclus au temps de la domination coloniale sans tenir compte des intérêts des territoires en cause, comme prix de l'indépendance de ces territoires ou avant que les nouveaux États aient pu acquérir une indépendance économique véritable. Selon ces représentants, ces accords ne pouvaient être protégés par la règle *pacta sunt servanda* puisque les populations de ces anciens territoires coloniaux n'avaient pas été appelées à y donner librement leur consentement et que nombre des accords en question compromettaient la structure politique et économique des nouveaux États et des pays en voie de développement.

46. D'autres représentants, tout en comprenant le souci des nouveaux États de voir préciser au plus tôt les règles régissant la succession d'États en matière de traités, ont été d'avis qu'il valait mieux codifier ces règles à propos de la question de la « Succession d'États et de gouvernements » plutôt que d'en faire une partie du droit général des traités; c'était d'ailleurs ce que la Commission du droit international avait décidé en 1963, sur la recommandation de la Sous-Commission créée en 1962 pour étudier la portée de cette question et la méthode à suivre pour l'étudier. On a fait ressortir également que, pour la codification de cette question, la Commission du droit international ne pouvait renoncer à la méthode de travail prévue dans son statut: avant d'être révisés et adoptés définitivement, les projets provisoires devaient être soumis aux gouvernements pour observations et commentaires, procédé qui exigeait naturellement du temps et rendait matériellement impossible qu'un projet définitif d'articles sur la succession d'États en matière de traités pût être terminé avant la réunion de la future conférence sur le droit des traités.

47. Certains représentants ont fait allusion également à la décision prise par la Commission du droit international de ne pas faire figurer dans le projet d'articles de dispositions relatives aux effets que peut avoir sur les traités l'ouverture d'hostilités, à la clause de la nation la plus favorisée et à l'application des traités prévoyant des obligations ou des droits pour des particuliers; ils ont exprimé l'opinion que ces questions devraient faire l'objet d'une étude approfondie. Pour ce qui est de la clause de la nation la plus favorisée, certains représentants ont proposé d'en confier l'examen à la Sixième Commission ou à la future conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités. D'autres se sont déclarés partisans de la faire étudier par la Commission du droit international, mais indépendamment de la codification générale du droit des traités. A leur sens, l'adoption d'une convention sur le droit des traités faciliterait l'examen par la Commission du droit international des problèmes soulevés par cette clause.

48. Les observations faites à propos de la limitation du projet aux traités conclus « entre États », et uniquement « en forme écrite », sont groupées dans la partie du présent rapport qui est consacrée aux observations portant sur les dispositions particulières du projet d'articles.

49. Un représentant a fait observer que s'il était bien exact que certaines questions exclues du projet d'articles sur le droit des traités seraient examinées par la Commission du droit international à ses prochaines sessions, d'autres, en revanche, par exemple celles relatives aux accords en forme non écrite, aux effets de l'ouverture d'hostilités sur les traités, à l'application des traités prévoyant des obligations et des droits pour les particuliers, à la clause de la nation la plus favorisée et au droit des traités en relation avec les groupes d'insurgés, ne figuraient pas au programme de travail de la Commission du droit international, de sorte que la Sixième Commission aurait à examiner toutes ces questions et à faire à leur sujet les recommandations qu'elle jugerait pertinentes.

c) Dispositions particulières du projet et commentaires

50. On trouvera ci-après un résumé des observations faites au cours de la discussion sur les dispositions particulières du projet et sur les commentaires qui les accompagnent. Ces observations ont été groupées suivant les diverses parties du projet d'articles et sont exposées dans l'ordre de ces parties.

Partie I. Introduction (articles 1 à 4)

51. Un certain nombre de représentants ont fait des observations sur le champ d'application du projet tel qu'il est délimité dans les articles 1 (Portée des présents articles), 2 (Expressions employées) et 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles). La décision de limiter le projet aux traités conclus « entre États » et « en forme écrite » a été approuvée par certains représentants qui ont estimé que les accords en forme non écrite et les traités conclus par des États avec d'autres sujets de droit international, ou conclus par ces autres sujets de droit international entre eux, présentaient des aspects particuliers tels que la Commission du droit international avait été entièrement fondée à ne pas les examiner dans le contexte de son projet d'articles. Sinon, a-t-on soutenu, il aurait été difficile d'obtenir un accord général sur nombre d'articles du projet, ou alors des articles auraient dû être remaniés et révisés au détriment de leur clarté et de leur efficacité.

52. Cependant, d'autres représentants ont regretté que le projet d'articles porte uniquement sur les traités conclus entre États. En particulier, on a fait ressortir que les traités conclus par des États avec des organisations internationales intergouvernementales, ou entre ces dernières, jouaient un rôle de plus en plus grand dans la vie de la communauté internationale contemporaine et avaient une grande importance, surtout pour les pays en voie de développement. En considérant cette catégorie de traités dans le projet, on aurait évité les inconvénients et les difficultés que soulèverait, le moment venu, l'adoption d'une nouvelle convention sur ce genre de traités. Certains représentants ont proposé que la Commission du droit international prépare un projet sur les traités conclus avec des organisations internationales, et ce en temps voulu pour que la future conférence sur le droit des traités puisse examiner également cette catégorie de traités. D'autres ont estimé que la chose était impossible étant donné le temps qui restait jusqu'à la réunion de la conférence. Enfin, certains ont insisté pour que la Commission du droit international étudie sans tarder cette catégorie de traités à propos du point de son programme intitulé « Relations entre les États et les organisations intergouvernementales ».

53. Certains représentants ont jugé satisfaisante la définition du terme « traité » donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, mais d'autres ont estimé que, sous sa forme actuelle, elle risquait de créer pour certains États de graves problèmes d'ordre constitutionnel qu'il vaudrait mieux éviter. L'emploi, comme terme générique, du mot « traité » pourrait soulever, dans le cas d'accords comme les accords en forme simplifiée ou les *executive agreements*, admis dans beaucoup de systèmes constitutionnels, des difficultés touchant leur conclusion et leur entrée en vigueur, prérogative exclusive du pouvoir exécutif dans l'exercice de laquelle n'intervenait pas le pouvoir législatif.

54. Pour un autre représentant, les craintes manifestées, à propos de l'emploi et de la définition du mot « traité » dans le projet n'étaient pas fondées puisqu'il était dit expressément au paragraphe 1 de l'article 2 que les expressions employées l'étaient uniquement « aux fins des présents articles » et, au paragraphe 2 du même article, que « les dispositions du paragraphe 1 concernant l'emploi des expressions dans les présents articles ne préjudiciaient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un État ».

55. Un représentant a estimé que le projet n'offrait aucun critère permettant de déterminer si un accord international était ou non « régi par le droit international »; il a proposé d'adopter le critère de l'intention des parties ou, peut-être, celui de l'intention « manifeste » des parties. Un autre représentant a dit que le projet ne précisait pas suffisamment que l'expression « régi par le droit des traités » englobait les traités « mixtes », c'est-à-dire les traités qui, tout en relevant du droit international, étaient en même temps assujettis au droit interne de l'une des parties ou d'un État tiers.

56. Un autre représentant a jugé incomplète la définition du mot « traité » donnée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2. A son avis, il était indispensable d'ajouter que le traité devait viser à produire des effets juridiques déterminés, c'est-à-dire à créer ou à modifier une situation juridique ou à y mettre fin. Une déclaration qui se bornerait à exprimer des objectifs communs de caractère non obligatoire, et qui n'énoncerait ni droit ni obligation pour les parties, ne saurait être considérée comme un traité; or la définition du mot « traité » donnée dans le projet d'articles pouvait s'appliquer à une telle déclaration.

57. A propos de la terminologie employée, un représentant a fait observer que l'expression « traités conclus entre États » à l'article 1 (Portée des présents articles) paraissait englober dans l'idée de « conclusion » tout le processus d'élaboration des traités, alors qu'ailleurs, dans la partie II du projet, on faisait une distinction entre la « conclusion des traités » (section 1) et leur « entrée en vigueur » (section 3). Selon ce représentant, il serait préférable, pour éviter des difficultés d'interprétation, de donner au mot « conclusion » une seule acception au lieu de l'employer tantôt dans un sens général, tantôt dans un sens restreint.

Partie II. Conclusion et entrée en vigueur des traités (articles 5 à 22)

58. Certains représentants se sont déclarés satisfaits du texte du paragraphe 1 de l'article 5, qui dispose que « tout État a la capacité de conclure des traités »; ils ont jugé indispensable que la future convention sur le droit des traités contienne une disposition semblable. Pour ces représentants, cette disposition était un corollaire naturel du principe de l'égalité souveraine des États quelles que puissent être les différences de leurs régimes économiques, sociaux et politiques, principe énoncé à l'Article 2 de la Charte. Il a été rappelé que ce principe avait été unanimement confirmé par le Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

59. Certains représentants ont approuvé la précision que la Commission du droit international avait fournie au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 5 en indiquant que le mot « État », au paragraphe 1 de cet article, avait le même sens que dans la Charte des Nations Unies et dans le Statut de la Cour internationale de Justice, c'est-à-dire qu'il s'agissait de l'État aux fins du droit international. Un représentant a jugé peu logique d'ériger la possession de la personnalité juridique en une condition de la conclusion des traités, comme tendait à le faire l'article 5 du projet, car le droit international connaissait des cas, tel celui des *Dominions* du *Commonwealth* britannique à l'époque de la Société des Nations, où la capacité de conclure des traités avait été établie précisément par la participation à certains accords internationaux.

60. Certains représentants ont mentionné la solution que le projet donnait au problème de savoir quand le consentement d'un État à être lié par un traité pouvait être exprimé simplement par la signature (article 10) et quand une ratification ultérieure était requise (article 11). Considérant que la ratification est une procédure facultative, divers représentants ont approuvé la Commission d'avoir fait dépendre de l'intention, explicite ou non, des États ayant participé aux négociations la possibilité d'exprimer par la simple signature le consentement à être lié par le traité ou, au contraire, l'obligation de la ratification, et de s'être bornée à indiquer comment ladite intention devait être déterminée. Mais d'autres représentants ont critiqué un système qui, à leur sens, inversait la règle traditionnelle relative à la ratification, étant donné que, d'après l'article 11 du projet, un traité n'avait pas à être ratifié pour engager les États, à moins que cette condition ne fût expressément énoncée dans le traité lui-même ou que l'intention de l'exiger ne s'exprimât de l'une des manières indiquées dans ledit article. Un représentant a fait observer que la règle formulée à l'article 11 au sujet de la ratification risquerait de créer des difficultés à certains États étant donné que l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6 (Pleine pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités) disposait que « les représentants accrédités des États à une conférence internationale ou auprès d'un organe d'une organisation internationale... sont considérés comme représentant leur État... pour l'adoption du texte d'un traité à cette conférence ou par cet organe..., en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs ».

61. En ce qui concerne l'article 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité), un représentant a approuvé la Commission du droit international de n'avoir pas subordonné l'adhésion à l'entrée en vigueur du traité.

62. Un certain nombre de représentants ont regretté que la Commission du droit international n'ait pas inclus dans son projet final une disposition affirmant l'universalité des traités multilatéraux généraux ou, du moins, une règle semblable à celle qu'énonçait l'article 8 de son projet provisoire de 1962. A leur avis, il appartiendrait à la future conférence internationale sur le droit des traités de combler cette lacune du projet d'articles de la Commission. Les traités multilatéraux généraux devaient être ouverts à tous les États intéressés puisqu'ils réglaient des questions intéressant tous les États et la communauté internationale et visaient à énoncer ou à développer des principes et des normes de droit international obligatoires pour tous les États. A leur avis, limiter la participation aux traités multilatéraux généraux équivaldrait à porter atteinte à l'universalité du droit international et au principe de l'égalité souveraine, serait contraire à la nature de ces traités et nuirait à la coopération pacifique internationale ainsi qu'au développement progressif et à la codification du droit international. Lorsque des problèmes graves étaient en jeu, les États étaient assez sages pour les régler sur la base du principe de l'universalité: on a cité notamment le cas du traité de Moscou sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et celui des résolutions où l'Assemblée générale adresse un appel à tous les États. Selon ces mêmes représentants, le principe de l'universalité des conventions multilatérales générales ne pré-jugeait pas la question de la reconnaissance des États ou des gouvernements et ne restreignait pas la liberté de conclure des conventions multilatérales ne réunissant qu'un nombre donné d'États. D'autres représentants ont ajouté que la capacité de conclure des traités, reconnue à tous les États à l'article 5 du projet, devait être comprise comme signifiant que tous les États avaient qualité pour adhérer aux traités multilatéraux généraux qui visaient à régler des questions touchant leurs intérêts légitimes.

63. D'autres représentants ont fait valoir que la question de l'inclusion, dans le projet, de clauses sur la participation aux traités multilatéraux généraux était sujette à controverse et qu'il n'avait pas encore été possible de trouver une formule acceptable pour tous les États; ils estimaient que la Commission du droit international avait donc bien fait de s'abstenir de faire figurer dans son projet une proposition à ce sujet.

64. Au cours du débat, divers représentants ont dit que la Commission du droit international avait eu raison, en rédigeant les articles 16 à 20 relatifs aux réserves aux traités multilatéraux, d'avoir pris en considération la nécessité d'encourager la participation du plus grand nombre possible d'États aux traités multilatéraux, notamment à ceux qui régissaient des questions touchant aux intérêts légitimes de tous les États ou qui intéressaient la communauté internationale tout entière. A leur avis, l'abandon de la règle ou pratique traditionnelle de l'unanimité, en faveur d'un régime souple plus compatible avec les besoins de la communauté internationale moderne, représentait une contribution positive à la cause de la coopération internationale. Un représentant a ajouté que ce changement était la conséquence logique de l'acceptation de la règle de la majorité au sein des conférences internationales.

65. Certains représentants, en revanche, tout en reconnaissant que la pratique internationale et la jurisprudence étaient maintenant plus souples en matière de réserves aux traités multilatéraux, ont déclaré que, en établissant le libellé définitif de ces articles du projet, il faudrait s'efforcer de réduire au minimum le recours aux réserves, qui étaient préjudiciables à l'unité du droit international et diminuaient la valeur réelle des traités.

66. D'autres représentants ont estimé que la Commission aurait dû tirer toutes les conclusions logiques qui découlaient implicitement des principes fondamentaux sur lesquels elle avait fondé les articles concernant les réserves. Pour eux, les effets de l'objection à une réserve devaient être limités à la disposition ou aux dispositions réservées, et laisser en vigueur entre les deux États intéressés toutes les autres dispositions du traité. L'un de ces représentants était d'avis que la présomption contenue à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 devait être inversée de manière que le traité « entre en vigueur » entre l'État auteur de la réserve et l'État auteur de l'objection, sauf intention contraire exprimée par ce dernier. Un autre représentant a indiqué que le paragraphe 3 de l'article 19 ne donnait pas encore entièrement satisfaction car la force obligatoire du traité était subordonnée à l'accord de l'État auteur de l'objection à la réserve.

67. Enfin, un représentant a souligné que le projet n'écartait pas tous les doutes qui pouvaient exister au sujet des réserves. Il a noté, à cet égard, que l'utilisation de formules telles que « réserve... incompatible avec l'objet et le but du traité » (art. 16, al. *c*), « réserve autorisée... implicitement par le traité » (art. 17, par. 1) et « nombre restreint des États ayant participé à la négociation » (art. 17, par. 2) risquaient de créer des difficultés dans la pratique et que les dispositions relatives aux effets juridiques d'une réserve lorsqu'il y a une objection à celle-ci mais que l'État qui a formulé l'objection accepte de considérer que le reste du traité est en vigueur entre lui et l'État auteur de la réserve (art. 17 et 19) auraient le même effet que celui d'une réserve acceptée.

Partie III. Respect, application et interprétation des traités (articles 23 à 34)

68. Les représentants qui ont mentionné la règle *pacta sunt servanda* énoncée à l'article 23 du projet et en vertu de laquelle « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi » y ont vu non seulement une règle fondamentale du droit des traités mais la pierre angulaire de tout le droit international. Certains représentants ont rappelé que la règle *pacta sunt servanda* n'était autre que le principe de la bonne foi qui devait régir les relations internationales, tel qu'il avait été expressément proclamé au préambule et au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte. Un représentant a fait observer qu'il faudrait tenir compte, dans la rédaction définitive de la règle *pacta sunt servanda*, des résultats de l'étude que faisait l'Assemblée générale du principe de la bonne foi dans le cadre de l'« Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». D'autres ont déclaré qu'en matière de droit des traités la bonne foi n'était pas divisible et que si elle faisait défaut au moment où naissaient les obligations, on ne pouvait invoquer par la suite la règle *pacta sunt servanda* pour demander l'exécution de ces obligations.

69. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité d'une application stricte et rigoureuse des traités, et ont souligné qu'il ne suffisait pas d'énoncer la règle *pacta sunt servanda* quitte à la méconnaître ensuite dans la pratique internationale. Rappelant que la violation des obligations découlant des traités avait provoqué et continuait de provoquer d'innombrables conflits internationaux graves, ils ont fait ressortir que si en fait la règle *pacta sunt servanda* venait à se vider de toute substance, l'existence même du droit international serait en péril, et avec elle la coopération et la coexistence pacifique entre les États. Ces mêmes représentants ont jugé qu'il serait utile et opportun de renforcer la règle *pacta sunt servanda* en formulant des déclarations juridiques qui encouragent un respect absolu des traités par tous les États, grands et petits.

70. D'autres représentants ont fait ressortir que la règle *pacta sunt servanda* ne créait d'obligations et ne pouvait être invoquée qu'à propos de traités « en vigueur », et ne pouvait donc pas être appliquée à des traités qui étaient nuls *ab initio*. Ils ont souligné que la règle *pacta sunt servanda* devait donc s'appliquer compte tenu des dispositions du droit des traités qui servent à déterminer si un traité est ou n'est pas en vigueur, et notamment de celles relatives à la conclusion, à la nullité, à la fin et à la suspension des traités. L'un de ces représentants a fait observer que les règles impératives du droit international, notamment celles qui étaient contenues dans la Charte et formaient les règles constitutionnelles de la communauté internationale, limitaient les effets de la règle *pacta sunt servanda*, celle-ci ne pouvant s'appliquer à un traité qui méconnaissait ou violait ces règles impératives. Enfin, on a également fait observer que l'application et l'interprétation de la règle *pacta sunt servanda* devaient être contrebalancées à l'occasion par la clause *rebus sic stantibus* lorsque l'exigeaient l'équité, la justice et les intérêts d'une collectivité internationale en perpétuelle évolution.

71. A propos de l'article 25 du projet (Application territoriale des traités) certains représentants ont considéré que les traités ne s'appliquaient qu'au territoire des parties; or on pouvait craindre que sous sa forme actuelle cette disposition n'aboutisse à faire appliquer à des territoires non encore parvenus à l'indépendance des traités auxquels leurs populations n'avaient pas consenti. D'autres représentants ont félicité la Commission du droit international d'avoir évité, en rédigeant l'article 25, toute allusion qui puisse associer celui-ci à la clause dite coloniale. A propos de l'article 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière), d'autres représentants ont approuvé la formule proposée, qui affirmait la primauté de la Charte conformément à l'Article 103 de celle-ci.

72. A propos de l'interprétation des traités (articles 27 à 29 du projet) on a fait ressortir que la Commission du droit international avait eu raison, tout en introduisant le concept de la bonne foi, de fonder l'interprétation sur l'expression objective de la volonté des parties. Un représentant a également souligné qu'à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 27 on avait bien fait de préciser qu'il fallait tenir compte non seulement du contexte du traité, mais de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Enfin un autre représentant a rappelé que l'interprétation devait servir à intégrer les traités au processus de l'évolution historique sans lequel ils risqueraient d'être un jour privés de tout effet.

73. A propos des dispositions relatives aux traités dans leurs effets à l'égard des États tiers (articles 30 à 34), plusieurs représentants ont su gré à la Commission du droit international d'avoir reconnu que les traités ne créaient ni obligation ni droit pour un État tiers sans le consentement de ce dernier (article 30). Pour ces représentants, la règle *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* reposait sur les notions mêmes d'indépendance et d'égalité souveraine des États. Certains représentants ont évoqué à ce propos la situation des peuples colonisés qui se voyaient parfois appliquer des traités à la conclusion desquels ils n'avaient pas participé. Un représentant a qualifié d'heureuse la rédaction de l'article 32 (Traité prévoyant des droits pour des États tiers) dans lequel il voyait une disposition prévoyant

qu'un droit en faveur d'un État tiers ne pouvait être créé que par un deuxième accord collatéral, mais aussi que l'assentiment de l'État tiers devait être présumé tant qu'il n'y avait pas d'indication contraire. Un autre représentant a souligné qu'il conviendrait de mentionner expressément dans le texte de l'article 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale), comme on l'avait fait dans le commentaire relatif à cet article, que les règles coutumières en question étaient uniquement les règles formulées dans un traité auxquelles des États tiers reconnaissent le caractère de règles obligatoires du droit coutumier.

Partie IV. Amendement et modification des traités (articles 35 à 38)

74. Les articles contenus dans cette partie du projet n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière.

Partie V. Nullité, fin et suspension de l'application des traités (articles 39 à 68)

75. Des dispositions générales contenues dans la section 1 de ladite partie, seules ont été commentées au cours des débats celles de l'article 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité) et de l'article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application). A propos du paragraphe 3 de l'article 41, un représentant a exprimé l'avis que les conditions prévues pour pouvoir invoquer, à l'égard de certaines clauses seulement, une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application devraient s'accompagner de dispositions de procédure qui en faciliteraient l'application en pratique. La confirmation, à l'article 42, de la règle relative à la perte de ce droit a été citée comme une preuve de l'importance que la Commission du droit international attachait, dans l'ensemble du projet, au principe de la bonne foi.

76. Plusieurs représentants ont approuvé les principes fondamentaux dont s'inspiraient les dispositions relatives à la nullité des traités (articles 43 à 50) et ont estimé que la Commission du droit international avait eu raison de vouloir faire prévaloir l'expression authentique du consentement des parties et en faire une partie intégrante des principes fondamentaux du droit international contemporain. D'autres représentants, en revanche, ont déclaré que certaines des dispositions relatives à la nullité des traités risquaient d'entacher les relations conventionnelles d'incertitude et d'insécurité, et ont demandé qu'elles soient révisées ou éliminées.

77. Le libellé de l'article 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités) a été jugé particulièrement heureux par un des représentants, étant donné qu'aucun État n'avait le droit d'intervenir dans les affaires d'un autre État pour savoir s'il y avait eu ou non exécution des formalités constitutionnelles requises pour la déclaration de volonté de cet autre État.

78. Un représentant a fait ressortir que la Commission du droit international aurait dû attacher davantage d'importance au facteur temps à propos d'articles comme ceux qui avaient trait à l'erreur (article 45), au dol (article 46) ou à la contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force (article 49). Un autre représentant a nié que des vices de consentement comme l'erreur (article 45), le dol (article 46) ou la corruption (article 47) fussent susceptibles d'être corrigés; selon lui, il aurait donc fallu déclarer qu'en pareil cas un traité était nul *ab initio*. Certains représentants ont jugé que la Commission du droit international avait eu raison de mentionner dans le projet la corruption du représentant d'un État (article 47).

79. Divers représentants ont félicité la Commission d'avoir posé en principe, conformément au droit international contemporain, que la contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force (article 49), ou celle exercée sur le représentant d'un État

(article 48) constitue un vice de consentement et entraîne la nullité de tout traité. On a également jugé fort opportune la mention, à l'article 49, des principes de la Charte des Nations Unies.

80. Un représentant a fait observer que la nullité d'un traité en vertu de l'article 49 du projet exigeait non seulement que sa conclusion ait été obtenue par « la menace ou l'emploi de la force », mais aussi qu'il y ait eu « violation des principes de la Charte des Nations Unies ». Évoquant le développement et l'évolution du droit international en ce qui concerne l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, depuis les articles 10 à 15 du Pacte de la Société des Nations et le Pacte Briand-Kellogg, il a rappelé que la Charte, au paragraphe 4 de l'Article 2, interdit non seulement la guerre, mais aussi « la menace ou... l'emploi de la force » en général, « soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

81. Plusieurs représentants ont regretté que le libellé actuel de l'article 49 mentionnât uniquement « la menace ou l'emploi de la force » sans viser expressément d'autres formes de contrainte politique ou économique, qui aboutissaient elles aussi à un vice du consentement. Certains ont indiqué que le mot « force » à l'article 49 devait être interprété comme s'étendant à tous les aspects politiques ou économiques de la contrainte, afin d'assurer une protection spéciale aux États récemment parvenus à l'indépendance.

82. D'autres représentants ont jugé que la Commission du droit international avait eu tort, dans son commentaire sur l'article 49, de déclarer non rétroactives les dispositions énoncées dans ledit article. A leur avis, on ne pourrait soustraire à l'application de cette règle les traités dont la conclusion avait été obtenue par la menace ou l'emploi de la force avant l'entrée en vigueur de la Charte, car on irait à l'encontre de l'Article 103 de la Charte qui n'établissait aucune distinction entre les traités conclus avant la signature de la Charte et les traités conclus après. Un représentant a soutenu que tout traité imposé par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte était entaché *ab initio* de nullité absolue car il y avait là un vice du consentement qui violait un principe constitutionnel de la Charte.

83. Les dispositions du projet relatives au conflit avec les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) comme cause de nullité (article 50) ou d'extinction (article 61) des traités et aux conséquences juridiques de cette nullité ou extinction (article 67) ont été considérées comme de la plus haute importance par les représentants qui s'y sont référés au cours du débat. La nature du *jus cogens*, son fondement, son contenu et ses effets, ainsi que la pertinence et l'objet, dans l'économie générale du projet, des dispositions énonçant ce droit ont fait l'objet de commentaires nombreux et variés.

84. Quelques représentants ont déclaré que les articles relatifs au *jus cogens* reflétaient une conception moderne du droit international et que la Commission du droit international avait agi très judicieusement en intégrant le *jus cogens* au droit des traités. Pour ces représentants, le principe du consentement des parties n'était plus désormais suffisant à lui seul pour qu'un traité fût valide si le contenu du traité était contraire aux règles du droit international ayant le caractère de *jus cogens*. Il y avait donc là, à leur avis, un renforcement sensible de la règle de droit dans l'ordre juridique international, qu'il faudrait s'efforcer de consolider encore en empêchant que soit faussée ou restreinte la signification réelle du *jus cogens*. Les États ne pouvaient plus modifier leurs relations mutuelles en violant les principes que tous les États étaient tenus de respecter, ni convertir en règles du droit international des pratiques interdites.

85. Selon certains représentants, les normes du *jus cogens* faisaient déjà partie intégrante du corps de règles constituant le droit des gens. Elles trouvaient leur raison d'être

dans l'intérêt que présentait pour la collectivité internationale l'existence d'un ordre juridique international harmonieux, intérêt qui — on l'a rappelé — était reconnu dans le commentaire à l'article 50. L'objectif principal de ces normes était d'empêcher que l'on s'abrite derrière des traités pour dissimuler des actes incompatibles avec les principes du droit international contemporain. Les représentants en question ont été d'avis qu'il fallait délimiter le contenu du *jus cogens* en se fondant sur le droit de la Charte des Nations Unies, dont la primauté était énoncée à l'Article 103 de cet instrument, et en particulier sur les principes importants de la Charte qui avaient le caractère de règles fondamentales du droit international contemporain, par exemple le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, le principe du règlement pacifique des différends, l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence interne des États, le principe de l'égalité souveraine des États et le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. De l'avis de ces représentants, il fallait se garder d'établir une liste limitative de règles du *jus cogens*, car l'évolution du droit international ajouterait progressivement de nouvelles normes de *jus cogens* aux normes existantes; mieux valait donc un énoncé rédigé en termes généraux, comme celui qui figurait dans le projet.

86. Certains représentants ont fait observer à ce propos que les normes du *jus cogens* limitaient la portée de la règle *pacta sunt servanda*, étant donné qu'en vertu de ces normes les traités n'étaient pas tous protégés par le droit international: les traités imposés par la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies et les traités injustes ou léonins étaient contraires aux normes en vigueur du *jus cogens* et par conséquent nuls.

87. D'autres représentants, tout en reconnaissant que la notion même de *jus cogens* énonçait et reflétait un ordre public naissant de la communauté internationale, ont estimé qu'en tant que notion de *lex lata* elle n'était pas encore acceptée par tous et que son contenu prêtait à controverse. A leur avis, le problème principal consistait à déterminer les normes impératives relevant du *jus cogens*, là où elles existaient, et à préciser comment de nouvelles normes de *jus cogens* pouvaient se former, s'établir et être reconnues. S'étant demandé si les buts et principes énoncés au chapitre premier de la Charte devaient déjà être considérés comme relevant tous du *jus cogens*, ces représentants ont souligné que la Commission du droit international, dans son commentaire à l'article 50, signalait un seul principe, celui de l'emploi de la force, comme exemple « frappant » de norme impérative du droit international général. La Commission, dans ce commentaire, soulignait que la majorité des règles de droit international n'avaient pas ce caractère. On a ajouté que si l'Article 103 de la Charte stipule que les obligations contractées en vertu de ladite Charte « prévaudront », l'idée essentielle contenue dans ledit article n'est pas tant celle de l'invalidité de tel ou tel traité soit *ab initio*, soit pendant la période où une norme de *jus cogens* est en vigueur, que celle du conflit entre deux groupes distincts d'obligations lorsque arrive le moment de les exécuter. En raison de ces difficultés, a-t-on dit, la Commission du droit international s'était contentée, dans le projet d'articles, d'énoncer la doctrine du *jus cogens* en termes généraux, laissant à « la pratique des États » et à « la jurisprudence des tribunaux internationaux » le soin d'en mettre au point la teneur.

88. D'autres représentants ont déclaré qu'une énumération comme celle qui figurait dans le commentaire à l'article 50 ne pouvait remplacer une définition précise et que pour cette raison l'article en question était difficilement acceptable. En l'absence de définition, les États assumeraient des obligations sans savoir pleinement quelle en était la portée, ce qui conduirait inévitablement à des divergences d'interprétation. On pouvait résoudre la question en prévoyant dans le projet le recours à une juridiction obligatoire pour déterminer si une norme concrète du droit international relève du *jus cogens*, mais l'article 62 du projet ne faisait rien de tel.

89. Pour d'autres représentants, les commentaires aux articles 50, 61 et 67 permettaient de déterminer avec suffisamment de précision si une norme donnée du droit international doit ou non figurer parmi les normes du *jus cogens*. Un représentant a indiqué à cet égard que des traités qui violaient les droits de l'homme ou le principe de l'autodétermination, qui favorisaient la traite des esclaves, la piraterie ou le génocide ou qui supposeraient l'emploi illicite de la force contrairement aux dispositions de la Charte, violeraient des normes du droit international général ayant le caractère de *jus cogens* et, de ce fait, seraient nuls. Un autre représentant a souligné que la Commission du droit international donnait, à l'article 50 du projet, une définition formelle de la norme impérative (*jus cogens*) mais non une définition de la nature de cette norme. Cependant, étant donné les exemples cités dans le commentaire à cet article, on pouvait se demander si le projet lui-même ne contenait pas certaines normes de *jus cogens*, par exemple celles énoncées à l'article 23 (*Pacta sunt servanda*) et dans l'article 50 lui-même.

90. Un représentant a jugé que la Commission du droit international avait eu tort de déclarer, dans son commentaire à l'article 50, que la norme énoncée dans cet article n'avait pas un caractère rétroactif, mais un autre a déclaré au contraire qu'il était difficile d'accepter l'idée que lorsqu'une nouvelle norme impérative du droit international général apparaissait, cette norme avait nécessairement pour effet d'annuler non seulement les traités futurs mais aussi les traités en vigueur.

91. S'appuyant sur les articles 50, 61 et 67 du projet et les commentaires y relatifs, un représentant a conclu qu'il semblait exister deux catégories de normes impératives du droit international général auxquelles on ne pouvait déroger que par une autre norme impérative ayant le même caractère : les principes généraux du droit sur lesquels reposaient tout l'ordre juridique et les principes généraux du droit international, et les principes et normes qui constituaient ce que l'on pouvait appeler la « constitution de la communauté internationale ». Selon ce représentant, la notion de constitution internationale éclairait celle de norme impérative sans pour autant permettre d'en définir la nature, car la communauté internationale ne disposait pas encore d'une procédure permettant de créer des normes de ce genre, et les conférences internationales n'avaient jamais qualifié de norme impérative aucun article d'une convention. C'est pourquoi ce représentant a été d'avis qu'il serait très utile que la future conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités, qui aurait qualité pour ce faire, s'efforce d'ériger en normes du *jus cogens* certaines des règles énoncées dans la convention qu'elle adopterait.

92. Enfin, un représentant a estimé que les travaux de l'Assemblée générale sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte pourraient beaucoup aider à préciser les points d'accord et les divergences en ce qui concerne la notion de *jus cogens*, contribuant ainsi à préparer le terrain à une entente générale sur le contenu de cette notion.

93. La teneur des articles 51 à 60 dans la section 3 de la partie V du projet, consacrée à la fin des traités et à la suspension de leur application, a été approuvée en termes généraux par certains représentants. Toutefois, un représentant a estimé que l'article 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement) comportait certains dangers et ne paraissait pas correspondre entièrement à la pratique des États. Un autre représentant a suggéré d'ajouter, par exemple à l'article 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible), une phrase prévoyant l'extinction automatique des traités en cas d'exécution totale des obligations assumées par les parties aux termes dudit traité. Selon un autre représentant encore, le paragraphe 1 de l'article 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction) renfermait dans sa rédaction actuelle un élément subjectif qu'il était difficile de délimiter et l'article 56 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent) devrait prévoir la possibilité que le traité antérieur demeure applicable pour les questions non réglées par le nouveau traité.

94. Soulignant l'importance de la clause *rebus sic stantibus* en droit international, un représentant a suggéré d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) un nouvel alinéa *c* qui éten-drait les dispositions de cet article aux « changements de circonstances qui n'ont pas été prévus par les parties mais qui ont été délibérément provoqués ou créés par l'une des parties au traité » et d'ajouter à l'article 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impos-sible) un paragraphe ainsi conçu: « Une partie à un traité ne peut arguer de l'impossibilité de l'appliquer si cette prétendue impossibilité est fondée sur un changement de circonstances délibérément provoqué par ladite partie. Celle-ci doit rétablir le *statu quo* et exécuter ses obligations découlant du traité. »

95. Certains représentants ont estimé que le projet, dans son article 59 (Changement fondamental de circonstances), énonçait de manière judicieuse la doctrine *rebus sic stanti-bus*. On a affirmé que cette doctrine présentait une importance spéciale comme contreponds au principe *pacta sunt servanda* et que, dûment circonscrite et réglementée, elle offrait une soupape de sûreté permettant d'adapter le droit des traités à l'évolution dynamique de la vie internationale. Un représentant a souligné qu'aux termes de l'article 59 il fallait non seulement « un changement fondamental de circonstances » mais en outre que l'existence de ces circonstances ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité, et que, même ainsi, un tel changement ne pourrait être invoqué dans le cas d'un traité établissant une frontière ou si le changement fondamental résultait d'une violation, par la partie qui l'invoquait, soit du traité, soit d'une obligation internationale différente à l'égard des autres parties au traité. Un autre représentant a estimé que l'article 59 pourrait servir à mettre fin à un traité quand l'une des parties s'opposerait sans raison aucune à la conclusion d'un nouvel accord destiné à y mettre fin. Un autre représentant encore, se référant au libellé actuel de l'article, a fait observer qu'il serait préférable de rédi-ger le paragraphe 1 à la forme affirmative, et de ne conserver la forme négative qu'au para-graphe 2.

96. En revanche, certains représentants ont déclaré qu'il leur était difficile d'accepter l'article 59 du projet, parce qu'il énonçait de manière imprécise des règles auxquelles on attribuait d'importantes conséquences juridiques, sans les entourer des garanties de procé-dure nécessaires, si bien qu'il risquait de compromettre la stabilité des relations convention-nelles. Un représentant a reproché à la Commission d'avoir négligé l'élément temporel et de n'avoir donc pas tenu compte, dans l'article 59, de la distinction entre les « traités exécutés d'emblée » (*tratados a tracto cumplido*) et les « traités exécutoires dans l'avenir » (*tratados a tracto futuro*).

97. Certains représentants ont regretté que, en raison de la division actuelle des opi-nions sur le plan international, la Commission du droit international n'ait pas énoncé dans son projet d'article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) une solution judiciaire obligatoire, en parti-culier pour les articles qui relevaient du développement progressif du droit des traités ou qui contenaient des notions nouvelles ou peu précises. De l'avis de ces représentants, la clause du paragraphe 3 de l'article 62 en vertu de laquelle les parties « devront rechercher une solu-tion par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies » en cas d'objec-tion soulevée par toute autre partie, semblait insuffisante pour garantir la solution objective de différends soulevés par l'application ou l'interprétation des articles et notions en question. Certains représentants ont donc préconisé d'éliminer du projet certaines dispositions, et l'un d'eux a mentionné à cet égard les articles 45, 46, 49, 50, 59, 61, 67 et 70.

Partie VI. Dispositions diverses (articles 69 et 70)

98. En ce qui concerne l'article 69 (Cas de succession d'États et de responsabilité d'un État), un certain nombre de représentants ont déclaré qu'ils auraient souhaité voir le projet

régler ceux des aspects de la succession d'États et de la responsabilité des États qui concernaient le droit des traités, ainsi qu'il est indiqué dans la partie du présent rapport relative au champ d'application du projet, paragraphes 45 et 46. L'article 70 (Cas d'un État agresseur) a été considéré par certains représentants comme une disposition particulièrement importante qui, si elle était appliquée, contribuerait à renforcer la légalité internationale. Selon ces représentants, il s'agissait d'une exception à la règle selon laquelle le consentement d'un État est indispensable pour qu'il soit lié par un traité. En vertu de cette exception, on pouvait légitimement imposer, par traité, des obligations à un État coupable d'avoir déclenché et mené une guerre d'agression. Un représentant a été d'avis que l'article n'était pas rédigé avec précision et ne s'accompagnait pas de garanties suffisantes touchant son application et son interprétation.

Partie VII. Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement (articles 71 à 75)

99. Un représentant a suggéré de modifier la rédaction de la première phrase de l'article 75 (Enregistrement et publication des traités) du moins dans la version espagnole du texte, qui semblait donner à entendre que les traités étaient conclus au moyen du projet d'articles lui-même.

2. Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités

100. Comme on l'a indiqué au paragraphe 27 du présent rapport, les représentants qui sont intervenus dans le débat ont approuvé la recommandation de la Commission du droit international tendant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités, qui serait chargée d'étudier le projet d'articles définitif adopté par ladite Commission et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention unique sur le droit des traités. Les membres de la Sixième Commission ont été en outre généralement d'accord pour penser que le projet d'articles de la Commission du droit international figurant au chapitre II du rapport de celle-ci sur les travaux de sa dix-huitième session devrait être soumis à la conférence pour qu'il lui serve de « proposition de base », étant naturellement entendu que tout État participant à la conférence serait libre de présenter tous amendements à cette « proposition de base » qu'il jugerait appropriés.

101. Divers points de vue ont été exprimés en ce qui concerne les modalités de réunion de la conférence, les problèmes de procédure et d'organisation que cette conférence pose, la participation à celle-ci et d'autres questions administratives et budgétaires. Au début, le débat sur toutes ces questions a porté sur les différentes possibilités exposées dans le mémoire du secrétariat concernant les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique sur le droit des traités (A/C.6/371), mais, par la suite, il a été axé sur les suggestions formulées au cours de la discussion ainsi que dans les projets de résolution (A/C.6/L.595, A/C.6/L.596 et Add.1, A/C.6/L.596/Rev.1 et Add.1 et A/C.6/L.596/Rev.2) et les amendements (A/C.6/L.598 et A/C.6/L.601 à 603) y relatifs. Nombre de représentants ont remercié le secrétariat de la contribution qu'il avait apportée à la solution des problèmes soulevés par la réunion de la conférence, en préparant le mémoire susmentionné; de l'avis de certains, il représentait, dans la technique de la codification, une innovation importante qui devrait devenir à l'avenir pratique courante. Au cours de la discussion, la Sixième Commission a été saisie d'une estimation préliminaire des incidences financières des diverses organisations possibles de la conférence (A/C.6/L.600).

a) Préparation de la conférence

102. Soulignant l'importance de la future conférence sur le droit des traités, de nombreux représentants ont insisté sur la nécessité d'en assurer le succès par une soigneuse préparation sur les plans politique, juridique et administratif. A leur avis, il était essentiel que les

gouvernements disposent, avant l'ouverture de la conférence, d'un délai raisonnable pour étudier quant au fond le projet d'articles présenté par la Commission du droit international et en examiner les conséquences possibles, exprimer et échanger leurs vues sur ce texte et, aussi, pour engager des négociations en vue de tenter de concilier ou d'atténuer les divergences de vues qui pourraient se faire jour. Ils ont fait valoir que, ce faisant, on favoriserait beaucoup les chances d'accord au sein de la conférence et on pourrait peut-être même réduire la durée de la conférence, ce qui permettrait de réaliser des économies.

103. On a estimé que pour préparer convenablement la conférence, il serait extrêmement utile de disposer, au cours de la phase préparatoire des travaux, des observations écrites des gouvernements des États Membres sur le projet d'articles définitif, accompagnées, si possible, d'amendements concrets aux divers articles. On a proposé d'inviter aussi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaire de traités à présenter par écrit leurs observations. Ces opinions ont trouvé leur expression dans le projet de résolution A/C.6/L.596 et ses versions révisées ultérieures, et ont été en fin de compte incorporées au paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2). Un représentant a toutefois exprimé la crainte que la procédure des observations écrites ne risque de favoriser une cristallisation des positions plutôt qu'un rapprochement. Un autre représentant a estimé qu'il serait préférable de demander à tous les États d'envoyer leurs observations, même si certains ne devaient pas être invités à participer à la future conférence.

104. Il a été décidé, en même temps, d'inscrire une question intitulée « Droit des traités » à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale afin de permettre à la Sixième Commission de procéder à un examen quant au fond du projet d'articles avant la réunion de la future conférence. Considérant qu'aux fins de cet examen il serait opportun de disposer des observations écrites sollicitées, il a été décidé d'inviter les États Membres, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les directeurs généraux des institutions spécialisées susmentionnées à présenter lesdites observations le 1^{er} juillet 1967 au plus tard et de prier le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations aussitôt que possible afin de faciliter la tâche de la Sixième Commission. Ces décisions figurent aux paragraphes 9, 10 et 11 du dispositif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2).

105. Certains représentants ont déclaré qu'il serait très utile que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le droit des traités, sir Humphrey Waldock, puisse assister au débat que la Sixième Commission consacrerait au droit des traités. Un représentant a dit qu'à son avis la Sixième Commission devrait, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, commencer ses travaux par l'examen de la question du droit des traités, afin que les gouvernements aient le temps d'étudier, avant l'ouverture de la conférence, les observations qui auront été formulées. Ce même représentant a dit qu'il pourrait être utile d'établir des comptes rendus *in extenso* du débat.

106. Enfin, divers représentants ont estimé que, pendant la période de préparation de la conférence, il y aurait intérêt à procéder à des consultations en vue d'étudier les possibilités d'entente et de compromis à propos des diverses questions qui, autrement, susciteraient très probablement des controverses à la conférence. A cet égard, un représentant a dit qu'il serait plus approprié de procéder à des consultations « régionales ».

b) *Division de la conférence*

107. Au cours du débat, divers représentants se sont déclarés favorables à la division de la conférence en deux parties, séparées par un certain laps de temps. A cet égard, ils ont fait valoir qu'ainsi on donnerait aux gouvernements le temps nécessaire pour réfléchir sur les résultats obtenus pendant la première partie et chercher à réduire les divergences

de vues, on faciliterait la participation de représentants hautement qualifiés aux deux parties de la conférence et on éviterait peut-être de créer deux commissions principales, ce qui permettrait d'économiser le personnel et de réduire les dépenses. Certains de ces représentants ont souligné combien il serait souhaitable que les États s'efforcent de se faire représenter par les mêmes personnes aux deux parties de la conférence, que l'intervalle de temps entre les deux parties ne dépasse pas un an et que la première partie soit consacrée principalement au travail en commission et la seconde à la discussion et à l'adoption en conférence plénière des textes adoptés en commission. Selon un représentant, après l'achèvement des travaux de la première partie de la conférence, le comité de rédaction devrait siéger quelques jours de plus que la ou les commissions principales, afin de formuler, à l'intention des gouvernements, ses recommandations sur les résultats des travaux en commission. Il a été en outre jugé nécessaire que les gouvernements disposent rapidement des procès-verbaux de la première partie de la conférence.

108. D'autres représentants ont été en principe défavorables à la division de la conférence en deux parties, estimant que le système présentait plus d'inconvénients que d'avantages. Selon ces représentants, une conférence en deux parties exigerait de plus grands sacrifices d'argent et de personnel, particulièrement lourds pour les pays en voie de développement, entraverait la marche régulière des travaux, retarderait le règlement des questions controversées et risquerait de faire rouvrir, au cours de la deuxième partie, le débat sur des questions apparemment résolues lors de la première partie.

109. Certains représentants ont déclaré qu'il ne fallait pas exclure *a priori* la possibilité de terminer les travaux au cours d'une seule session de la conférence, mais que la Commission devrait adopter d'ores et déjà des décisions appropriées pour réserver la possibilité de tenir, le cas échéant, une deuxième session.

110. Enfin, compte tenu de la solution adoptée au sujet de la question de savoir s'il fallait ou non répartir les articles du projet entre deux commissions principales et à l'égard de la date d'ouverture de la conférence, la majorité des représentants ont accepté l'idée de diviser la conférence en deux parties séparées par un intervalle d'un an et ont opté pour une formule éliminant toute incertitude en la matière, afin de ne pas compliquer la tâche de planification. Cette position se trouve consignée au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2). Certains représentants ont cependant formulé des réserves à l'égard de la décision prise en la matière, à cause du surcroît de dépenses qu'elle entraîne et aussi en raison des difficultés qu'auraient certains gouvernements à envoyer deux ans de suite un nombre approprié de spécialistes à la conférence.

c) Répartition des articles du projet entre deux commissions principales

111. Quelques représentants ont été enclins à répartir les articles du projet entre deux commissions principales, estimant que cela permettrait d'abrégier la durée de la conférence. A cet égard, certains représentants ont dit que la répartition suggérée par le Secrétariat au paragraphe 16 de son mémoire (A/C.6/371) leur paraissait, en principe, logique. D'autres ont estimé que si l'on voulait adopter cette solution, il faudrait étudier plus à fond la distribution des articles entre ces deux commissions et ils ont suggéré soit de consulter sur ce point la Commission du droit international, soit d'examiner la question l'année suivante au sein de la Sixième Commission. Il y a également eu des représentants qui ont estimé qu'il fallait laisser à la conférence elle-même le soin de prendre la décision finale. Tous ces représentants ont souligné l'important rôle de coordination que devrait jouer le comité de rédaction de la conférence dans l'hypothèse d'une répartition des articles du projet entre deux commissions principales. Certaines de ces opinions ont été retenues aux paragraphes 4 et 8 du dispositif du projet de résolution initial (A/C.6/L.596) et aux paragraphes 5 et 9 de la première version révisée de ce projet (A/C.6/L.596/Rev.1).

112. Ce point de vue n'a pas été partagé par d'autres représentants qui ont mis l'accent sur l'étroite relation existant entre tous les articles du projet, sur l'élément d'arbitraire qui entrerait dans toute répartition, sur l'accroissement des frais que cela occasionnerait et sur les difficultés qu'auraient les délégations peu nombreuses et les pays en voie de développement à assurer leur représentation au sein des deux commissions. Certains de ces représentants n'ont pas exclu que la conférence elle-même puisse décider de créer, dans certains cas particuliers, des sous-commissions ou groupes de travail.

113. Finalement, les partisans de la création de deux commissions principales n'ont pas insisté pour faire prévaloir leur point de vue lorsqu'il a été décidé de créer une commission plénière unique. Les coauteurs du projet de résolution révisé (A/C.6/L.596/Rev.1) ont supprimé toute mention de la répartition des articles du projet entre deux commissions principales dans la deuxième version révisée de ce projet qui a été adoptée par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2).

d) *Date de réunion de la conférence*

114. La plupart des représentants qui sont intervenus dans le débat sur ce point ont été d'accord pour que l'on donne aux gouvernements et à la Sixième Commission le temps d'examiner le projet d'articles et au Secrétariat celui de préparer la documentation de la conférence, mais ils ont en même temps souligné qu'il ne fallait pas perdre le bénéfice de l'impulsion donnée à la codification du droit des traités par la Commission du droit international. De l'avis de ces représentants, la conférence devait se réunir dans les premiers mois de 1968.

115. D'autres représentants ont insisté sur la nécessité de tenir compte du plan général des conférences des Nations Unies avant d'adopter une décision quelconque sur la date de réunion de la conférence. Ces représentants, estimant que le calendrier pour 1968 était très chargé, puisque l'on prévoyait pour cette année une conférence internationale des droits de l'homme, une conférence sur la révision de la Convention sur la circulation routière et du Protocole relatif à la signalisation routière, une conférence des ministres responsables de la protection sociale et peut-être aussi une réunion de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ont dit qu'il était préférable de différer jusqu'en 1969 la réunion de la conférence sur le droit des traités. Ces représentants ont rappelé que la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965 disposait, dans son paragraphe 5, qu'il ne devrait pas être prévu plus d'une « grande conférence spéciale » par an, et, selon eux, la Sixième Commission devait prendre cette résolution en considération avant de se prononcer sur la date de réunion de la conférence sur le droit des traités. Aux 915^e et 917^e séances, le Conseiller juridique, se référant à la règle établie dans le paragraphe 5 de la résolution 2115 (XX), a indiqué qu'il n'existait pas encore de critère permettant de déterminer quelles étaient les conférences qui devaient être considérées comme « importantes ». Il a ajouté que, selon les indications existantes, il n'y avait pas de conférences prévues pour les mois de janvier, février et mars 1968.

116. La Sixième Commission a décidé que la première session de la conférence serait convoquée au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969, comme l'indique le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qu'elle a adopté (A/C.6/L.596/Rev.2). Les coauteurs du projet ont déclaré qu'il faudrait évidemment fixer la date de la conférence envisagée en fonction du calendrier des conférences des Nations Unies et qu'il appartiendrait, par conséquent, aux organes compétents de l'ONU, de déterminer, dans le cadre de la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale, l'ordre de priorité des diverses conférences que l'on se proposait de réunir en 1968.

e) *Lieu de réunion de la conférence*

117. Les représentants qui sont intervenus sur ce point se sont, pour la plupart, déclarés favorables au choix de l'Office des Nations Unies à Genève, pour des raisons d'ordre tech-

nique, de commodité ou d'ordre financier, mais certains ont préféré le Siège des Nations Unies à New York.

118. Il a été décidé que la conférence serait convoquée à Genève, ou, sur invitation adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en tout autre lieu approprié, selon les termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2). A la 918^e séance, le Sous-Secrétaire, Conseiller juridique, a précisé que si le Secrétaire général recevait une invitation, il prendrait une décision à son sujet en tenant compte des dispositions de l'alinéa *h*) du paragraphe 2 de la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire en s'assurant que le gouvernement auteur de l'invitation accepte de prendre à sa charge toutes les dépenses supplémentaires qui en résulteraient. En pareil cas, les estimations de frais supplémentaires seraient établies sur la base du montant estimatif des dépenses pour une conférence à Genève. Il a également indiqué que le Secrétaire général déterminerait si le lieu de réunion proposé était « approprié », en prenant en considération l'intérêt de tous les participants à la conférence, les arrangements financiers proposés par le gouvernement hôte, les privilèges et immunités accordés, les facilités et installations offertes, ainsi que les possibilités de logement, les moyens de transport et de communications, etc. Si plus d'une invitation était reçue, ces critères seraient également appliqués pour décider quel serait le lieu le plus « approprié ». Si des problèmes se posaient, le Secrétaire général consulterait l'Assemblée générale à la vingt-deuxième session.

f) Participation à la conférence

119. Quelques représentants ont proposé que l'on invite tous les États à participer à la conférence. Une telle participation contribuerait utilement à la codification du droit des traités et serait conforme aux principes de l'universalité et de l'égalité souveraine des États, qui sont proclamés dans la Charte des Nations Unies. Tous les États souverains qui le désirent auraient le droit de participer à la conférence ou devraient pouvoir le faire étant donné que le droit des traités présente un intérêt indubitable pour tous les États et pour l'ensemble de la communauté internationale et que sa codification devrait reposer sur une base universelle. On a dit également qu'il ne fallait pas confondre la participation aux conférences internationales avec la reconnaissance d'un État. La position de ces représentants est reflétée dans les amendements A/C.6/L.598 et A/C.6/L.601.

120. D'autres représentants ont déclaré que l'universalité prescrite dans la Charte intéressait seulement les buts et principes énoncés dans cet instrument, qu'il n'existait pas de définition de l'État généralement acceptée et que c'était un fait de la vie internationale qu'il existait des États ou des entités reconnus en tant que tels par certains États et non par d'autres.

121. Quelques représentants ont proposé que l'on ajoute, aux catégories d'États traditionnellement invités à participer aux conférences de codification, c'est-à-dire les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées et les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, une nouvelle catégorie, à savoir « les États que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence ». Cette formule a été retenue dans le projet de résolution A/C.6/L.596 et dans les deux versions révisées de ce projet qui ont été présentées ultérieurement. Selon ces représentants, la formule « tous les États » ferait retomber sur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la responsabilité politique de déterminer quelles entités étaient des États devant être invités à la conférence; or, le Secrétaire général avait déjà décliné cette responsabilité dans des circonstances analogues, estimant qu'il appartenait à l'Assemblée générale, elle-même, de trancher cette question. A la 918^e séance, le Sous-Secrétaire, Conseiller juridique, a déclaré que le Secrétaire général maintenait la po-

sition qu'il avait exposée le 18 novembre 1963 à l'Assemblée générale¹⁵ et que, par conséquent, si l'on adoptait la formule « tous les États », le Secrétaire général demanderait immédiatement à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale de lui fournir la liste des États, autres que les Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les parties au Statut de la Cour, qui devaient être considérés comme visés par cette formule.

122. Les représentants qui étaient en faveur d'une invitation adressée à « tous les États » ont estimé que la nouvelle formule proposée continuait à être discriminatoire et ils se sont opposés à son adoption. Selon ces représentants, il ne fallait pas permettre que le principe de l'universalité soit affecté par de prétendues difficultés de nature pratique. Ils ont fait observer que, tandis que l'on invitait sans difficulté majeure des observateurs d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et même des experts ou des spécialistes, l'on excluait de la conférence les représentants d'un groupe déterminé d'États pour des raisons purement politiques. On a ajouté que les difficultés pratiques que poserait l'application de la formule « tous les États » n'avaient pas empêché l'Assemblée générale, en des circonstances importantes, d'adopter, à propos de divers accords internationaux, des résolutions qui étaient adressées à tous les États.

123. D'autres représentants ont estimé toutefois que la nouvelle formule n'était pas discriminatoire puisqu'elle permettait à l'Assemblée générale d'inviter à la conférence tous les États qu'elle jugerait utile de convier, qu'elle marquait un progrès par rapport à la formule traditionnelle puisqu'elle y introduisait un élément de souplesse et qu'elle évitait les difficultés techniques posées par la formule « tous les États ». Selon certains de ces représentants, l'adoption de la formule « tous les États » n'aurait pas d'utilité pratique puisque, en dernière analyse, ce serait l'Assemblée générale qui, dans ce cas également, serait appelée à donner des instructions au Secrétaire général. On a ajouté que les résolutions adressées par l'Assemblée à tous les États étaient des appels ou des exhortations qui pouvaient être lancés sans préjuger de la qualité d'État de quelque entité que ce soit.

124. Pour surmonter les difficultés d'ordre pratique invoquées contre la formule « tous les États », un représentant a suggéré que l'on invite « tous les États qui sont parties à des traités enregistrés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ». Un autre représentant a affirmé que cette formule ne permettrait pas davantage de résoudre le problème, étant donné que les parties aux traités enregistrés n'étaient pas toujours des États, si bien que le Secrétaire général devrait à nouveau se prononcer sur la définition du mot « État ». À la 916^e séance, le Conseiller juridique a fait, en réponse à une question, une déclaration concernant les parties aux traités enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient ni membres de l'ONU, ni membres des institutions spécialisées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ni organisations internationales.

125. En fin de compte, la Sixième Commission a adopté à la majorité le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2, décidant d'inviter à la conférence sur le droit des traités les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les États que l'Assemblée générale déciderait spécialement d'inviter à participer à la conférence.

g) *Observateurs d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales*

126. Certains représentants ont demandé expressément que l'on invite les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des ob-

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Séances plénières*, 1258^e séance, par. 99 à 101.

servateurs à la conférence. Cette position, reflétée au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2, a été approuvée par la Sixième Commission.

127. À la 918^e séance, le Conseiller juridique a précisé, en réponse à une question, que les organisations intergouvernementales « intéressées » qui seraient invitées à envoyer des observateurs seraient les organisations qu'une participation à la conférence intéresserait et qui, en outre, s'occupent de l'élaboration de traités, s'intéressent fréquemment aux questions de traités ou se consacrent à l'étude du droit des traités; il a ajouté qu'il était douteux que les organismes de sécurité collective répondent à ces critères. Un représentant a proposé que l'on étudie la possibilité d'adresser une invitation à la Commission internationale de l'état civil.

h) Inclusion d'experts qualifiés parmi les représentants envoyés par les États à la conférence

128. La question de l'inclusion d'experts du droit des traités parmi les représentants des États appelés à participer à la conférence a été jugée d'une grande importance par certains représentants qui étaient en faveur de l'insertion d'une mention expresse à cet égard dans le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale. D'autres représentants ont estimé qu'il serait peu judicieux, superflu ou inélégant de faire figurer une indication de ce genre dans ladite résolution. En conséquence, les coauteurs du projet de résolution révisé (A/C.6/L.596/Rev.1) ont inséré les mots « dans toute la mesure du possible » au paragraphe 5 du dispositif de la deuxième version révisée du projet (A/C.6/L.596/Rev.2). Ce paragraphe ainsi modifié a été adopté à la majorité des voix par la Sixième Commission.

i) Affectation à la conférence d'experts du Secrétariat

129. Divers représentants ont demandé que le Secrétaire général fasse appel aux services d'experts du droit des traités qui pourraient utilement aider aux travaux de la conférence. Nombre d'entre eux ont souligné la nécessité d'assurer à la conférence le concours technique du Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le droit des traités, sir Humphrey Waldock, et ont suggéré de l'inviter à la conférence en qualité d'expert. Le paragraphe 8 du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2) autorise expressément le Secrétaire général à faire figurer des experts parmi le personnel affecté à la conférence.

j) Projet de règlement intérieur

130. De nombreux représentants ont été partisans de faire établir par le Secrétariat un projet de règlement intérieur de la conférence sur le droit des traités, en s'inspirant des règlements intérieurs des deux Conférences de Genève sur le droit de la mer et des Conférences de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, et compte tenu aussi de la nature de la tâche confiée à la conférence sur le droit des traités. Une fois approuvé par la conférence avec les modifications que celle-ci jugerait opportunes, ce projet deviendrait le règlement intérieur de la conférence.

131. Jugeant indispensable que la conférence adopte ses textes définitifs à de fortes majorités, un certain nombre de représentants ont estimé qu'il serait approprié de maintenir la règle de vote posée dans les règlements intérieurs des conférences sur le droit de la mer et des conférences sur les relations diplomatiques et consulaires. Cette règle veut qu'en séance plénière les décisions sur des questions de fond soient adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants et les décisions sur des questions de procédure à la majorité simple alors qu'en commission et en sous-commission toutes les décisions sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants, sauf s'il s'agit de motions de remise en discussion. Un représentant a insisté pour que le règlement intérieur établisse une distinction nette entre questions de fond et questions de procédure. Plusieurs représentants ont souligné

qu'il convenait de supprimer la règle limitant le nombre d'orateurs sur une motion de division, comme le suggérait le Secrétariat au paragraphe 50 de son mémoire (A/C.6/371). Un représentant a estimé que la règle exigeant la majorité des deux tiers pour l'adoption de motions de remise en discussion était peut-être trop stricte, surtout en commission, et il a suggéré que le Secrétariat envisage aussi de la modifier.

132. Aux termes du paragraphe 8 du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2), le Secrétaire général est prié de présenter à la conférence des recommandations touchant ses méthodes de travail et les procédures à suivre.

k) *Documentation*

133. Certains représentants ont estimé que le Secrétariat devrait centraliser la préparation de tous les documents de la conférence. Un représentant a exprimé l'espoir que le guide-répertoire de l'historique législatif de chacun des articles du projet, auquel travaillait le Secrétariat, serait publié au plus tôt, de même que les volumes de l'Annuaire de la Commission du droit international pour 1966. Aux termes du paragraphe 8 du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2), le Secrétaire général est prié de présenter à la conférence toute la documentation pertinente.

B. MISSIONS SPÉCIALES

134. Au cours du débat, certains représentants ont fait ressortir combien, à un moment où se multipliaient les contacts et les relations entre les membres de la collectivité internationale il était important et nécessaire de codifier au plus vite le droit international régissant les missions spéciales. Ces représentants, rappelant la résolution 2045 (XX) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1965, ont dit qu'à leur avis la Commission du droit international, ayant désormais adopté et soumis à l'Assemblée générale le texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités, devait s'efforcer de terminer dans les plus brefs délais, si possible à sa dix-neuvième session, son travail sur les missions spéciales, afin que le projet définitif d'articles sur cette question puisse être examiné par l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session. Cette opinion est exprimée à l'alinéa *a* du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution ultérieurement approuvé par la Sixième Commission (A/C.6/L.597). On a souligné à cet égard le poids que la Commission du droit international devait attacher aux observations écrites des gouvernements si elle voulait résoudre de façon satisfaisante les problèmes que soulevait la codification du droit des missions spéciales, et on s'est félicité de la décision prise par la Commission, ainsi qu'il ressort du paragraphe 71 de son rapport sur sa dix-huitième session, de prier à nouveau les gouvernements de présenter leurs observations sur le texte préliminaire du projet relatif aux missions spéciales. Certains représentants ont signalé que leurs gouvernements étudiaient le projet d'articles et communiqueraient en temps voulu les observations qu'ils jugeraient appropriés.

135. Quelques représentants ont approuvé d'une manière générale les décisions que la Commission du droit international avait prises lors de sa dix-huitième session à l'égard du projet d'articles sur les missions spéciales et les recommandations qu'elle avait formulées à l'intention du Rapporteur spécial sur cette question en vue d'assurer la continuation des travaux. Un représentant a jugé fort pertinentes les recommandations relatives à la nature des dispositions sur les missions spéciales, à la distinction entre les différentes catégories de missions spéciales et à l'insertion en tête du projet d'un article introductif.

136. Un représentant a exprimé l'opinion qu'il faudrait codifier dans un traité distinct des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, le droit régissant les missions spéciales, mais qu'il serait souhaitable de veiller à ce que la terminologie utilisée fût la même dans les trois instruments. Un autre représentant a déclaré qu'il était encore trop tôt pour se préoccuper de la forme que devait revêtir le

projet d'articles sur cette question et décider s'il s'agirait d'un protocole à la Convention de Vienne de 1961 ou d'une convention distincte.

137. En ce qui concerne l'économie générale du projet d'articles sur les missions spéciales, un représentant a indiqué que le projet devrait contenir un nombre aussi réduit que possible d'articles rédigés avec concision et que la Commission du droit international devrait adopter ses recommandations finales après avoir bien pesé les incidences pratiques de leur application. Un autre représentant a approuvé ladite Commission d'avoir laissé de côté la question des représentants aux congrès internationaux et aux conférences internationales mais a préconisé l'incorporation au projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé.

138. Au sujet de la formulation des dispositions appelées à figurer au projet d'articles sur les missions spéciales, on a fait observer qu'avant de mener ces travaux à bonne fin la Commission du droit international avait encore certaines difficultés à résoudre touchant notamment la nature des différentes catégories de missions spéciales et l'étendue des privilèges et immunités pouvant leur être accordés. Un autre représentant a dit que ces privilèges et immunités ne devraient pas être octroyés trop libéralement. Un autre a indiqué qu'à son avis les articles 1, 7 et 18 du projet préliminaire gagneraient à être remaniés.

C. AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1. *Organisation des travaux futurs*

139. De nombreux représentants ont déclaré qu'à sa prochaine session la Commission du droit international devrait s'efforcer, non seulement d'adopter le texte définitif d'un projet d'articles sur les missions spéciales, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 134 du présent rapport, mais aussi de poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, sur la responsabilité des États et sur les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en adoptant les mesures qu'elle jugerait propres à faire progresser au maximum l'étude de ces questions. Plusieurs représentants ont expressément approuvé l'initiative qu'avait prise ladite Commission — et qui est relatée aux paragraphes 72 à 75 de son rapport sur sa dix-huitième session — de proposer à la nouvelle Commission sortie des élections devant avoir lieu à la session en cours de l'Assemblée générale, un programme provisoire de travaux pour 1967 comprenant les questions susmentionnées. Ces vues ont trouvé leur expression aux paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.597 et ont ultérieurement recueilli l'appui unanime de la Sixième Commission.

140. Certains représentants ont déclaré que s'il appartenait à la Commission du droit international d'élaborer son propre programme de travail, l'Assemblée générale et la Sixième Commission pouvaient lui donner d'utiles indications sur l'importance relative que les délégations attachaient aux deux principaux sujets devant être étudiés et, partant, sur le degré de priorité à leur donner. Dans cet ordre d'idées, et à propos des principales questions inscrites au programme de la Commission du droit international, nombre de représentants se sont déclarés partisans de donner la priorité à l'examen de la question de la succession d'États et de gouvernements, et notamment à ceux de ses aspects qui touchaient de près au droit des traités, en raison de l'importance que revêtait ce problème pour les États ayant récemment accédé à l'indépendance. Néanmoins, il s'est trouvé plusieurs délégations pour souhaiter voir examiner tout aussi promptement la question de la responsabilité des États, qui intéressait les pays en voie de développement vu le rôle important que jouaient dans leur économie les investissements de capitaux étrangers. Un représentant a douté que la question de la responsabilité des États fut assez mûre pour pouvoir faire l'objet d'une codification immédiate.

141. D'autres représentants ont déclaré qu'ils comptaient sur la Commission du droit international pour achever dans des délais raisonnables ses travaux sur la question des relations entre les États et les organisations intergouvernementales, et que, dans le cadre de ces travaux, ladite Commission pourrait étudier la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre de telles organisations, et compléter ainsi utilement le projet d'articles sur le droit des traités qui ne s'applique qu'aux traités conclus entre États.

142. Enfin, un représentant, sans formuler à cet égard de proposition formelle, a exprimé le souhait que l'on engage la Commission du droit international à poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, compte tenu des débats de la Sixième Commission et aussi des observations écrites des gouvernements sur le projet d'articles qu'elle avait elle-même approuvé à sa dix-huitième session. Selon ce représentant, le projet d'articles ne tenait suffisamment compte ni du contexte sociologique qui déterminait la naissance des traités, ni des principes supérieurs qui contribuaient à leur formation, si bien qu'il importait de le revoir et de l'étoffer dans ce sens.

2. Coopération avec d'autres organismes

143. Les représentants qui ont évoqué cette question au cours du débat se sont félicités de la coopération qui s'était établie entre la Commission du droit international d'une part et le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Conseil interaméricain de juriconsultes et son organe permanent le Comité juridique interaméricain et le Comité européen de coopération juridique, d'autre part. Soulignant que cette coopération contribuait à renforcer l'universalité du droit international, ces représentants se sont déclarés partisans d'un resserrement des liens de coopération déjà établis, et quelques-uns d'entre eux ont formulé l'espoir de voir cette coopération s'étendre à l'avenir à d'autres organismes. Certains représentants ont suggéré que la Commission du droit international donne un peu plus de détails sur les modalités et les résultats de sa coopération avec les organismes régionaux susmentionnés. Un représentant a souligné qu'aux programmes de travail actuels desdits organismes étaient inscrites des questions telles que les réserves aux traités multilatéraux, le droit des traités en général et la coexistence, qui revêtent un grand intérêt et une importance considérable pour l'œuvre entreprise par la Commission du droit international et l'Assemblée générale en matière de codification et de développement progressif du droit international.

3. Séminaire de droit international

144. Rappelant les termes de la résolution 2045 (XX) que l'Assemblée générale a adoptée le 8 décembre 1965, ainsi que les avis émis à la Sixième Commission pendant la vingtième session de l'Assemblée générale, de nombreux représentants se sont déclarés heureux qu'une deuxième session du Séminaire de droit international ait été organisée pour des étudiants spécialisés et de jeunes fonctionnaires chargés dans leurs pays respectifs de questions liées au droit international. Ces représentants ont souhaité que de nouveaux séminaires soient organisés à l'avenir. On a félicité l'Office des Nations Unies à Genève pour la manière dont le séminaire avait été organisé et dont il s'était déroulé et pour la façon dont son programme avait été exécuté. Les avis ont été exprimés dans le projet de résolution A/C.6/L.597, au dernier alinéa du préambule et au paragraphe 5 du dispositif, et approuvés par la suite à l'unanimité par la Sixième Commission.

145. On a souligné que ces séminaires contribuent à répandre la connaissance du droit international et des travaux de la Commission du droit international, ainsi qu'à renforcer les liens existants entre les membres de la Commission et tous ceux qui, dans le monde, se consacrent à l'étude du droit international. On a souligné aussi l'intérêt particulier de ces séminaires pour les étudiants et les jeunes fonctionnaires des pays en voie de développement,

et l'on s'est félicité qu'un grand nombre de ressortissants de ces pays aient pu prendre part au deuxième séminaire. Certains représentants ont tenu à remercier particulièrement les Gouvernements israélien et suédois pour les bourses qu'ils ont offertes pour le séminaire de 1966 et ont exprimé l'espoir que d'autres gouvernements suivraient cet exemple afin que puisse être maintenue la participation de ressortissants de pays en voie de développement. Le représentant d'Israël a précisé que le Secrétariat pourrait utiliser pour le prochain séminaire le solde non utilisé des bourses accordées par son Gouvernement pour le séminaire de 1966.

146. Un représentant a suggéré qu'il conviendrait d'élargir un peu le champ des études du séminaire en augmentant le nombre des conférences, ainsi que le cercle des contacts directs et personnels des participants en mettant à profit les possibilités qu'offre la présence à Genève de nombreuses institutions spécialisées et organisations non gouvernementales.

4. *Organisation des sessions de la Commission du droit international*

147. Un représentant a estimé qu'il conviendrait peut-être que la Commission du droit international examine à nouveau la question de ses sessions, ainsi que d'autres questions relatives à son organisation administrative générale et que, si elle le juge utile, elle soumette à l'Assemblée générale un nouveau plan à cet égard en proposant des ajustements, en recommandant, le cas échéant, certains amendements à son statut. Un autre représentant a dit qu'il y aurait avantage à ce que la Commission tienne deux sessions par an, de 4 à 5 semaines seulement chacune, au lieu d'une session annuelle de 10 semaines, comme c'est le cas actuellement. Selon ce représentant, cela permettrait aux membres de la Commission de mieux répartir leur temps entre leur participation aux travaux de la Commission et leurs autres activités professionnelles.

IV. Vote

148. À sa 918^e séance, la Sixième Commission a voté sur les projets de résolution et les amendements s'y rapportant.

A. CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LE DROIT DES TRAITÉS

149. La Sixième Commission a voté comme suit sur le projet de résolution révisé (A/C.6/L.596/Rev.2) et sur l'amendement (A/C.6/L.598) s'y rapportant :

a) L'amendement présenté par la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.598) au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution des dix Puissances (A/C.6/L.596/Rev.22) a été rejeté par 53 voix contre 33, avec 19 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Éthiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Koweït, Mali, Maroc, Mongolie, Népal, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine, Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus: Arabie Saoudite, Cameroun, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ghana, Iran, Liban, Libéria, Libye, Nigéria, Pakistan, Portugal, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie.

En raison du résultat du vote sur cet amendement, l'amendement A/C.6/L.601 au préambule du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2 a été retiré par ses auteurs.

b) À la suite d'un vote par division demandé par le représentant de la France, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 85 voix contre 2, avec 19 abstentions.

c) À la suite d'un vote par division demandé par le représentant de Chine, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2 a été adopté par 65 voix contre 19, avec 16 abstentions.

d) À la suite d'un vote par division demandé par le représentant de la Haute-Volta, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 51 voix contre 32, avec 23 abstentions.

e) L'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2 a ensuite été adopté par 100 voix contre zéro avec 6 abstentions.

150. À la 919^e séance, quelques représentants ont expliqué le vote de leur délégation sur le projet de résolution et sur l'amendement s'y rapportant. Les représentants de la Bulgarie, du Mali, de la Pologne, de la République arabe unie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Sierra Leone, de la Somalie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont mentionné plus particulièrement l'amendement et le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Les représentants de la France et de la Tunisie ont expliqué leur vote sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et le représentant de la France a expliqué aussi son vote sur le paragraphe 5 du dispositif de ce projet.

B. RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

151. Le projet de résolution des huit puissances (A/C.6/L.597 et Add.1), tel qu'il avait été oralement modifié par ses auteurs quant au titre et quant au dernier alinéa du préambule, a été adopté à l'unanimité.

Recommandations de la Sixième Commission

152. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

[*Textes adoptés sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

À sa 1484^e séance plénière, le 5 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution présentés par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 152). Pour le texte définitif, voir ci-après résolutions 2166 (XXI) et 2167 (XXI).

2166 (XXI). Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session¹⁶, qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur le droit des traités,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer le droit des traités parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa treizième session, en 1961, de rédiger un projet d'articles sur le droit des traités destiné à servir de base pour une convention et qu'à sa quatorzième session, en 1962, elle a inscrit le droit des traités au programme révisé de ses travaux futurs,

Rappelant que, dans ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus sûres, et que, dans sa résolution 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle a recommandé à la Commission de soumettre à l'Assemblée, dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, un projet définitif sur le droit des traités,

Notant en outre que lors de ses dix-septième et dix-huitième sessions, en 1965 et 1966, la Commission du droit international a révisé le projet d'articles provisoire sur le droit des traités qu'elle avait élaboré à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions en prenant en considération les observations et commentaires présentés par les gouvernements et compte tenu des résolutions et des débats de l'Assemblée générale concernant cette question, et que, lors de sa dix-huitième session, la Commission a définitivement adopté le projet d'articles,

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 36 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, ladite Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités et de conclure une convention à ce sujet,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant le droit des traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les États, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur le droit des traités et aux rapporteurs spéciaux pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre;

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1)*, deuxième partie.

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les États que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence;

5. *Invite* les États visés au paragraphe 4 ci-dessus à désigner, au nombre de leurs représentants, dans toute la mesure possible, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation et toutes les recommandations pertinentes relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, et de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, notamment les experts dont le concours pourrait être requis, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

9. *Invite* les États Membres, le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaires de traités, à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1967 au plus tard, leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a élaboré sur le droit des traités;

10. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations afin de faciliter la discussion de la question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

11. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Droit des traités » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session, afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la conférence de plénipotentiaires convoquée aux termes de la présente résolution.

*1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.*

2167 (XXI). Rapports de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session¹⁷,

Rappelant ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, de la responsabilité des États,

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1).

de la succession d'États et de gouvernements, des missions spéciales et des relations entre les États et les organisations intergouvernementales,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction qu'à sa dix-huitième session la Commission du droit international a adopté le texte définitif de son projet d'articles sur le droit des traités et a en outre fait avancer ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales,

Notant également avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en mai 1966, pendant la dix-huitième session de la Commission du droit international, une deuxième session du cycle d'études de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leur pays des questions de droit international et que ce cycle d'études, qui a pu être tenu grâce à la généreuse collaboration des membres de ladite Commission, a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la deuxième partie de sa dix-septième session et des chapitres I^{er}, III et IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

3. *Prend note avec approbation* du programme de travail pour 1967 proposé par la Commission du droit international au chapitre IV de son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales, en tenant compte des vues exprimées lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin de présenter un projet définitif sur la question dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, la responsabilité des États et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

5. *Exprime le vœu* que, lors de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres cycles d'études soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt et unième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

9. EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES: a) RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL (1966) DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS b) RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS (POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR).

a) Rapport de la Sixième Commission¹⁸

[Texte original en anglais]
[6 décembre 1966]

I. Introduction

1. À sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt et unième session le point 87 intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » et d'en confier l'examen à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 924^e à sa 942^e séance, du 1^{er} au 29 novembre 1966.

3. Cette même question avait été précédemment examinée par l'Assemblée générale à ses dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions. Les débats avaient abouti à l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 1815 (XVII) et 1816 (XVII), en date du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) et 1967 (XVIII), en date du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) et 2104 (XX), en date du 20 décembre 1965.

4. À sa dix-septième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, reconnu « l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes... »; décidé d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes; décidé d'étudier, à sa dix-huitième session, quatre de ces principes, savoir :

« a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

« c) Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

« d) Le principe de l'égalité souveraine des États. »

¹⁸ Document A/6547 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour.

5. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, créé un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Ce Comité a été invité à rédiger et à soumettre à l'Assemblée générale un rapport « contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes » cités au paragraphe 4 ci-dessus « et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations... ». L'Assemblée générale a en outre décidé d'examiner le rapport du Comité spécial à sa session suivante et d'étudier en même temps les trois principes ci-après :

« a) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

« b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; et

« c) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. »

6. À sa dix-huitième session également, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 concernant la question des méthodes d'établissement des faits, invité les États Membres à communiquer leurs opinions, prié le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport à son sujet à l'Assemblée lors de sa dix-neuvième session ainsi qu'au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII), et, enfin, prié le Comité spécial d'inclure la question dans ses délibérations.

7. Le Comité spécial créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) s'est réuni à Mexico du 27 août au 1^{er} octobre 1964 et a soumis à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux¹⁹.

8. À sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné, dans le cadre de l'étude du point de son ordre du jour intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »²⁰ le rapport du Comité spécial (1964), les trois principes mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, et le rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits²¹. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour en même temps que le point 94 intitulé « Respect par les États Membres des principes concernant la souveraineté des États, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives »²².

9. L'Assemblée générale a adopté, à sa vingtième session, la résolution 2103 (XX) du 20 décembre 1965. Par sa résolution 2103 B (XX), l'Assemblée générale priait

« le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, tel qu'il a été constitué aux termes du paragraphe 3 de la résolution [2103 A (XX)] ci-dessus, de tenir compte, au cours de ses travaux et lors de la rédaction de son rapport, de la demande d'inscription de la question [intitulée « Respect par les États Membres des principes concernant la souveraineté des États, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives »] mentionnée au premier considérant de la présente résolution²³ ainsi que

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

²⁰ *Ibid.*, document A/6165, par. 5.

²¹ *Ibid.*, document A/5694.

²² *Ibid.*, document A/6165, par. 6 et 7.

²³ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 2, documents A/5757 et Add. 1.

des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question lors de la vingtième session ».

10. À sa vingtième session également, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2104 (XX) du 20 décembre 1965 concernant la question des méthodes d'établissement des faits.

11. Le Comité spécial, reconstitué aux termes de la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 8 mars au 25 avril 1966; il a adopté un rapport sur ses travaux (A/6230) qu'il a soumis à l'Assemblée générale, conformément à l'alinéa c du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2103 (XX). Le rapport était divisé en neuf chapitres, savoir: I. Introduction; II. Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; III. Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; IV. Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte; V. Le principe de l'égalité souveraine des États; VI. Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; VII. Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; VIII. Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte; IX. Clôture des travaux du Comité spécial (1966).

12. À la vingt et unième session de l'Assemblée générale la Sixième Commission était saisie, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », du rapport du Comité spécial (1966) et de l'étude préparée par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2104 (XX) de l'Assemblée générale, sur les méthodes d'établissement des faits en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux (A/6228). La Commission était également saisie des observations communiquées par les gouvernements, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2104 (XX) de l'Assemblée générale, sur la question des méthodes d'établissement des faits (A/6373 et Add.1).

II. Propositions et amendements

A. EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE

13. Le Cameroun, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, le Panama, la République arabe unie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.607 et Add.1 et 2) dont le texte était ainsi conçu:

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) du 20 décembre 1965, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une im-

portance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte aussi du fait que la deuxième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord aussi général que possible dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, réuni à New York du 8 mars au 25 avril 1966, et ayant relevé en particulier que le Comité a noté, d'une part, que les divergences entre les divers points de vue sur la formulation des principes avaient été sensiblement réduites et, d'autre part, que le fait que le Comité n'avait pas disposé d'assez de temps pour procéder à des délibérations et à des négociations supplémentaires était l'un des facteurs qui l'avaient empêché d'élargir davantage la zone d'accord,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

2. *Exprime ses remerciements* à ce Comité pour le travail très utile qu'il a accompli;

3. *Prend acte* des textes formulés par le Comité spécial de 1966 concernant le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États, et de la décision prise par le Comité de s'en tenir, en ce qui concerne le principe de la non-intervention, à la résolution 2131 (XX), de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

4. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux;

5. *Prie* le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale, et au Comité spécial en 1964 et 1966, la formulation des principes ci-après:

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

c) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; et

d) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. *Prie en outre* le Comité spécial d'examiner toute proposition supplémentaire concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte, qui pourrait élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Comité spécial, eu égard aux travaux déjà accomplis par le Comité spécial en 1966 et indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen et un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Comité spécial de se réunir à Genève ou, sur invitation adressée au Secrétaire général, en tout autre lieu approprié, et de soumettre son rapport et le projet de déclaration à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée: « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. »

14. Les auteurs du projet de résolution (A/C.6/L.607 et Add.1 et 2), auxquels se sont joints la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Costa Rica, El Salvador, la Hongrie, Madagascar, la Mongolie, le Népal, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, la Pologne et la République Dominicaine, ont présenté une première version révisée de ce projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.1 et Add.1), ajoutant à la fin du paragraphe 7 du dispositif le membre de phrase « qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes ».

15. L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Jamaïque, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté les amendements ci-après (A/C.6/L.608) au projet de résolution révisé (A/C.6/L.607/Rev.1 et Add.1):

1. Insérer à la suite du cinquième alinéa du préambule un alinéa nouveau ainsi conçu:

« *Tenant compte également* de la nature des résolutions de l'Assemblée générale et notamment de celles qui visent à assurer le développement progressif et la codification des principes du droit international, ».

2. Modifier le sixième alinéa du préambule de la manière suivante: a) insérer les mots « *en conséquence* » après le mot « *Convaincue* »; b) remplacer l'expression « un accord aussi général que possible dans le » par l'expression « un accord général à tous les stades du »; c) remplacer l'expression « l'adoption, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, » par l'expression « l'adoption, à une date rapprochée, ».

3. Au paragraphe 3 du dispositif, insérer un point-virgule après les mots « l'égalité souveraine des États » et supprimer le reste de la phrase.

4. Au paragraphe 5 du dispositif, après les mots « et au Comité spécial en 1964 et 1966 », insérer les mots « et en procédant à partir des points sur lesquels l'accord est déjà dans une large mesure réalisé ».

5. Modifier le paragraphe 6 du dispositif de manière qu'il se lise comme suit:

« 6. *Prie en outre* le Comité spécial de compléter la formulation du principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte, en se fondant sur la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale et en cherchant à élargir la portée de l'accord sur le contenu juridique dudit principe. »

16. Les auteurs du projet de résolution révisé, auxquels s'est joint le Liban, ont présenté une deuxième version révisée de ce projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.2), apportant au texte les modifications ci-après:

a) Le libellé de l'alinéa 6 du préambule était remanié de manière à se lire:

« *Convaincue* qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes, »;

b) Il était ajouté au dispositif un nouveau paragraphe 7 ainsi conçu:

« 7. *Prie en outre* le Comité spécial, lorsqu'il aura étudié, par priorité, les principes visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial de 1966 concernant le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États »;

c) Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 du dispositif étaient renumérotés en conséquence.

17. Les auteurs des amendements (A/C.6/L.608) ont retiré les amendements 1, 2 et 4 au projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.1 et Add.1) et maintenu les amendements 3 et 5 (A/C.6/L.608/Rev.1) au projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.2).

18. Enfin, les auteurs du projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.2), auxquels se sont joints le Ghana et la Roumanie, ont présenté une troisième version révisée de ce projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.3 et Add.1) qui se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) du 20 décembre 1965, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte aussi du fait que la deuxième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, réuni à New York du 8 mars au 25 avril 1966, et ayant relevé en particulier que le Comité a noté, d'une part, que les divergences entre les divers points de vue sur la formulation des principes avaient été sensiblement réduites et, d'autre part, que le fait que le Comité n'avait pas disposé d'assez de temps pour procéder à des délibérations et à des négociations supplémentaires était l'un des facteurs qui l'avaient empêché d'élargir davantage la zone d'accord,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

2. *Exprime ses remerciements* à ce Comité pour le travail très utile qu'il a accompli;

3. *Prend acte* aussi des textes formulés par le Comité spécial de 1966 concernant le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États, et de la décision prise par le Comité de s'en tenir, en ce qui concerne le principe de la non-intervention, à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

4. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux;

5. *Prie* le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale, et au Comité spécial en 1964 et 1966, la formulation des principes ci-après :

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

c) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; et

d) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. *Prie* le Comité spécial d'examiner toutes propositions concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il aura étudié, par priorité, les principes visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial de 1966 concernant le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États;

8. *Prie* le Comité spécial, eu égard aux travaux déjà accomplis par le Comité spécial en 1966 et indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen et un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes;

9. *Prie* le Comité spécial de se réunir à Genève ou, sur invitation adressée au Secrétaire général, en tout autre lieu approprié;

10. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

19. Les auteurs des amendements (A/C.6/L.608/Rev.1) au projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.2) ont alors présenté un amendement (A/C.6/L.608/Rev.2) au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.3 et Add.1), qui se lisait comme suit :

« À la fin du paragraphe 3 du dispositif, remplacer le point-virgule par une virgule et ajouter ce qui suit: « ainsi que de sa décision de prendre acte du rapport du comité de rédaction selon lequel aucun accord ne s'est fait sur les propositions supplémentaires formulées en vue d'élargir la portée de l'accord contenu dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. »

20. Le Secrétaire général a présenté un état (A/C.6/L.609) des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.1). Il a été déclaré que cet état était également applicable aux deuxième et troisième versions révisées du projet de résolution.

B. QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

21. La Colombie, le Dahomey, l'Équateur, la Jamaïque, le Japon, le Libéria, Madagascar, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas, la Somalie, le Togo et la Turquie ont présenté le projet de résolution ci-après (A/C.6/L.610 et Add.1):

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2104 (XX) du 20 décembre 1965 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports (A/5694 et A/6228) établis par le Secrétaire général en application de ces résolutions,

Prenant acte des observations communiquées par les États Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et du paragraphe 2 de la résolution 2104 (XX) et des vues exprimées au cours de ses vingtième et vingt et unième sessions,

Prenant acte du chapitre VII du rapport (A/5746) du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, créé en exécution de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963,

Réaffirmant sa conviction que, en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Notant qu'il existe maintenant, au sujet des méthodes d'établissement des faits dans les relations internationales, un volume considérable de données fournies par les rapports du Secrétaire général sur la pratique en matière de règlement des différends et en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux, ainsi que par les opinions exprimées et les propositions formulées par les États Membres,

Considérant qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale, à la suite d'un rapport présenté à la grande commission compétente par un groupe de travail désigné par le Président de cette commission, s'efforce, à sa vingt-deuxième session, de dégager de ces données des conclusions touchant cette question,

Rappelant que, à son avis, une étude de la question pourrait porter notamment sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher des moyens pacifiques de leur choix,

1. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} août 1967, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions formulées, et notamment sur les points suivants:

a) L'efficacité des arrangements existants pour l'établissement des faits sur le plan international,

b) La nécessité de créer un nouvel organisme international pour l'établissement des faits, sa composition et son mandat;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée « Question des méthodes d'établissement des faits » en vue d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre.

22. La Hongrie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont proposé, en ce qui concerne ce projet de résolution (A/C.6/L.610 et Add.1), des amendements (A/C.6/L.612) tendant: a) à supprimer les cinquième, septième et huitième alinéas du préambule du projet de résolution; b) à ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin du préambule: « *Se trouvant*, faute de temps, dans l'impossibilité d'examiner au fond la question des méthodes d'établissement des faits, »; c) à supprimer la fin du paragraphe 1 du dispositif, à partir des mots: « compte tenu des rapports du Secrétaire général ». Ces amendements ont été retirés par leurs auteurs, comme suite aux modifications apportées verbalement au texte du projet de résolution (A/C.6/L.610 et Add.1).

23. Ultérieurement, les auteurs ont verbalement apporté au texte les modifications ci-après:

a) Le septième alinéa du préambule a été supprimé;

b) Au septième alinéa du préambule (auparavant huitième alinéa), « des » a été remplacé par « d'autres », entre le mot « rechercher » et les mots « moyens pacifiques »;

c) Le huitième alinéa nouveau ci-après a été ajouté au préambule:

« *S'étant trouvée*, faute de temps, dans l'impossibilité d'examiner au fond la question des méthodes d'établissement des faits, »;

d) Le paragraphe 1 du dispositif a été remplacé par le texte suivant:

« 1. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} août 1967, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées; ».

III. Discussion

A. EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE 1966 (A/6230)

1. *Considérations générales sur les principes devant régir les travaux et sur les buts de ces travaux*

24. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance souveraine des travaux de codification et de développement progressif des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Les principes que ces relations mettaient en jeu étaient les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Certains représentants ont noté que le monde avait changé depuis l'adoption de la Charte, en grande partie du fait de l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de nouveaux États, et qu'il était nécessaire d'appliquer et de développer ces principes compte tenu de la nouvelle situation mondiale ainsi créée. Un développement progressif était nécessaire pour réduire l'écart entre la réalité sociale et l'ordre juridique international. Il a été généralement admis, en principe, que les travaux en cours devraient conduire à l'adoption d'une déclaration.

25. Il a été convenu que les travaux n'étaient pas un processus déguisé et sommaire de revision de la Charte. Ce document, qui n'était pas seulement une constitution, mais, comme l'a fait observer un représentant, le plus grand traité-loi des temps modernes, devait être interprété de façon positive eu égard à son objet et à ses buts et aussi, comme l'a dit un autre représentant, compte tenu de plus de 20 années de développement du droit international coutumier. Il ne s'agissait pas de passer outre au contenu réel des principes, mais bien de l'amplifier, de l'enrichir et de l'adapter aux problèmes du moment. Un représentant a ajouté que cette tâche ne devait pas seulement porter sur les règles de conduite, mais aussi sur les règles et les principes d'organisation, car le but poursuivi mettait en jeu toutes les dispositions de la Charte, et que les règles d'organisation étaient pertinentes non seulement pour l'interprétation des règles de conduite, mais aussi en elles-mêmes, comme faisant partie intégrante des principes à codifier.

26. Certaines délégations ont indiqué qu'il fallait prendre en considération la différence existant entre la *lex lata* et la *lex ferenda*; s'il était parfaitement normal que des propositions *de lege ferenda* soient présentées et examinées, nombre de ces propositions faites au cours des travaux avaient un caractère plus politique que juridique et tendaient à adapter la Charte aux besoins d'une idéologie particulière. D'autres représentants, toutefois, ont jugé essentiel, pour qu'elle atteigne son but, que la formulation des principes incorpore des éléments véritablement progressistes et démocratiques et ne perde pas de vue la principale fin sociale du droit international, à savoir la sauvegarde des droits souverains des peuples et le maintien de la paix et de la coopération. Un autre groupe de représentants a estimé qu'aucune distinction tranchée ne pouvait ni ne devait être établie entre des pro-

positions juridiques et des propositions politiques et que la distinction entre la *lex lata* et la *lex ferenda* n'était pas non plus particulièrement pertinente lorsqu'il s'agissait de formuler une déclaration de principes qui n'était qu'une étape dans le processus de développement progressif et de codification.

27. Un représentant a conseillé de ne pas chercher à rédiger des textes par trop précis qui pourraient compromettre le caractère dynamique du droit, soulever des contradictions et rendre difficile la réalisation d'un accord ayant l'ampleur nécessaire. D'autres, cependant, ont estimé que ce serait une erreur que de ne pas aller suffisamment loin dans cette voie. Des énoncés de règle trop élagués pourraient dénaturer la Charte en ne tenant pas compte de toutes les dispositions pertinentes de cet instrument, ce qui ne mènerait certes pas à la codification et au développement progressif bien conçus des principes de la Charte.

2. Observations générales sur les travaux du Comité spécial de 1966

28. Certains représentants ont été déçus de constater que le Comité spécial de 1966 n'avait pu présenter de nouvelles formulations que sur deux principes, le règlement pacifique des différends internationaux et l'égalité souveraine, et que de ces deux formulations la dernière n'était qu'une version légèrement amplifiée de ce qui avait été adopté, à Mexico, par le Comité spécial de 1964. Un plus grand nombre de représentants ont, toutefois, estimé que la session du Comité spécial de 1966 avait été plus fructueuse qu'il ne pouvait sembler au premier abord et il y avait de bonnes chances de succès si les travaux étaient poursuivis. On avait dans une large mesure défini les questions qui se posaient et jeté les bases d'un accord futur. Un représentant a ajouté que la tendance était nettement plus favorable aux idées progressistes. Il a été indiqué que, si des formulations n'avaient été adoptées à l'unanimité que sur deux principes, les énoncés d'autres principes avaient, sans recueillir l'unanimité, fait l'objet d'un large accord et que ces textes constituaient pour l'avenir une solide base de travail.

29. Certains représentants ont rendu hommage à l'esprit de conciliation et au désir de parvenir à un accord qui, selon eux, avait animé les délégations membres du Comité spécial de 1966 et ils ont dit que si des résultats plus importants n'avaient pu être obtenus c'était essentiellement faute de temps et en raison de la difficulté de la tâche. D'autres, cependant, ont considéré que la tâche n'était pas très difficile. Ce qui avait fait obstacle à la formulation des principes c'était l'attitude de certains États qui, voyant que le projet pourrait soulever pour eux des difficultés juridiques, avaient suscité des obstacles artificiels.

3. Considérations générales sur les travaux futurs

30. De l'avis général, il fallait demander au Comité spécial, tel qu'il avait été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965, de tenir une autre session en 1967. Bien que certains représentants eussent déclaré que le Comité spécial ne devait pas être appelé à considérer de nouveau les principes déjà formulés, il a été finalement décidé que, s'il fallait donner la priorité aux principes pour lesquels aucune formulation n'avait encore pu être adoptée, il fallait reprendre aussi les deux autres principes en vue d'élargir la portée de l'accord consacré dans les textes adoptés. L'avis général a également été que le Comité spécial devait être prié de rédiger un projet de déclaration sur les sept principes, qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, en 1967. La discussion concernant l'effet qui devait être donné à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1965 est résumée aux paragraphes 52 à 56 ci-après.

31. Une longue discussion a été consacrée au rôle que devait jouer le consensus ou l'unanimité dans les travaux futurs du Comité spécial. Un petit nombre de représentants ont pensé que le but visé était une interprétation authentique de la Charte par les parties à cet instrument, interprétation qui, si elle était acceptée par toutes les parties, aurait la

même force juridique que la Charte elle-même. Pour ces représentants, l'unanimité était indispensable, car sans unanimité aucune interprétation authentique n'était possible. Un de ces représentants a dit qu'une procédure consistant à prendre les décisions par voie d'accord général devait être un encouragement à la négociation et au compromis, et pas un dogme appliqué uniquement à des fins d'obstruction. D'autres représentants, cependant, ont considéré que l'objectif à atteindre était une recommandation émanant de l'Assemblée générale. Bien que l'Assemblée ne pût elle-même créer des règles de droit international général, ses recommandations pouvaient néanmoins, lorsqu'elles étaient pratiquement unanimes, constituer une preuve si manifeste de la pratique des États qu'elles pouvaient démontrer de façon concluante l'existence de règles de droit international coutumier. Pour ces représentants, une procédure de consensus consistait à ne pas avoir recours au vote lorsque aucune opinion dissidente n'était exprimée, et non pas à s'en tenir à une stricte unanimité, et la mise aux voix n'était pas systématiquement exclue.

32. Un représentant, tout en défendant les mérites de l'unanimité, a considéré que la principale tâche du Comité spécial était de clarifier la situation et que, lorsque toutes les possibilités d'unanimité avaient été épuisées, un vote devait être émis (de préférence par appel nominal), non pas pour adopter ou rejeter le texte, mais pour que l'Assemblée générale sache quel appui recueillaient les diverses positions. Un groupe de pays a été d'avis qu'il fallait s'efforcer par tous les moyens de parvenir à un accord général, mais qu'en dernier ressort les textes devaient être mis aux voix afin qu'une délégation ou un petit nombre de délégations ne puissent tenir en échec la grande majorité des membres. D'autres représentants encore ont estimé que la pratique suivie par les Comités spéciaux de 1964 et 1966 devait être abandonnée et qu'il ne fallait pas exiger une unanimité qui n'était même pas requise pour des amendements à la Charte. À leur avis, la valeur d'une déclaration dépendait non pas de la méthode selon laquelle elle avait été adoptée, mais bien de son contenu, de la clarté de ses dispositions et de l'application qui lui était donnée par les États; si les questions d'importance majeure étaient laissées de côté faute de pouvoir parvenir à un consensus, la codification serait en tout état de cause un échec.

33. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de faire preuve de la plus grande objectivité possible, en ayant constamment présents à l'esprit les intérêts plus vastes de la communauté internationale et sans rechercher les succès politiques à court terme. Un représentant a dit qu'il fallait décider si l'objectif était une déclaration émanant de l'Assemblée générale, forme traditionnellement réservée à des instruments peu nombreux et solennels d'importance majeure et durable que l'on s'attendait à voir respecter de près, ou si cet objectif était un document moins solennel qui refléterait les tendances existantes et qui pourrait n'avoir qu'un caractère éphémère.

34. En ce qui concernait les méthodes de rédaction, il a été demandé que la relation existant entre les principes ne soit jamais perdue de vue et un représentant a dit qu'il était essentiel de maintenir une liaison étroite entre les divers groupes de travail. Un autre représentant a dit que les groupes de travail devaient être composés non pas seulement de membres du Comité de rédaction, mais aussi d'autres membres du Comité spécial, et qu'il fallait consigner dans une certaine mesure les travaux des groupes, par exemple sous la forme des rapports présentés par les présidents de groupe soit au Comité de rédaction, soit au Comité spécial. Il a été également suggéré qu'un équivalent du système du rapporteur spécial utilisé par la Commission du droit international soit mis au point et que l'on travaille davantage sur des documents écrits indiquant et expliquant dans le détail les propositions faites et leurs incidences. En tout cas, si les propositions faites concernant les groupes de travail étaient adoptées, ces groupes devaient être établis dès le début de la session du Comité spécial, afin d'éviter les propositions de dernière minute et les négociations hâtives, difficilement compatibles avec les exigences de l'élaboration de documents juridiques de la plus haute importance.

4. Observations sur les principes étudiés par le Comité spécial

- a) *Le principe que les États s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*

35. Certains représentants ont regretté que le Comité spécial de 1966 n'ait pas pu se mettre d'accord sur la formulation de ce principe (voir document A/6230 ci-dessus, par. 155), car, selon eux, les graves violations dont celui-ci était actuellement l'objet de par le monde engendraient des situations dangereuses, et sa formulation contribuerait à assurer la paix internationale. Ces délégués ont estimé que le Comité spécial devrait, à sa session suivante, consacrer des efforts particuliers à ce principe; ils ont mentionné différents amendements et propositions présentés à la session de 1966, ainsi que le texte qui avait failli être accepté par le Comité spécial de 1964 à Mexico²⁴, éléments qui selon eux devraient former les bases d'un accord.

36. Plusieurs représentants ont estimé qu'en formulant ce principe on devrait tenir pleinement compte de la manière dont la pratique a évolué depuis la rédaction de la Charte des Nations Unies, et traduire fidèlement les réalités nouvelles de la vie internationale. Il n'y avait pas lieu d'établir une distinction nettement tranchée entre le droit existant et le droit en développement ni entre la codification et le développement progressif; il fallait combler les lacunes et incorporer aux règles leurs corollaires logiques. Néanmoins un représentant a déclaré que le principe en question était exactement celui qui était énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et que tout effort pour modifier la portée de ce principe ou pour altérer le sens des termes employés reviendrait à amender la Charte. Un autre représentant a déclaré que le principe constituait une norme impérative du droit international à laquelle il ne pouvait être dérogé.

37. Une bonne partie du débat en Sixième Commission a porté sur la définition du mot « force ». On s'est généralement accordé à penser que ce terme visait l'emploi de la force armée. Plusieurs représentants ont inclus dans la définition les activités de forces irrégulières ou composées de volontaires; d'autres ont mentionné le fait d'entraîner des terroristes et des saboteurs qui s'infiltrèrent à travers les frontières, ou l'existence dans un État de camps destinés à ce genre d'entraînement; d'autres encore ont étendu l'usage du terme à toutes les activités subversives contre un autre État ou contre des gouvernements démocratiques légitimes.

38. Un nombre considérable de représentants ont déclaré que le mot « force » désignait non seulement la force armée mais toutes les autres formes de pression y compris les pressions économiques et politiques (et, selon certains, les pressions sociales, culturelles et psychologiques) dirigées contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. De l'avis de quelques-uns de ces représentants, le terme « force » au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte avait un sens plus large que le mot « force » à l'Article 44, où le contexte était différent; par conséquent, englober toutes les formes de pression dans l'acception du mot ne forçait pas le sens du principe selon la Charte. On a également fait valoir que les conditions de la vie internationale contemporaine donnaient aux pressions économiques et autres un effet coercitif tout aussi réel que celui de l'action militaire, et obligeaient à élargir la définition du mot « force ».

39. En revanche un représentant a fait valoir qu'il ressortait du paragraphe 4 de l'Article 2, rapproché de l'Article 44, que le principe ne visait que l'emploi de la force armée; ceux qui envisageaient d'élargir la notion de force se heurteraient à des difficultés de définition

²⁴ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 106, document n° 1, I.

qu'ils auraient à résoudre dans l'intérêt de la communauté internationale. D'autres représentants ont jugé essentiel de préciser que le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte ne pouvait pas être invoqué à propos de pressions économiques et politiques. D'autres encore ont estimé qu'il vaudrait mieux n'examiner toutes ces pressions que dans le cadre du principe de non-intervention.

40. En ce qui concerne les corollaires découlant de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, un certain nombre de représentants ont estimé qu'en formulant ce principe on devrait non seulement proclamer le caractère criminel des guerres d'agression, mais interdire la propagande belliciste, et un représentant a suggéré qu'on envisage que les États s'engagent à faire une propagande de paix et à prêter leur appui aux mouvements sociaux attachés au maintien de la paix. Un autre représentant a jugé que toute disposition concernant la propagande belliciste devrait prendre la forme d'une exhortation plutôt que d'une interdiction juridique.

41. Plusieurs représentants ont exprimé le désir que la formulation de ce principe englobe l'interdiction de l'emploi de la force pour réprimer les mouvements de libération ou pour faire obstacle au droit de libre détermination. Quelques représentants ont déclaré qu'il y aurait intérêt à interdire expressément la menace ou l'emploi de la force dont l'objectif était de violer les frontières existantes. Un représentant a estimé que cette interdiction devrait s'appliquer non seulement aux frontières, mais également aux autres lignes internationales de démarcation, alors qu'un autre s'est déclaré opposé à toute mention des lignes de démarcation. Selon certains, l'emploi de la force à des fins de représailles devrait être condamné. Selon d'autres, il fallait faire état de l'obligation des États de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; néanmoins, un représentant a jugé qu'il vaudrait mieux mentionner le désarmement comme un but à rechercher que comme une obligation.

42. Un représentant a attiré l'attention sur une institution établie de longue date et qui limitait l'emploi de la force même à l'époque où les États avaient théoriquement le droit de faire la guerre pour la défense d'une cause juste: l'institution de la neutralité permanente, comme celle de la Suisse et plus récemment de l'Autriche, en vertu de laquelle les États qui reconnaissaient un statut de neutralité permanente s'engageaient à respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État neutre, celui-ci s'engageant pour sa part à ne contracter aucune alliance militaire.

43. En ce qui concerne les exceptions à apporter à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, un certain nombre de représentants ont souligné que le droit de légitime défense individuelle ou collective devrait être strictement limité aux conditions définies à l'Article 51 de la Charte. Certains représentants ont estimé que le droit de légitime défense soit individuelle, soit collective était dévolu non seulement aux États mais également aux peuples qui se défendaient contre la domination coloniale et qui luttaient pour la liberté et l'autodétermination. En revanche, un représentant, tout en reconnaissant que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ne s'appliquait qu'aux relations internationales et par conséquent n'interdisait pas la rébellion en vue d'obtenir l'indépendance, a déclaré que l'aide extérieure à la rébellion était généralement interdite par le droit international; d'autres ont estimé que le devoir de respecter l'intégrité territoriale des États et le principe de non-intervention pouvaient être invoqués à cet égard. Il leur a été répondu que la lutte contre le colonialisme était en réalité une lutte internationale car un régime colonial constituait une occupation de fait sans titre juridique; l'aide extérieure devait donc être permise.

44. Certains représentants ont déclaré que la force n'était licite que lorsqu'on l'employait conformément à une décision d'un organe compétent des Nations Unies. D'autres ont dit que le seul organe compétent à cet égard était le Conseil de sécurité. Un représentant a mentionné l'emploi de la force dans le cadre des arrangements régionaux conformément à l'Article 53 de la Charte, et un autre a déclaré souhaitable que le Conseil de sécurité prenne

part aux décisions d'employer la force dans le cadre de tels arrangements. Un représentant a estimé qu'aucune des formulations proposées pour le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ne faisait suffisamment valoir l'importance des dispositions de la Charte (au Chapitre VII et ailleurs) relatives au rôle que les Nations Unies ont à jouer pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

b) *Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*

45. Le Comité spécial de 1966 a adopté à l'unanimité un texte faisant l'objet d'un consensus sur ce principe (voir document A/6230, par. 248 à 272). Plusieurs représentants se sont déclarés dans l'ensemble satisfaits de ce texte. Certains ont exprimé l'espoir qu'il serait possible d'élargir cette entente à un stade ultérieur des travaux, mais d'autres ont estimé que la Sixième Commission devrait communiquer le texte en question à la Commission politique spéciale lorsque celle-ci examinerait le point 36 de l'ordre du jour, relatif au règlement pacifique des différends. Un représentant a émis l'avis que le texte adopté par le Comité spécial devrait être consigné immédiatement dans une déclaration de l'Assemblée générale que l'on pourrait peut-être, le cas échéant, faire figurer par la suite dans une déclaration unique portant sur l'ensemble des sept principes.

46. Toutefois, un représentant a déclaré que le texte en question n'avait pas de valeur juridique: un autre a estimé que l'énoncé convenu n'était pas satisfaisant car il affaiblissait le Chapitre VI et d'autres dispositions de la Charte, ce qui risquait de nuire à l'application plus efficace du principe du règlement pacifique des différends. En outre, de nombreux représentants ont mentionné des points qu'ils auraient souhaité voir figurer dans le texte.

47. La Sixième Commission a reconnu que les États avaient l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques et qu'ils étaient libres de choisir ces moyens. En ce qui concerne ce dernier principe, un représentant a déploré que le texte ne garantisse pas expressément l'efficacité de dispositions liant les parties, quant aux moyens de règlement, notion qui se retrouvait dans la Charte. Un représentant a estimé que le texte aurait dû renfermer une disposition selon laquelle « les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États dans un esprit de compréhension et sans recours à aucune forme de pression ». D'autres représentants ont trouvé cependant que le texte adopté par le Comité spécial ne contenait pas tous les éléments nécessaires pour améliorer les conditions d'ordre juridique propres à l'application du principe en question et qu'il ne garantissait pas le recours à des moyens pacifiques de règlement. On a fait observer également que, si les négociations devaient être l'élément primordial dans le règlement des différends internationaux, le texte ne précisait pas ce qui se passerait si des négociations n'étaient pas engagées; par conséquent, on pouvait douter de son utilité. Il a été ajouté que l'on ne pouvait pas attendre des États qui auraient entamé des négociations qu'ils acceptent de les poursuivre indéfiniment, comme le texte semblait le laisser entendre, surtout lorsque les différends portaient sur les questions telles que l'existence sur le territoire desdits États de la domination coloniale, du racisme et de l'*apartheid*.

48. Plusieurs représentants ont estimé qu'il aurait fallu insister davantage sur le règlement judiciaire et la procédure d'arbitrage et nombre d'entre eux ont été partisans de souligner le rôle de la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il aurait fallu faire en sorte que la juridiction obligatoire de la Cour soit plus largement acceptée; d'autres ont estimé que le texte aurait dû recommander l'inclusion dans les traités multilatéraux généraux de clauses relatives au règlement des différends. Certains des représentants qui ont préconisé un rôle plus important pour la Cour internationale ont bien précisé qu'ils recommandaient cette mesure bien qu'ils fussent déçus par un arrêt récent de la Cour et ne fussent pas satisfaits

de la composition actuelle de cet organe. En revanche, d'autres représentants ont souligné le caractère facultatif de la juridiction de la Cour et ne jugeaient pas souhaitable d'insister en quoi que ce soit sur le règlement judiciaire ou de recommander l'inclusion dans les traités multilatéraux de clauses relatives au règlement, tant que la composition actuelle de la Cour demeurerait inchangée et qu'une grande partie du droit international ne serait pas codifiée.

49. Certains représentants ont déclaré que la négociation était le moyen le plus efficace de régler les différends internationaux. En revanche, d'autres ont fait observer que la négociation avait des limites, car elle mettait en jeu des rapports de puissance à puissance fondés sur les intérêts particuliers des États et non sur le bien-être général et qu'il n'était pas souhaitable de donner la primauté *de jure* à la négociation, car on risquait ainsi de limiter le droit qu'ont les parties de choisir les moyens les plus appropriés de régler le différend en question.

50. Plusieurs représentants auraient souhaité que la bonne foi fût mentionnée à propos de ce principe. Un autre représentant a estimé qu'il aurait fallu évoquer la suprématie du droit international. Un autre encore a fait observer que, pour qu'un règlement soit valable, il fallait non seulement que les parties y consentent, mais aussi qu'il soit conforme à la Charte et au droit international. Un représentant a jugé le texte défectueux car il ne donnait aucune définition de ce qui constitue un « différend international » ni de la juridiction interne des États.

51. Enfin, certains représentants ont exprimé l'espoir que, dans les travaux futurs relatifs à ce principe, il serait tenu pleinement compte de l'expérience des pays d'Amérique latine, qui avaient depuis longtemps pris tant d'initiatives en matière de règlement pacifique des différends.

c) *Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies*

52. Les débats de la Sixième Commission ont porté principalement sur la mesure dans laquelle il convenait de tenir compte de la résolution 2131 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965 (qui contient la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté) dans l'énoncé du principe de la non-intervention. Le Comité spécial de 1966, lorsqu'il a examiné ce principe, a adopté par 22 voix contre 8, avec une abstention, une résolution (voir document A/6230, par. 340 et 341) par laquelle il a décidé de s'en tenir à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale et a donné pour instruction au Comité de rédaction, sans préjudice de cette décision, d'orienter ses travaux sur ledit principe vers l'examen de propositions complémentaires, en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. À la fin de la session, le Comité spécial a pris acte d'un rapport du Comité de rédaction indiquant que l'entente ne s'était pas faite sur les propositions complémentaires formulées en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans cette résolution.

53. De nombreux représentants ont estimé que la valeur juridique de la résolution 2131 (XX) était incontestable et qu'il fallait l'incorporer quant au fond dans l'énoncé du principe. La majorité des membres du Comité spécial de 1966, ont-ils soutenu, avaient eu raison de considérer cette résolution comme constituant une formulation juridique et de décider de s'en tenir à ce texte. Il y avait d'autres exemples importants de déclarations auxquelles on avait volontairement donné un contenu juridique et qui avaient été adoptées sur la recommandation d'organes politiques des Nations Unies et l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale pouvait être une source de droit international coutumier. La résolution 2131 (XX), qui avait été adoptée par 109 voix contre zéro, sans abstention, après des délibérations très poussées et l'examen d'un nombre considérable de projets, n'aurait

pu être adoptée si l'on n'avait pas estimé qu'elle était conforme au droit, qu'elle exprimait une conviction juridique universelle et qu'elle faisait, par conséquent, autorité. Elle était libellée en termes assez clairs et assez précis pour constituer un énoncé suffisamment complet du principe. Les États devaient la respecter et on ne pouvait l'attaquer du point de vue juridique; certains représentants ont ajouté que le Comité spécial outrepasserait ses droits s'il tentait de modifier le fond de la résolution. Certains orateurs se sont déclarés disposés à examiner des changements rédactionnels qui n'affecteraient pas le fond et toute proposition supplémentaire qui pourrait élargir la portée de l'accord mais se sont refusés à examiner tout amendement qui pourrait affaiblir la résolution. Un représentant a déploré tout spécialement que certaines délégations aient cherché à supprimer, dans l'énoncé du principe que le Comité spécial devait établir, le paragraphe 6 du dispositif de la résolution, qui prévoit notamment que « tout État doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et que ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure ».

54. Cependant, plusieurs autres représentants ont soutenu que la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale avait un caractère politique plutôt que juridique. D'après eux, cette résolution était un document important qui méritait d'être étudié avec le plus grand soin mais qui ne pouvait être incorporé automatiquement dans une déclaration sur les principes de droit international touchant les relations amicales; il fallait la réexaminer attentivement du point de vue juridique, à la fois pour ce qui était du fond et de la rédaction. Ils ont ajouté que le Comité spécial avait commis l'erreur de se lier les mains en décidant de « s'en tenir » à cette déclaration et ils ont insisté pour qu'on adopte à l'avenir une attitude plus souple. Certains représentants, faisant valoir que la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale ne pouvait être considérée comme l'expression d'une conviction juridique universelle, se sont référés aux réserves qui avaient été formulées au sujet de son caractère non juridique par leur délégation et celles d'autres pays au moment de son adoption. Ils ont soutenu que la déclaration avait été rédigée à la hâte, sans que l'on ait procédé à des consultations suffisantes et un représentant a déclaré qu'en principe une résolution émanant d'un organe politique ne saurait être incorporée telle quelle dans l'énoncé d'un principe de droit international. On a soutenu en outre que le préambule de la résolution 2131 (XX) ne pouvait être inclus dans la future déclaration sur les relations amicales et que certains des paragraphes de son dispositif (en particulier les paragraphes 6, 7 et 8) traitaient de questions autres que la non-intervention; que certaines autres dispositions n'avaient pas la précision qu'on devait exiger pour un énoncé de règles de droit international; que la résolution ne faisait aucune allusion au devoir de l'Organisation des Nations Unies elle-même de s'abstenir de toute intervention, devoir qui est prescrit dans la Charte; enfin, que le fond et le libellé de cette résolution auraient à être révisés en vue de les harmoniser avec l'énoncé des autres principes dans la future déclaration sur les relations amicales.

55. Un représentant a exprimé l'espoir que le Comité spécial ne rouvrirait pas la discussion sur le point de savoir si la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale représentait une conviction juridique universelle. À son avis, le Comité devrait chercher à clarifier le contenu juridique de la résolution et à le transposer dans une déclaration sur les relations amicales.

56. Au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution présenté tout d'abord à la Sixième Commission sur cette partie du point à l'ordre du jour (A/C.6/L.607), le Comité spécial était prié d'examiner « toute proposition supplémentaire... qui pourrait élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale ». À l'issue de consultations entre les auteurs du projet et les auteurs des amendements y relatifs (A/C.6/L.608/Rev.1; voir ci-dessus, par. 15 à 17), ce paragraphe du dispositif du projet a été finalement remanié (A/C.6/L.607/Rev.3; voir par. 18 ci-dessus) de manière à prier le Comité spécial « d'examiner toutes propositions ... en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale », et l'amende-

ment à ce paragraphe a été retiré. Après que la Sixième Commission eut approuvé ce projet de résolution, un de ses auteurs a expliqué son vote positif en disant qu'il signifiait que son pays appuyait sans réserve la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Plusieurs autres représentants, notamment plusieurs des auteurs des amendements au paragraphe 6 du dispositif (A/C.6/L.608/Rev.1) retirés par la suite, ont expliqué leur vote en disant qu'il exprimait en partie leur satisfaction de voir que ce paragraphe du dispositif, ainsi modifié, donnait au Comité spécial, à sa prochaine session, suffisamment de latitude dans ses travaux sur le principe de la non-intervention, en particulier pour ce qui était de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

57. Au moment du vote, un accord est intervenu sur le libellé de toutes les parties du projet de résolution, à l'exception du paragraphe 3 du dispositif, à propos duquel les auteurs de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.608/Rev.2 (voir plus haut, par. 19) ont estimé que ce texte serait plus complet et par conséquent plus exact s'il mentionnait également la décision du Comité spécial de 1966 de prendre acte du rapport du Comité de rédaction, selon lequel aucun accord ne s'était fait sur les propositions supplémentaires formulées en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Certains des auteurs du projet de résolution se sont toutefois prononcés contre cet amendement en faisant valoir qu'il affaiblirait la portée juridique de ladite résolution, qu'il serait inopportun de relever un facteur aussi négatif que l'absence d'accord, lui donnant ainsi une importance exagérée, que le Comité spécial n'avait pas décidé de prendre note explicitement de l'absence d'accord et que l'amendement en question n'ajouterait rien qui ne soit déjà contenu dans le paragraphe 6 révisé du dispositif.

58. En dehors de la discussion sur la valeur juridique de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, certains représentants ont proposé d'inclure ou d'omettre un certain nombre de points dans l'énoncé du principe. On a suggéré notamment d'inclure une définition des mots « intervention », « personnalité d'un État », « guerres d'agression » et « force » ; une condamnation de toute intervention qui s'abriterait derrière un prétendu droit conféré par un traité, étant donné qu'un traité qui conférerait un tel droit serait nul en droit international général et aux termes de la Charte; enfin une interdiction de l'assistance à des éléments subversifs ou à des rebelles, de la fourniture clandestine d'armes et de l'infiltration de personnel. Un représentant s'est déclaré opposé à l'inclusion de toute référence au droit de légitime défense contre une intervention, car, aux termes de la Charte, seule une agression armée pouvait justifier le recours à la force en cas de légitime défense.

d) *Le principe de l'égalité souveraine des États*

59. Le Comité spécial (1966) a adopté à l'unanimité un texte énonçant les points de ce principe, sur lesquels il y avait eu consensus (voir document A/6230, par. 403 et 413). Ce texte était identique à celui que le Comité spécial (1964) avait adopté, si ce n'est que le libellé du paragraphe 1 avait été développé et précisait que les États sont membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature. Cette adjonction a été accueillie avec satisfaction par plusieurs représentants, qui ont estimé qu'elle améliorait le texte. Un représentant a cependant estimé que la nouvelle phrase n'était pas claire et qu'elle sanctionnerait certaines inégalités de fait entre États. Il a proposé de rédiger cette phrase comme suit: « Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences des systèmes économiques, sociaux et politiques ou de tout autre mode de vie qu'ils ont adoptés. »

60. Compte non tenu de cette proposition, aucune critique n'a été adressée au texte élaboré par le Comité spécial, bien qu'un représentant ait déclaré que ce texte était peu satisfaisant dans l'ensemble car il était trop vague et ne faisait qu'énoncer des évidences. Nombre de représentants, toutefois, ont mentionné divers points qu'ils estimaient devoir

être inclus dans le texte, et ils ont exprimé l'espoir que de nouveaux efforts seraient faits pour les y englober. Quelques représentants ont aussi demandé instamment que ce principe soit examiné de nouveau dans l'optique d'un développement progressif.

61. Le point que l'on a demandé le plus fréquemment d'inclure dans le texte était le droit pour les États de disposer librement de leurs richesses nationales et de leurs ressources naturelles, que certains représentants jugeaient un aspect essentiel du principe dans le domaine économique. Il a été suggéré qu'il faudrait, lors de la reprise des travaux sur la question, tenir compte du texte devenu la résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en date du 25 novembre 1966, du troisième principe général de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'une disposition que la Troisième Commission, lors de la session en cours, avait fait figurer dans le projet de pacte relatif aux droits économiques et sociaux. D'autres représentants ont regretté que la Commission n'ait pu aboutir à un accord sur aucun des textes de compromis qui avaient recueilli un large appui. Certains représentants préconisaient une formule disposant que, dans l'exercice de ce droit, il doit être tenu dûment compte des règles applicables du droit international et des accords en vigueur, mais un autre représentant a déclaré que subordonner ce droit à la suprématie du droit international serait incompatible avec le principe de l'égalité souveraine.

62. Les autres points que plusieurs représentants désiraient voir figurer dans le texte comprenaient le droit pour chaque État d'exclure de son territoire les bases militaires étrangères qui peuvent s'y trouver et l'interdiction de toute expérience ou de toute action qui risque d'avoir des effets néfastes pour d'autres États. Un représentant a déclaré que le texte devrait interdire aux aéronefs porteurs de bombes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive de traverser les frontières nationales. Certains souhaitaient aussi voir ajouter le droit pour chaque État de participer à la solution des questions internationales qui touchent ses intérêts légitimes, notamment le droit d'adhérer à des organisations internationales et de devenir partie à des traités multilatéraux concernant ces intérêts. Un représentant pensait qu'il fallait interdire toute discrimination arbitraire entre États membres des organismes des Nations Unies quant aux droits et obligations résultant de leur qualité de membre.

63. Enfin, les avis étaient divisés sur la question de savoir s'il fallait mentionner la suprématie du droit international. Certains ont avancé des arguments pour prouver que cette suprématie était compatible avec le principe ou en constituait un fondement essentiel, alors que d'autres étaient de l'avis opposé; un représentant a estimé que le désaccord était plus apparent que réel car l'obligation pour les États de respecter les traités en vigueur et les principes applicables du droit international coutumier n'était pas en cause.

e) *Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies*

64. Un certain nombre de représentants ont regretté qu'il soit finalement apparu impossible d'arriver à un accord au sujet de ce principe, bien que le Comité spécial ait semblé près d'aboutir à une formulation acceptée de tous. On a fait valoir que le manque de temps était l'une des raisons principales de l'échec et un représentant a vu une simple question de sémantique dans le défaut d'accord. On a exprimé l'espoir qu'il serait possible, à une nouvelle session du Comité spécial et sur la base des éléments d'accord déjà obtenus, d'élaborer un texte énonçant le principe; cela était particulièrement important pour la solution des problèmes des pays en voie de développement et cela pourrait contribuer à promouvoir la solidarité économique dans le monde ainsi qu'une paix durable.

65. Plusieurs représentants ont dit que le principe considéré constituait une obligation juridique autant qu'un devoir moral et obligeait les États à prendre des mesures positives. Un représentant a déclaré que les devoirs moraux étaient les critères auxquels on se référait

pour établir de nouvelles règles dans un cadre juridique accepté et que les obligations juridiques étaient le résultat de ce processus créateur; l'acceptation du devoir de coopérer donnerait un cadre juridique à la reconnaissance du droit de tous les peuples de participer à la prospérité croissante du monde. Selon lui, étant donné qu'il n'y avait guère de liaison, parfois, entre les activités des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, il fallait d'urgence faire le bilan des progrès réalisés à ce jour dans la coopération internationale et il serait peut-être possible d'établir, sur la base d'un inventaire de textes agréés, une charte du développement qui inspirerait et influencerait l'opinion publique.

66. Certains représentants ont estimé que le devoir de coopérer était universel et échappait à toute condition limitative, qu'il n'était pas limité au cercle des Nations Unies et ne permettait aucune discrimination fondée sur des différences entre les régimes politiques, économiques ou sociaux. Un représentant, toutefois, a déclaré qu'il était peu raisonnable d'exiger une coopération universelle dégagée de toute espèce de discrimination. Un autre a estimé que le devoir de coopérer conformément à la Charte ne s'appliquait qu'aux seuls Membres de l'Organisation des Nations Unies; néanmoins, ce représentant considérait comme souhaitable de mentionner dans le texte la coopération en matière de désarmement et il était disposé à accepter que, dans l'examen de cette question, on se réfère aux obligations de la généralité des États.

67. Quelques représentants ont dit que le principe considéré s'appliquerait principalement aux domaines économique et social. D'autres ont mentionné en outre les domaines politique, culturel, scientifique et technique. Un représentant a déclaré qu'il serait très difficile d'appliquer le principe aussi longtemps qu'il y aurait dans le monde des pays dont les gouvernements ne reconnaissaient pas les principes fondamentaux des droits de l'homme.

f) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples

68. Nombre de représentants ont regretté que le Comité spécial de 1966 ne soit pas parvenu à formuler ce principe, mais ont exprimé l'espoir qu'une autre session permettrait de surmonter les difficultés rencontrées en 1966, qui étaient dues au manque de temps, à la nouveauté du sujet pour le Comité spécial et à l'ampleur des données qui intéressent cette question. Certains représentants ont exprimé une préférence pour telle ou telle des propositions présentées au Comité spécial. D'autres ont déclaré qu'il fallait établir un énoncé en se fondant sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sur les textes connexes adoptés par la suite aux Nations Unies et ailleurs; un représentant, cependant, a exprimé l'opinion que la résolution susmentionnée n'avait qu'une force de persuasion dans l'examen des éléments juridiques du principe. Un autre représentant a indiqué que la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale constituait également une base pour les travaux futurs.

69. Il a été généralement admis par tous ceux qui ont participé aux débats que le principe en question était une règle du droit international et non un simple précepte moral. On a également convenu que le terme « peuples » ne s'appliquait pas aux seuls États mais également à d'autres entités, et notamment, de l'avis de certains représentants, aux peuples des pays coloniaux. L'un des représentants a précisé que le principe s'appliquait à l'ensemble du peuple de tout territoire constituant une entité géographique distincte. Un autre représentant, cependant, a dit redouter qu'en se référant à des territoires géographiquement distincts on ne puisse dénier le droit d'autodétermination à de nombreux peuples opprimés. Un représentant a soulevé la question de savoir si le terme « peuples » englobait les minorités, de manière à créer un droit à la sécession dans les États comprenant plus d'une communauté nationale.

70. En ce qui concerne le contenu du principe considéré, celui-ci comprenait, selon divers représentants, le droit à la liberté et à l'indépendance, le droit d'avoir un régime

politique, économique et social et un mode d'existence librement choisis sans ingérence étrangère, l'exercice de la pleine souveraineté sur le territoire national, le droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles, le droit à une protection en droit international et celui d'obtenir une assistance des États et des organisations internationales.

71. Il y a eu un échange de vues au sujet de l'emploi de la force dans l'exercice du droit d'autodétermination. Ce droit, de l'avis de certains représentants, comprenait le droit des peuples sous domination coloniale d'employer la force pour leur légitime défense. Quelques représentants ont en outre indiqué qu'il était interdit aux États de prendre des mesures contre les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. Une délégation a déclaré que la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965 invitant tous les États à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux confirmait que cette assistance était légitime au regard du droit international. D'autres représentants, cependant, ont appelé l'attention sur les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale affirmant que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

g) *Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte des Nations Unies*

72. Plusieurs représentants ont dit que, si le Comité spécial de 1966 n'avait pas pu s'entendre sur un énoncé du principe en question (voir document A/6230, par. 565), c'était surtout faute d'avoir disposé du temps nécessaire et une nouvelle session devrait permettre aux progrès déjà réalisés d'aboutir. Selon plusieurs orateurs, le projet d'articles sur le droit des traités présenté à l'Assemblée générale par la Commission du droit international dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session²⁵ — et en particulier l'article 23 de ce projet consacré à la règle *pacta sunt servanda* — offrait une base utile pour la poursuite des travaux sur ce principe.

73. Des divergences de vues se sont manifestées au sujet des rapports entre les travaux futurs relatifs au principe en question et la codification du droit des traités sur la base des travaux de la Commission du droit international. Des représentants ont attribué le manque de succès des travaux du Comité spécial de 1966 en partie au désir de certaines délégations représentées au Comité spécial de prendre en considération dans l'énoncé du principe certaines règles et certains critères précis régissant la validité des traités et ils ont estimé qu'il n'était pas souhaitable de chercher à trancher certaines questions qui devraient être réglées par la future conférence sur le droit des traités; il faudrait laisser ces questions de côté pour faciliter l'accord au sein du Comité spécial. D'autre part, on a dit que certains des projets d'articles préparés par la Commission du droit international avaient été rédigés en termes assez vagues parce qu'ils empiétaient sur des questions de la compétence du Comité spécial; c'est pourquoi celui-ci devrait les étudier; l'opinion réfléchie du Comité ainsi que celle de l'Assemblée générale à ce sujet pourraient présenter de l'intérêt pour la conférence sur le droit des traités.

74. On a dit que l'une des questions qui avaient fait l'objet de divergences de vues au Comité spécial était l'introduction d'une référence à l'égalité souveraine. Des représentants ont estimé qu'il était essentiel d'étudier cet aspect de la question, en particulier parce que le principe ne serait pas respecté tant que le problème des traités inégaux n'aurait pas été réglé et qu'il s'appliquait uniquement aux obligations qui avaient été assumées librement; un représentant a exprimé l'avis que toutes obligations assumées par un peuple qui

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9*.

se trouve encore placé sous la domination coloniale étaient viciées *ab ovo*. D'autres ont estimé que l'examen détaillé de ces questions devrait être laissé à la future conférence sur le droit des traités.

75. Une autre source de difficultés, a-t-on dit, était l'introduction, dans l'énoncé, du principe formulé à l'Article 103 de la Charte selon lequel, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Des représentants ont exprimé le désir qu'un tel texte figure dans l'énoncé; un autre a ajouté que ce principe rendrait invalide toute clause figurant dans un traité qui autoriserait, par exemple, une intervention qui ne serait pas autorisée par la Charte.

76. Il a été convenu que la bonne foi représenterait un élément essentiel dans l'énoncé du principe. Un représentant a été d'avis que par bonne foi il fallait entendre que, dans leurs relations internationales, les États doivent respecter les intérêts souverains et légitimes des autres États.

B. QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

77. Cette question n'avait pas été renvoyée au Comité spécial de 1966 et a été examinée par la Sixième Commission, conformément à la résolution 2104 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965, sur la base des rapports du Secrétaire général et des observations des gouvernements.

78. Un représentant a déclaré que l'enquête constituait un moyen encore insuffisamment perfectionné de règlement pacifique des différends internationaux et que les lacunes en matière de mécanisme d'établissement des faits créaient des difficultés pour les organes internationaux et pour les États; il convenait donc de prendre une initiative nouvelle à cet égard. D'autres représentants ont souligné que l'établissement des faits avait beaucoup d'importance dans la vie internationale, mais certains d'entre eux ont indiqué une préférence quant aux organismes auxquels on confierait cette tâche — organismes *ad hoc* composés de personnalités particulièrement au courant de la question en litige, organismes existants, ou organes pour lesquels l'établissement des faits est un élément normal de la procédure qu'ils appliquent —, tandis que d'autres ont réservé leur position sur les mesures à prendre.

79. Le débat touchant les nouvelles mesures que l'on pourrait adopter a porté essentiellement sur une suggestion figurant dans les observations écrites du Gouvernement néerlandais (A/6373 et Add.1) et visant à créer un nouvel organe permanent chargé de l'établissement des faits qui compléterait le mécanisme existant, dont la compétence serait établie sur une base entièrement volontaire et dont les méthodes de travail seraient fixées dans chaque cas suivant les besoins; le concours de cet organe, dont les fonctions se borneraient strictement à l'établissement des faits plutôt qu'à la conciliation, pourrait être utilisé pour établir les faits relatifs à des différends ou à l'exécution d'accords internationaux. Un représentant a déclaré que, si la preuve des avantages d'un mécanisme permanent d'établissement des faits n'était plus à faire, il faudrait, avant de prendre une décision, examiner pourquoi les États n'avaient pas recours aux institutions existantes à cette fin; un autre a déclaré qu'il était favorable à la création de tout organe susceptible de faciliter le règlement pacifique des différends. Un autre encore a déclaré qu'un organisme international chargé de l'établissement des faits était nécessaire pour assurer l'application concrète des principes du droit international.

80. Certains représentants ont réservé leur position quant à la création d'un nouvel organisme chargé de l'établissement des faits, tandis que d'autres ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de créer un tel organisme, et que d'autres encore se sont déclarés hostiles à cette idée. On a dit que, eu égard aux buts visés, les organes *ad hoc* étaient préférables, que les organismes existants tels que la liste de personnalités établie en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation par la résolution 268 D (III) adoptée

par l'Assemblée générale, le 28 avril 1948, n'avaient jamais été utilisés et qu'il était difficile d'imaginer un organe unique capable d'établir les faits dans tous les types de différends possibles. Certains de ces représentants ont réservé leur position sur l'alinéa du préambule de la résolution recommandée par la Sixième Commission où il était question d'une étude sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits.

81. En ce qui concerne les mesures à prendre à la présente session de l'Assemblée générale, il a été reconnu que ni le Comité spécial de 1964 (auquel la question des méthodes d'établissement des faits avait été renvoyée) ni la Sixième Commission n'avaient eu l'occasion d'étudier la question à fond et qu'une décision définitive ne pouvait donc pas être prise avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale. Il a été convenu toutefois que la question devait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session en vue d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre.

82. Les auteurs du projet de résolution (A/C.6/L.610 et Add.1) figurant au paragraphe 21 ci-dessus et certains autres représentants ont jugé qu'il serait souhaitable que la grande commission chargée d'examiner la question à la vingt-deuxième session soit secondée par un groupe de travail désigné par le Président de ladite commission, car les données à étudier étaient trop complexes pour que la grande commission puisse s'en charger. Cet avis était contenu dans le septième alinéa du préambule dudit projet de résolution. D'autres représentants, en revanche, ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de préjuger de la décision que prendrait la commission compétente à la prochaine session. Les amendements présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.6/L.612), à laquelle la Hongrie s'est jointe par la suite, visaient notamment à supprimer l'alinéa en question. Les auteurs du projet de résolution et ceux de l'amendement se sont mis d'accord par la suite sur un texte de compromis dans lequel cet alinéa ne figurait plus (voir par. 22 et 23 ci-dessus); l'un des auteurs du projet de résolution a déclaré que ceux-ci avaient accepté la suppression du septième alinéa du préambule à condition qu'il soit entendu que les auteurs n'en maintenaient pas moins leur position à cet égard et que cela soit bien précisé dans le rapport de la Sixième Commission.

IV. Vote

83. À sa 942^e séance, la Sixième Commission a voté sur les projets de résolution et les amendements s'y rapportant.

A. EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

84. Les résultats du vote sur le projet de résolution révisé (A/C.6/L.607/Rev.3 et Add. 1) et sur l'amendement révisé s'y rapportant (A/C.6/L.608/Rev.2) ont été les suivants:

a) L'amendement soumis par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Jamaïque, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/L.608/Rev.2) au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution des 33 puissances (A/C.6/L.607/Rev.3 et Add.1) a été rejeté par 54 voix contre 18, avec 12 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie Saoudite, Australie, Belgique, Canada, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre: Afghanistan, Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dahomey, El Salvador, Équateur,

Éthiopie, Gabon, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus: Autriche, Ceylan, Finlande, Iran, Irlande, Israël, Libéria, Somalie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

b) Le projet de résolution des 33 puissances (A/C.6/L.607/Rev.3 et Add.1) a ensuite été adopté par 83 voix contre zéro, avec deux abstentions.

85. À la 942^e séance, les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Népal, Nouvelle-Zélande, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie et Venezuela, ont expliqué leur vote sur le projet de résolution et sur l'amendement s'y rapportant.

B. QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

86. Le projet de résolution des 13 puissances (A/C.6/L.610 et Add.1), tel qu'il a été modifié oralement (voir plus haut par. 23), a été adopté à l'unanimité.

87. À la 942^e séance, les représentants des pays suivants: Bulgarie, Colombie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Nigéria, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques, ont expliqué leur vote.

V. Recommandations de la Sixième Commission

88. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants:

[Textes adoptés sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».]

b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

À sa 1489^e séance plénière, le 12 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution présentés par la Sixième Commission (Voir ci-dessus par. 88). Pour le texte définitif, voir ci-après résolutions 2181 (XXI) et 2182 (XXI).

2181 (XXI). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) du 20 décembre 1965, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États²⁶, réuni à New York du 8 mars au 25 avril 1966, et ayant relevé en particulier que le Comité a noté, d'une part, que les divergences entre les divers points de vue sur la formulation des principes avaient été sensiblement réduites et, d'autre part, que le fait que le Comité n'avait pas disposé d'assez de temps pour procéder à des délibérations et à des négociations supplémentaires était l'un des facteurs qui l'avaient empêché d'élargir davantage la zone d'accord,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

2. *Exprime ses remerciements* audit Comité spécial pour le travail très utile qu'il a accompli;

3. *Prend acte également* des textes formulés par ledit Comité spécial concernant le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États, et de la décision prise par le Comité spécial de s'en tenir, en ce qui concerne le principe de la non-intervention, à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

4. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux;

5. *Prie* le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale, et au Comité spécial en 1964 et 1966, la formulation des principes ci-après:

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

c) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.

d) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. *Prie* le Comité spécial d'examiner toutes propositions relatives au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il aura étudié, par priorité, les principes visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966 concernant le principe que les États règlent leur différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États;

8. *Prie* le Comité spécial, eu égard aux travaux déjà accomplis par le Comité spécial en 1966 et indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen et un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes;

9. *Prie* le Comité spécial de se réunir à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

1489^e séance plénière,
12 décembre 1966.

2182 (XXI). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2104 (XX) du 20 décembre 1965 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général en application de ces résolutions²⁷,

Prenant note des observations communiquées par les États Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et du paragraphe 2 de la résolution 2104 (XX), ainsi que des vues exprimées au cours de ses vingtième et vingt et unième sessions,

Prenant acte du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États²⁸, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963,

²⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694; *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

²⁸ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

Réaffirmant sa conviction qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Notant qu'il existe maintenant, au sujet des méthodes d'établissement des faits dans les relations internationales, un volume considérable de données fournies par le Secrétaire général dans ses rapports sur la pratique en matière de règlement des différends et en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux, ainsi que par les opinions exprimées et les propositions formulées par les États Membres,

Rappelant qu'à son avis une étude de la question pourrait porter notamment sur la possibilité et l'opportunité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à une organisation existante des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix pour le règlement du différend,

N'ayant pu, faute de temps, examiner quant au fond la question des méthodes d'établissement des faits,

1. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} août 1967, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée « Question des méthodes d'établissement des faits » en vue d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre.

1489^e séance plénière,
12 décembre 1966.

10. DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission²⁹

[Texte original en anglais]
[15 décembre 1966]

INTRODUCTION

1. À la demande de la République populaire hongroise, l'Assemblée générale a examiné, à sa vingtième session, la question intitulée « Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international ». Se fondant sur le rapport et les recommandations de la Sixième Commission³⁰, l'Assemblée générale a, à sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, adopté la résolution 2102 (XX). Le dispositif de cette résolution est ainsi conçu:

²⁹ Document A/6594 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour.

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/6206.

« L'Assemblée générale,

« ...

« 1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant :

« a) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

« b) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, interrégionale ou mondiale;

« c) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit;

« 2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée « Développement progressif du droit commercial international. »

2. À sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt et unième session le point 88, intitulé « Développement progressif du droit commercial international », et d'en confier l'examen à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné cette question pendant ses 946^e à 953^e séances, ainsi qu'à sa 955^e séance, tenues le 2 décembre, du 5 au 9 décembre et le 14 décembre 1966.

4. La Sixième Commission était saisie d'un rapport sur la question (A/6396 et Add.1 et 2) que le Secrétaire général lui avait soumis en application du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale. Ce rapport avait été établi par le Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'un projet préliminaire élaboré par M. Clive M. Schmitthoff, professeur au City of London College, dont le Secrétaire général s'était assuré le concours à cette fin, et en consultation avec les experts suivants: M^{me} Margarita Arguas (Argentine), M. Taslim O. Elias (Nigéria), M. Gyula Eörsi (Hongrie), M. Willis L. Reese (États-Unis d'Amérique) et M. Mustafa Kamil Yasseen (Irak).

5. Conformément à l'entente intervenue au cours du débat à la Sixième Commission, lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait procédé à des consultations avec certains organes et services de l'Organisation des Nations Unies, avec les institutions spécialisées et avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La Commission du droit international avait fait savoir au Secrétaire général que, compte tenu de ses activités et responsabilités multiples et de l'étendue de son ordre du jour, elle ne pensait pas qu'il fût opportun de lui confier des travaux dans le domaine du droit commercial international. Le Secrétaire général avait en outre procédé à des consultations avec les organes du Secrétariat les plus directement associés au domaine considéré. Le projet de rapport avait été envoyé, pour observations, au Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD), au Département des affaires économiques et sociales, au Centre de développement industriel et aux commissions économiques régionales des Nations Unies.

6. Le Secrétaire général avait également envoyé, pour observations, le projet de rapport aux institutions spécialisées suivantes: la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Des consultations avaient eu lieu aussi avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, savoir: l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Conférence de droit international privé de La Haye, la Chambre de commerce internationale et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

7. Certaines des suggestions formulées par les susdits organes des Nations Unies, les services du Secrétariat et diverses institutions, ont été incorporées au rapport. Les observations communiquées par la Conférence de droit international privé de la Haye et par l'Institut international pour l'unification du droit privé ont été publiées, en raison de leur caractère général, dans un additif au rapport du Secrétaire général (A/6396/Add.1). Le texte d'une résolution sur la question, adoptée par le Conseil de la Chambre de commerce internationale, a été reproduit dans le document A/6396/Add.2. Le Secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Secrétaire général de la Conférence de droit international privé de La Haye ont assisté aux séances de la Sixième Commission auxquelles a été examiné ce point de l'ordre du jour et ils ont fait, chacun, une déclaration à la 946^e séance de la Commission.

8. Le chapitre premier du rapport du Secrétaire général contenait une analyse de la notion de « droit commercial international » et exposait les deux techniques juridiques auxquelles on avait recours pour réduire les conflits de lois et les divergences résultant de la diversité des législations nationales régissant les questions relatives au commerce international, savoir: l'établissement de règles en matière de conflits de lois et l'harmonisation des règles normatives. Au chapitre II, le Secrétaire général passait en revue les travaux effectués, dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international, par des organisations intergouvernementales, des organisations et groupements intergouvernementaux régionaux et par des organisations non gouvernementales. Le chapitre III contenait une analyse des techniques et des méthodes d'unification et d'harmonisation du droit commercial international ainsi que des matières que l'on pourrait unifier et harmoniser progressivement dans ce domaine. Enfin, le dernier chapitre du rapport, le chapitre IV, était consacré au rôle que pourraient jouer les Nations Unies en la matière; le Secrétaire général exposait les progrès accomplis et les obstacles rencontrés au cours des travaux effectués et recommandait des mesures pour remédier aux déficiences actuelles. Il disait notamment que l'Assemblée générale voudrait peut-être envisager la possibilité de créer une nouvelle commission qui pourrait être désignée sous le nom de commission des Nations Unies pour le droit commercial international et qui serait chargée de favoriser le développement progressif du droit commercial international. Une des annexes au rapport contenait le texte d'un projet de résolution sur le développement progressif du droit commercial international, qui avait été présenté lors de la quatrième session du Conseil du commerce et du développement mais qui n'avait pas été examiné parce que l'Assemblée générale était encore saisie de la question.

PROPOSITIONS

9. L'Argentine, Ceylan, le Chili, Chypre, la Colombie, l'Équateur, le Ghana, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, le Népal, la Nigéria, le Panama, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.613). Par la suite, le Cameroun, l'Espagne, la Jamaïque et le Venezuela (A/C.6/L.613/Add.1), ainsi que la Bolivie, les États-Unis d'Amérique et la Roumanie (A/C.6/L.13/Add.2), se sont joints aux auteurs dudit projet. Le projet de résolution tendait, dans son préambule, à ce que l'Assemblée générale fasse état, notamment, du rapport du Secrétaire général sur le développement progressif du droit commercial international, réaffirme sa conviction que les divergences et les conflits de lois résultant de la législation des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial, note les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international, note que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, exprime sa conviction qu'il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif dans ce domaine, note qu'une telle action entrerait régulièrement dans le champ

de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, rappelle que l'UNCTAD est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international et reconnaisse qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine. Le dispositif du projet de résolution était ainsi conçu :

1. *Décide* de créer une « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international.

Organisation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

2. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est composée de [18] [21] [24] [30] États, élus pour une période de six ans par l'Assemblée générale, étant entendu toutefois que le mandat de [6] [7] [8] [10] des membres élus lors de la première élection prendra fin à l'expiration d'une période de deux ans et que celui de [6] [7] [8] [10] autres de ces membres prendra fin à l'expiration d'une période de quatre ans.

3. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale prend en considération le principe de la représentation géographique équitable et tient dûment compte du principe de la représentation adéquate, au sein de la Commission considérée dans son ensemble, des pays de libre entreprise et des pays à économie planifiée, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure du possible, parmi des personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

5. Les membres sortants peuvent être réélus.

6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an [au Siège de l'Organisation des Nations Unies] [à l'Office des Nations Unies à Genève].

7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

Fonctions

8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

- a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer;
- b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;
- c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles et en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration le cas échéant avec les organisations qui s'occupent de ces questions;
- d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;
- e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne dans le domaine du droit commercial international;
- f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;
- h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

9. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies

sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des sujets à inscrire au programme de travail de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Toutes autres recommandations ayant trait au travail de la Commission que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

10. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, sur toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation peut l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

11. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

10. À la suite de consultations officieuses, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.613, auxquels s'étaient joints le Guatemala, l'Italie, le Mali et la Turquie, ont présenté une version révisée du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.1). Par la suite, le Malawi et les Pays-Bas (A/C.6/L.613/Rev.1/Add.1) ainsi que la Belgique et la Syrie (A/C.6/L.613/Rev.1/Add.2) se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé. Dans cette version révisée: *a*) les mots « les divergences et les conflits de lois » étaient remplacés, dans le troisième alinéa du préambule, par les mots « les divergences entre les lois », de sorte que la résolution tendait à ce que l'Assemblée générale réaffirme « sa conviction que les divergences entre les lois des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial »; *b*) le libellé du paragraphe 3 du dispositif était modifié de façon que l'Assemblée générale, en élisant les membres de la Commission, prenne en considération le principe d'une représentation géographique équitable « compte dûment tenu de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement »; *c*) l'alinéa *c* du paragraphe 8 du dispositif était remanié comme suit: « En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration le cas échéant avec les organisations qui s'occupent de ces questions »; *d*) une allusion à la « jurisprudence » était introduite dans l'alinéa *e* du paragraphe 8 du dispositif, si bien qu'il se lisait comme suit: « En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international »; *e*) le libellé du paragraphe 10 du dispositif était remanié comme suit: « La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions. »

11. À la suite de nouvelles discussions entre les auteurs, ceux-ci ont présenté une deuxième version révisée (A/C.6/L.613/Rev.2), tendant à ce que l'Assemblée générale: *a*) indique, dans le deuxième alinéa du préambule, qu'elle a examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/6396 et Add.1 et 2); *b*) ajoute ce qui suit dans un troisième alinéa nouveau du préambule: « Considérant que la coopération entre les États en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et par conséquent le maintien de la paix et de la sécurité »; et *c*) intervertisse les troisième et quatrième alinéas anciens du préambule. Le dispositif de la deuxième version révisée du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.2) était ainsi conçu:

I

1. *Décide* de créer une « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

II

Organisation et fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

2. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ONUDCI) est composée de ... États élus par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session pour une période de six ans. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges:

- a) d'États d'Afrique;
- b) d'États d'Asie;
- c) d'États d'Europe orientale;
- d) d'États d'Amérique latine;
- e) d'États d'Europe occidentale et d'autres États.

3. Le mandat de des membres élus lors de la première élection prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale choisira ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe précédent.

4. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1968. Par la suite, les membres entreront en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suivra chaque élection.

5. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale prend en considération le principe de la représentation géographique équitable, compte dûment tenu de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

6. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure du possible, parmi des personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

7. Les membres sortants peuvent être réélus.

8. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

9. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

10. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international:

- a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer;
- b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;
- c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;
- d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;
- e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;
- f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

11. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

12. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des sujets à inscrire au programme de travail de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Toutes autres recommandations ayant trait au travail de la Commission que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

13. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

14. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

15. *Prie* le Secrétaire général, en attendant l'élection de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment: i) d'inviter les États Membres à communiquer par écrit avant le 1^{er} juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général (A/6396), des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par le paragraphe 10 de la présente résolution; et ii) de demander aux organes et organisations dont il est question au paragraphe 10, alinéas *f* et *g*, et au paragraphe 14 de la présente résolution de communiquer des observations analogues.

16. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

12. À la suite de nouvelles consultations officieuses, les auteurs du projet de résolution révisé (A/C.6/L.613/Rev.2), ont présenté, le 13 décembre, une troisième version (A/C.6/L.613/Rev.3), dont les paragraphes 1, 2, 3 et 5 étaient ainsi conçus:

L'Assemblée générale,

...

1. *Décide* de créer une « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

II

Organisation et fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

2. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est composée de vingt-neuf États élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges:

- a) Sept pour les États d'Afrique;
- b) Cinq pour les États d'Asie;
- c) Quatre pour les États d'Europe orientale;

- d) Cinq pour les États d'Amérique latine;
- e) Huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États.

3. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui doit avoir lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale choisira ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe précédent.

...

5. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde et de pays développés et en voie de développement.

13. Au cours de l'examen de la troisième version révisée du projet (A/C.6/L.613/Rev.3), il a été déclaré, au nom des auteurs, qu'il y aurait lieu d'apporter certains changements dans l'ordre des paragraphes du dispositif, afin de les présenter dans une succession plus logique; plus précisément: a) le texte du paragraphe 5 du dispositif serait placé à la fin du paragraphe 2, en omettant les premiers mots « En élisant les membres de la Commission »; b) les paragraphes 6 à 16 du dispositif seraient renumérotés 5 à 15³¹; c) les allusions aux anciens paragraphes 10 et 14, contenues dans l'ancien paragraphe 15, seraient modifiées en conséquence. De plus, les auteurs ont accepté oralement de remanier comme suit l'alinéa c de l'ancien paragraphe 10 du dispositif:

« c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions. »

Il a également été convenu de remplacer, dans la version espagnole de l'ancien paragraphe 3 du dispositif, les mots « *elegirá por sorteo* » par les mots « *designará por sorteo* ».

14. Après le dépôt du projet de résolution initial (A/C.6/L.613 et Add.1 et 2), le Secrétaire général a présenté à la Sixième Commission un état des incidences administratives et financières (A/C.6/L.615) de ce projet de résolution. Après le dépôt de la troisième version révisée du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.3), le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières (A/C.6/L.615/Rev.1) de ce projet de résolution révisé.

DISCUSSION

15. Nombre de représentants se sont félicités de l'initiative que la délégation hongroise avait prise, lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, au sujet du développement progressif du droit commercial international et ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général. L'assistance que M. Schmitthoff avait apportée à la préparation du rapport a été jugée extrêmement utile. De l'avis de plusieurs représentants, les consultations auxquelles le Secrétaire général avait procédé avec des experts, ainsi qu'avec des organes des Nations Unies et avec diverses institutions exerçant une activité dans le domaine considéré, avaient donné d'excellents résultats.

16. Un grand nombre de représentants ont approuvé les conclusions du rapport, notamment celle selon laquelle les Nations Unies devraient prendre une part active aux efforts déployés en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international. Beaucoup de représentants ont dit que la création d'un organe des Nations Unies

³¹ Lors de la mise au point du texte définitif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission, une numérotation différente des paragraphes des trois parties du dispositif a été adoptée pour tenir compte des règles d'édition de l'ONU.

tel que celui décrit dans le rapport du Secrétaire général serait la mesure la plus appropriée à prendre à cette fin.

17. Plusieurs représentants ont souligné à quel point il importait que les pays en voie de développement s'intéressent à l'action entreprise en vue du développement progressif du droit commercial international et y participent. Un représentant a signalé que les pays en voie de développement n'étant pas en mesure, par la force des choses, de faire partie de nombreuses institutions internationales exerçant leur activité dans le domaine considéré, leur participation à un organe des Nations Unies, tel que celui dont la création était proposée, revêtait à leurs yeux une importance toute particulière. On a relevé, à ce propos, que la commission envisagée pourrait contribuer à assurer une amélioration des pratiques commerciales issues du passé, qui favorisaient les pays développés au détriment des pays en voie de développement.

Fonctions de la commission envisagée

18. De l'avis de certains représentants, la commission envisagée devait être habilitée à prendre des mesures tant dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification des règles normatives du droit commercial que dans celui de l'établissement de règles en matière de conflits de lois. Selon d'autres, ses travaux devaient porter essentiellement sur le sujet de l'unification des règles normatives.

19. S'agissant du rôle spécifique qu'il convenait d'assigner à ladite commission, les représentants ont exprimé des vues divergentes. Les uns estimaient qu'elle devait s'employer à coordonner et centraliser les efforts des organisations qui exerçaient déjà une activité dans le domaine considéré et à favoriser une acceptation plus générale des instruments présentement en vigueur. D'autres pensaient qu'il y avait lieu de lui confier en outre le soin de formuler, le cas échéant, de nouveaux instruments internationaux destinés à favoriser le développement du droit commercial international. Un représentant a exprimé l'avis que la future commission devrait, au début, se consacrer à la coordination des efforts des institutions s'occupant déjà du développement progressif du droit commercial international, avant d'envisager la possibilité de prendre, dans ce domaine, de nouvelles mesures dont elle ne devrait pas perdre de vue les incidences financières.

20. Certains représentants ont souligné que l'adoption d'instruments ayant force obligatoire pour les États n'entraînait pas dans les attributions de la commission envisagée, mais qu'il serait opportun de préciser sur ce point l'étendue de ses pouvoirs. À la suite de cette observation, il a été indiqué, au nom des auteurs du projet, que, dans le cadre de son mandat, la commission élaborerait des lois types et des lois uniformes pouvant constituer des normes dont les États pourraient vouloir s'inspirer aux fins de l'établissement de leur propre législation nationale, et formulerait des projets d'instruments internationaux qui seraient examinés par les États.

21. Plusieurs représentants ont dit qu'il ne fallait pas interpréter les fonctions de la commission comme signifiant que celle-ci pouvait entreprendre des activités touchant à des secteurs du droit international privé qui échappent à l'application des lois régissant les transactions commerciales ou prendre des mesures ayant une incidence sur les relations commerciales internationales régies par le droit public.

Collaboration avec d'autres organisations

22. Plusieurs représentants ont souligné que, au cas où la commission envisagée entreprendrait de formuler des textes, elle devrait maintenir une étroite liaison avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui exerçaient déjà une activité semblable, afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi. À ce propos, nombre de représentants ont souligné la valeur des contributions apportées au développement progressif

du droit commercial international, par l'Institut international pour l'unification du droit privé et par la Conférence de droit international privé de la Haye. Un représentant a signalé que ces deux institutions se félicitaient de la proposition touchant la création de la commission envisagée. La Sixième Commission a décidé d'exprimer ses remerciements à ces organisations pour leur importante contribution aux travaux relatifs à la matière considérée, pour leurs intéressantes observations sur le rapport du Secrétaire général et pour la participation de leurs représentants au débat qu'elle avait consacré à la question. On a suggéré que des relations de travail appropriées soient établies entre la commission envisagée et ces deux organisations, étant donné que l'expérience et la compétence de ces dernières aideraient beaucoup ladite commission. Au sujet de l'établissement de telles relations avec les deux organisations en question, on a appelé l'attention sur les accords conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les secrétaires généraux de ces organisations, en application de la résolution 678 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 3 juillet 1958, et on a suggéré de recourir à une méthode analogue à propos des travaux de la nouvelle commission.

23. Divers représentants ont mentionné la participation de leurs pays respectifs aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant une activité dans le domaine considéré. Ils ont cité, par exemple, le Conseil d'entraide économique, le Conseil de l'Europe, le Conseil nordique, le Comité consultatif juridique africano-asiatique, la Communauté économique européenne, le Conseil interaméricain de juriconsultes, l'Association européenne de libre-échange, les commissions économiques régionales des Nations Unies, la Chambre de commerce internationale et le Comité maritime international. On a souligné à cet égard que l'expérience acquise par les États grâce à leur participation aux travaux de ces institutions et organismes pouvait être utile aux fins de ceux qu'entreprendrait la future commission en vue de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international. Plusieurs représentants ont, de leur côté, souligné que l'expérience acquise par les États qui avaient cherché à réduire les divergences existant à l'intérieur de leur propre système juridique pouvait également servir aux fins de l'action envisagée à l'échelon international, tâche beaucoup plus complexe en raison de nombreux facteurs tels que la diversité des concepts juridiques et des langues.

24. Au cours du dernier stade des délibérations de la Sixième Commission, la question s'est posée de savoir si, étant donné le nouveau libellé de l'alinéa c de l'ancien paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.613/Rev.3 (voir plus haut le paragraphe 13), la collaboration mentionnée dans cet alinéa devait être interprétée comme s'appliquant à toutes les activités prévues pour la nouvelle commission dans ledit alinéa. Les représentants qui sont intervenus sur ce point et les porte-parole des auteurs du projet de résolution ont été d'accord pour considérer que la collaboration en question devait indubitablement porter sur toutes les activités de la commission qui étaient énumérées dans ledit alinéa.

Relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD)

25. La Sixième Commission a discuté de la connexion qui devrait exister entre les travaux concernant le développement progressif du droit commercial international et les activités de l'UNCTAD. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction qu'aux termes du projet de résolution les rapports que la nouvelle commission rédigerait à l'intention de l'Assemblée générale seraient soumis à l'UNCTAD; ils estimaient en effet, que cette disposition, outre qu'elle assurait la liaison voulue avec l'UNCTAD, aiderait la nouvelle commission à parvenir à des solutions répondant bien aux besoins concrets des milieux commerciaux. On a rappelé à ce propos le paragraphe 14 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, prévoyant que lorsque l'UNCTAD n'est pas en session le Conseil du commerce et du développement exerce les fonctions qui sont du ressort de celle-ci.

Nombre et répartition des sièges de la commission envisagée et durée du mandat de ses membres

26. À propos du nombre de sièges de la commission envisagée, les représentants ont exprimé des préférences diverses, tout en étant d'accord pour reconnaître que ce nombre devait être suffisamment restreint pour être maniable et suffisamment élevé pour permettre la représentation d'États se réclamant des divers systèmes juridiques et socio-économiques et d'États parvenus à des stades différents de développement. Ainsi, par exemple, un représentant a suggéré que ce chiffre se situe entre 24 et 30; un autre a estimé qu'il devrait être compris entre 24 et 27; un autre encore a proposé une commission de 18 à 24 membres; un autre enfin s'est prononcé en faveur d'un chiffre se situant entre 21 et 28. Un représentant a fait observer qu'il ne fallait pas perdre de vue que dans certaines régions il y avait pénurie de personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine spécialisé et complexe du droit commercial international.

27. En présentant le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.613/Rev.3, on a indiqué, au nom des auteurs, que le libellé de cette version révisée ainsi que la répartition des sièges prévue au paragraphe 2 du dispositif, avaient été mis au point dans un esprit de coopération et de compromis. On a formulé l'espoir que la solution proposée dans ce projet de résolution révisé pourrait être adoptée dans le même esprit de coopération, même si elle ne satisfaisait pas entièrement toutes les délégations. Plusieurs représentants ont appuyé ces vues.

28. Le représentant de l'Équateur, parlant au nom de sa délégation et des délégations de la Bolivie, de la Colombie, d'El Salvador, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Panama, du Paraguay et de l'Uruguay, ainsi que le représentant du Venezuela, au nom de sa propre délégation, ont tenu à exprimer la conviction que la répartition des sièges de la future commission, telle qu'elle était prévue dans la troisième version du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.3), n'assurerait pas une répartition géographique équitable pour les États de l'Amérique latine et ne tenait pas compte des réalités dans cette région. Le représentant de l'Équateur a déclaré que, selon les délégations au nom desquelles il parlait, la répartition des sièges proposée dans le projet de résolution ne devait constituer un précédent pour aucun organisme futur qui viendrait à être créé. Les représentants des États d'Afrique et d'Asie, des États d'Europe orientale et des États d'Europe occidentale et autres États, en exposant les vues de leur groupe ou de leur délégation, ont déclaré qu'ils étaient convaincus que la représentation prévue ne constituait pas une solution équitable, mais que pour ne pas retarder la marche des travaux et pour tenir compte de la contribution que la future commission ne pouvait manquer d'apporter, ils acceptaient le compromis réalisé. Un autre représentant a exprimé l'espoir que la résolution ne serait pas interprétée trop strictement.

29. Le projet de résolution révisé (A/C.6/L.613/Rev.3) prévoyait que la durée du mandat des membres de la commission serait de six ans, mais, afin d'assurer une certaine continuité dans la composition de cet organisme, il envisageait un système de roulement selon lequel le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection — qui aurait lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale — prendrait fin à l'expiration d'une période de trois ans; à cette session, le Président de l'Assemblée désignerait ces quatorze membres par tirage au sort. Les auteurs du projet de résolution sont convenus que les quatorze membres dont le mandat ne durerait que trois ans seraient désignés parmi les différents groupes de la façon suivante:

- Quatre parmi les États d'Afrique;
- Deux parmi les États d'Asie;
- Deux parmi les États d'Europe orientale;
- Deux parmi les États d'Amérique latine;
- Quatre parmi les États d'Europe occidentale et les autres États.

Lieu de réunion

30. Au sujet du lieu où se tiendraient les sessions de la commission envisagée, divers représentants ont exprimé des opinions différentes. Certains ont fait valoir que, pour des raisons d'économie et d'efficacité, le choix du Siège de l'Organisation des Nations Unies comme siège de la future commission s'imposait; en revanche, d'autres ont soutenu qu'il serait peut-être plus indiqué et plus commode de choisir Genève. Plusieurs délégations ont fait observer que la future commission devrait travailler en coopération étroite avec l'UNCTAD — qui avait son siège à Genève — étant donné l'importance de cet organisme et l'intérêt qu'il portait à l'établissement de règles visant à favoriser le commerce international. Il a été finalement décidé, à titre de solution de compromis, que si aucune difficulté technique ne s'y opposait, la nouvelle commission siègerait alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

Date de l'élection des membres de la commission envisagée et date de sa première session

31. Certains représentants ont souligné la nécessité de travaux préparatoires approfondis touchant la création de la commission envisagée. Selon certains, avant de créer cette commission, il fallait entreprendre des études préliminaires au sujet des questions dont celle-ci pourrait s'occuper. D'autres représentants ont déclaré qu'il fallait étudier avec soin les incidences financières de la création, le moment venu, de ladite commission. Plusieurs représentants ont dit qu'avant d'élire les membres de cette commission il serait peut-être sage de procéder à de nouvelles études et consultations. On a fait observer à ce propos que si cette procédure était adoptée le Secrétariat pourrait, pendant l'intervalle ainsi ménagé, prendre les arrangements administratifs et techniques nécessaires en vue des travaux de la commission et inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui communiquer leurs suggestions sur le programme de travail de la commission.

32. Il a été finalement décidé que les membres de la commission seraient élus par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session et qu'en attendant le Secrétaire général serait prié de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la nouvelle commission

VOTE

33. À sa 955^e séance, le 14 décembre 1966, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution révisé (A/C.6/L.613/Rev.3), tel qu'il avait été modifié (voir plus haut le paragraphe 13). Les représentants du Cameroun, du Dahomey, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, de la Grèce, du Mexique, du Népal, de la Somalie et du Venezuela ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

34. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa 1497^e séance plénière, le 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 34). Pour le texte définitif, voir ci-après résolution 2205 (XXI).

2205 (XXI). Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question³²,

Considérant que la coopération entre les États en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Ayant noté avec satisfaction les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, d'une terminologie commerciale uniforme ainsi que d'autres mesures,

Notant en même temps que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine,

Considérant qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine,

Convaincue qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,

Notant qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add. 1 et 2.

Rappelant que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux³³, est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,

Reconnaissant qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question juridique technique et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine,

I

Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée la Commission) ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après;

II

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. La Commission est composée de vingt-neuf États élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges:

- a) Sept pour les États d'Afrique;
- b) Cinq pour les États d'Asie;
- c) Quatre pour les États d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les États d'Amérique latine;
- e) Huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États.

L'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

2. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui aura lieu lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1968. Par la suite, les membres entreront en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suivra chaque élection.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

5. Les membres sortants sont rééligibles.

6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

³³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11) annexe A.I.1, p. 20.

7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international:

- a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;
- b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;
- c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;
- d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;
- e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;
- f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;
- h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

9. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

10. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

11. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

12. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

1. *Prie* le Secrétaire général, en attendant l'élection des membres de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment :

- a) D'inviter les États Membres à communiquer par écrit avant le 1^{er} juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général³⁴, des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 8 de la section II ci-dessus ;
- b) De demander aux organes et organisations dont il est question aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 8 et au paragraphe 12 de la partie II ci-dessus, de communiquer des observations analogues ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée « Élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

11. STRICTE OBSERVATION DE L'INTERDICTION DE RECOURIR À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES ET DU DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2160 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2160 (XXI). Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

I

Attirant l'attention des États sur l'obligation fondamentale qui leur incombe, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, ainsi que de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

Profondément préoccupée de ce qu'il existe dans le monde des situations dangereuses qui constituent une menace directe à la paix et à la sécurité universelles et qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales,

Réaffirmant le droit des peuples soumis à la domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit qu'a toute nation, grande ou petite,

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add. 1 et 2.

de choisir librement et sans aucune ingérence extérieure son régime politique, social et économique,

Reconnaissant que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte,

Fermelement convaincue qu'il est du pouvoir et de l'intérêt vital des nations d'établir entre les États des relations foncièrement saines fondées sur la justice, l'égalité, la compréhension mutuelle et la coopération,

Rappelant les déclarations contenues dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

1. *Réaffirme* ce qui suit :

a) Les États doivent respecter strictement, dans leurs relations internationales, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En conséquence, une attaque armée d'un État contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international, qui engage la responsabilité internationale;

b) Toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination et à la liberté et à l'indépendance et de leur droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel constitue une violation de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale, interdit par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté figurant dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de la non-intervention;

2. *Adresse un appel urgent* aux États pour qu'ils :

a) Renoncent à toute action contraire aux principes fondamentaux susmentionnés et s'en abstiennent, et veillent à ce que leurs activités, dans les relations internationales, soient en complète harmonie avec les intérêts de la paix internationale et de la sécurité;

b) Fassent tous leurs efforts et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale, de réduire la tension internationale, de renforcer la paix et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États;

3. *Rappelle* à tous les États Membres qu'ils ont le devoir d'appuyer au maximum les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte et d'aider l'Organisation à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

II

Considérant que tant les principes susmentionnés que les cinq autres principes touchant les relations amicales et la coopération entre les États ont fait l'objet d'une étude en vue de leur développement progressif et de leur codification, sur la base des résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII) et 2103 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1962, 16 décembre 1963 et 20 décembre 1965,

Prie le Secrétaire général d'inclure la présente résolution et les comptes rendus des débats consacrés à la question intitulée « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples

à l'autodétermination » dans la documentation qui sera examinée lors de l'étude ultérieure des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes.

1482^e séance plénière,
30 novembre 1966.

B. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

**1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

a) Application de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (2 juillet 1954)

i) Extraits d'une note du Directeur général au Conseil exécutif

(Document 72 EX/11, 13 avril 1966)

I

...

*Communication du Directeur général au Ministre des affaires étrangères
de la République française en date du 14 mars 1966*

« Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présente ses compliments à Monsieur le Ministre des affaires étrangères de la République française et a l'honneur de lui faire la communication suivante :

La Délégation permanente de la République de Chine auprès de l'UNESCO a informé le Directeur général de l'Organisation que le samedi 12 mars vers huit heures du matin les locaux occupés par la délégation avenue George-V et rue Pergolèse ont été investis par une importante force de police. Un commissaire de police et un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères ont pénétré dans les locaux accompagnés d'agents de la force publique. Ils ont intimé aux membres de la délégation qui s'y trouvaient d'avoir à quitter les lieux avant midi et se sont refusés à accorder les délais supplémentaires que réclamait Monsieur Chen Yuan, Ministre plénipotentiaire et chef de la délégation. Les communications avec l'extérieur ont été rendues impossibles et le chef de la délégation s'est vu empêché de téléphoner au Directeur général de l'UNESCO.

Des scellés ont été placés sur les archives et documents de la délégation demeurés dans les locaux. Un refus a été opposé à une demande faite par un membre de la délégation visant à ajouter sur les scellés le cachet de la délégation à côté de celui des autorités françaises.

Les locaux ont été évacués au début de l'après-midi et leur accès interdit aux membres de la délégation.

À la lumière des informations qui lui ont été ainsi fournies, il apparaît au Directeur général de l'UNESCO que les mesures prises par les autorités françaises constituent une

atteinte à l'inviolabilité des locaux où la délégation de la République de Chine auprès de l'Organisation avait établi son siège et le domicile de certains de ses membres. Il lui apparaît également que ces mesures contreviennent aux immunités dont bénéficient les membres de la délégation de la République de Chine ainsi qu'aux garanties découlant du statut de cette délégation concernant la protection de ses archives et documents et la liberté de ses communications.

Se référant à la note qu'il a adressée le 6 avril 1965 au Délégué permanent de la France auprès de l'Organisation et confirmant la communication verbale qu'il a faite à celui-ci dans l'après-midi du samedi 12 mars, le Directeur général de l'UNESCO élève une protestation formelle contre une action qu'en l'état des informations dont il dispose il considère comme incompatible avec les dispositions de l'Article 18 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Le Directeur général de l'UNESCO, tout en réservant la position de l'Organisation en ce qui concerne d'autres mesures qu'appellerait l'application de l'Accord précité, prie Monsieur le Ministre des affaires étrangères de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour permettre, dans les plus brefs délais, à la délégation de la République de Chine auprès de l'Organisation d'exercer normalement ses fonctions et de bénéficier à nouveau à cet effet sur le territoire français des facilités, privilèges et immunités que son statut comporte. Une urgence particulière s'attache à la libre disposition par la délégation de ses archives et documents et des effets personnels de ses membres. »

...

*Communication du Délégué permanent de la France au Directeur général,
en date du 18 mars 1966*

« Le Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et, en réponse à sa note du 14 mars 1966 au Ministère des affaires étrangères, a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit :

1. Les immeubles en question sont la propriété de l'État chinois, que l'Ambassade de la République populaire de Chine a seule qualité pour représenter en France. Les délégués de Taïpeh auprès de l'UNESCO n'ont d'ailleurs pas été en mesure de faire valoir, pour légitimer leur occupation, un acte quelconque de droit privé. Ils ne pouvaient, en conséquence, être considérés que comme des occupants sans titre de locaux que ne couvrait, dès lors, aucune immunité, ni en vertu de l'Accord de Siège de 1954 ni en vertu d'aucune autre règle conventionnelle ou coutumière.

2. Le Directeur général de l'UNESCO n'a sans doute pas été parfaitement informé des conditions dans lesquelles a été exécutée la décision du Gouvernement français. Il est inexact en effet que des délais aient été refusés à la délégation de Formose pour quitter les locaux qu'elle occupait indûment. Au contraire, des démarches répétées ont été faites auprès d'elle à plusieurs reprises, le 21 avril 1965, puis les 14 février, 2 et 11 mars 1966, afin de lui notifier qu'un terme devait être mis à cette situation. À chacune de ces diverses démarches, la délégation de Formose a répondu par une fin de non-recevoir.

Le Gouvernement français avait cependant eu le souci de faciliter le règlement de cette affaire en faisant réserver, pour les membres de la délégation, des appartements vacants et cela, bien que la plupart d'entre eux disposent déjà de résidences personnelles.

Il n'est pas exact d'autre part que les communications avec l'extérieur aient été rendues impossibles à la délégation le 12 mars dernier. M. Chen Yuan a d'ailleurs communiqué

avec le Chef du Protocole et, s'il n'a pu entrer en communication avec le Directeur général de l'UNESCO lui-même, ce n'est pas parce qu'il en a été empêché.

Le Gouvernement français comprend le souci du Directeur général de l'UNESCO d'assurer à la délégation de Formose des garanties concernant la protection et la disposition de ses archives et des biens personnels de ses membres. Aussi bien, toutes facilités immédiates ont-elles été offertes le 12 mars à cet effet aux délégués formosans. Mais les intéressés les ont refusées et ont préféré remettre à plus tard le transport de ces biens et documents. C'est la raison pour laquelle les scellés ont été apposés. Il a été indiqué aux membres de la délégation qu'ils pourraient revenir le jour de leur choix en compagnie de représentants des autorités françaises compétentes pour procéder à cette opération.

3. En recourant, non sans regret, aux mesures qui font l'objet de la note susvisée, et qu'il ne dépendait que des délégués de Taïpeh auprès de l'UNESCO d'éviter, le Gouvernement français n'a pas méconnu les dispositions de l'Accord de Siège de 1954, dont il va de soi qu'il continuera à assurer, pour sa part, l'exacte application. Il s'est borné à mettre fin à une situation contraire à la fois au droit international et au droit interne et qu'il s'est vainement efforcé de régler dans d'autres conditions.

Le Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'assurance de sa considération distinguée. »

*Communication du Directeur général au Ministre des affaires étrangères
de la République française en date du 1^{er} avril 1966*

« Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présente ses compliments à Monsieur le Ministre des affaires étrangères de la République française et, se référant à sa communication en date du 14 mars 1966, et à celle du Délégué permanent de la France en date du 18 mars 1966, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1. Le Directeur général de l'UNESCO a pris note des informations contenues dans la note précitée du 18 mars qui ont trait aux conditions dans lesquelles a été exécutée le 12 mars 1966 la décision du Gouvernement français.

2. Le Directeur général a, d'autre part, enregistré avec satisfaction que le Gouvernement français comprend son souci d'assurer à la Délégation de la République de Chine des garanties concernant, notamment, la protection et la disposition de ses archives et des biens personnels de ses membres. Il espère que les contacts qui sont pris actuellement permettront d'aboutir rapidement à une solution satisfaisante à cet égard.

3. En ce qui concerne la question de l'immunité des locaux, le Délégué permanent de la France affirme dans sa note précitée que la Délégation permanente de la République de Chine auprès de l'UNESCO occupait sans titre les immeubles de l'avenue George-V et de la rue Pergolèse; il en déduit que ces locaux ne pouvaient dès lors être couverts par « aucune immunité ni en vertu de l'Accord de Siège de 1954 ni en vertu d'aucune autre règle conventionnelle ou coutumière ».

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ne peut accepter cette conclusion. En effet, ainsi qu'il l'indiquait dans sa note du 6 avril 1965 au Délégué permanent de la France, le Directeur général, qui ne saurait prendre parti dans le litige portant sur le titre de propriété des immeubles, considère que le Chef de la Délégation de la République de Chine auprès de l'Organisation jouit, conformément à l'Article 18 de l'Accord de Siège, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères et qu'en conséquence les locaux qu'il occupe au titre du siège de sa délégation ou de sa résidence sont inviolables.

5. Cette manière de voir est conforme à la coutume diplomatique et à la pratique internationale qui ont été codifiées dans l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. Cette disposition ne fait pas dépendre l'inviolabilité des locaux de la mission de la reconnaissance d'un titre de propriété par le Gouvernement de l'État sur le territoire duquel ces locaux sont situés.

Le Directeur général de l'UNESCO saisit cette occasion pour renouveler au Ministre des affaires étrangères de la République française l'assurance de sa haute considération. »

II

1. Le Conseil pourra constater de la lecture des documents qui précèdent qu'un litige portant sur la propriété des immeubles de l'avenue George-V et de la rue Pergolèse oppose le Gouvernement de la République de Chine au Gouvernement de la République française. Le Directeur général continue de penser que, comme il l'a toujours soutenu et fait savoir aux deux parties intéressées, il s'agit là d'un problème qui ne concerne pas l'Organisation.

2. Mais la question qui se pose à l'Organisation est celle de savoir si les mesures prises le 12 mars 1966 par les autorités françaises à l'encontre de la Délégation permanente de la République de Chine sont compatibles avec l'Accord de Siège conclu le 2 juillet 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO.

3. À cet égard, les communications échangées entre le Ministère des affaires étrangères de la République française et le Directeur général de l'UNESCO font apparaître une divergence de vues sur l'interprétation et l'application à donner aux dispositions de l'Accord de Siège du 2 juillet 1954.

4. Le Directeur général s'en remet à l'appréciation du Conseil exécutif.

ii) Communication en date du 18 avril 1966 émanant du Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO

(Document 72 EX/11 Add.1, 20 avril 1966)

« Le Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et, se référant à sa note du 1^{er} avril 1966 au Ministère des affaires étrangères, a l'honneur d'appeler son attention sur les points suivants :

1. Il apparaît à l'évidence qu'au moment où elles ont décidé de changer le siège de leur délégation auprès de l'Organisation, les autorités de Taïpeh, en tentant de se placer à l'abri d'immunités conférées à d'autres fins, n'avaient pour but que de se soustraire à l'application légitime de la loi territoriale compétente. Ce transfert sans aucun titre et dont le Gouvernement français n'a jamais pris acte ne saurait, en tout état de cause, conférer aux immeubles occupés par la délégation de Taïpeh la protection que celle-ci revendique.

2. La reconnaissance par la France du Gouvernement de la République populaire de Chine a fait naître une obligation internationale pour le Gouvernement français, qui ne pouvait dès lors tolérer que des immeubles appartenant à l'État chinois soient occupés sans droit ni titre à l'encontre de la volonté de l'État qui en est le légitime propriétaire. Il ne saurait être fait grief au Gouvernement français d'avoir mis fin à cette situation.

3. Le Délégué permanent tient à réaffirmer la volonté des autorités françaises de respecter pleinement les dispositifs de l'Accord de Siège de 1954. Aussi bien le Gouvernement français n'en a-t-il pas méconnu la portée et a-t-il cherché, dans toute la mesure du possible,

à faciliter le règlement de cette affaire. C'est en raison de la fin de non-recevoir opposée par la délégation de Taïpeh aux démarches répétées qui ont été effectuées auprès d'elle qu'il a été contraint d'avoir recours à des mesures administratives, tout en aidant les membres de la délégation à se réinstaller et en leur fournissant toutes facilités pour la disposition des archives et de leurs biens personnels. Le Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'assurance de sa considération distinguée. »

iii) Résolution n° 9.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa soixante-douzième session³⁵

Application de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (2 juillet 1954) (documents 72 EX/ 11 et Corr. et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant reçu* le rapport du Directeur général contenu dans les documents 72 EX/ 11 et Corr. et Add.,

2. *Tenant compte aussi* des vues exprimées dans les communications des autres parties directement intéressées qui sont reproduites dans les mêmes documents,

3. *Marque son appréciation* pour l'attitude adoptée par le Directeur général à l'occasion des faits survenus le 12 mars 1966, dans son souci d'assurer le plein respect des dispositions de l'Accord de Siège, et lui fait confiance pour que celles-ci soient sauvegardées en toutes circonstances.

b) Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale³⁶

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa quatorzième session, ce quatrième jour de novembre 1966, date du vingtième anniversaire de la création de l'Organisation,

rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix », et que la paix doit se fonder sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

rappelant qu'aux termes de ce même Acte constitutif, la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix et, à cet effet, impose à toutes les nations des devoirs sacrés qu'elles ont à remplir dans un esprit de mutuelle assistance,

considérant que les États membres de l'Organisation, résolus à assurer la recherche de la vérité et le libre échange des idées et des connaissances, ont décidé de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples,

considérant que, malgré l'avancement des techniques, qui facilite le développement et la diffusion des connaissances et des idées, l'ignorance du mode de vie et des usages des

³⁵ Les comptes rendus analytiques des débats relatifs à ce point figurent dans 72 EX/SR/1 et 72 EX/SR/15.

³⁶ Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 4 novembre 1966, au cours de sa quatorzième session.

peuples fait encore obstacle à l'amitié entre les nations, à leur coopération pacifique et au progrès de l'humanité,

tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, déclarations successivement proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

convaincue par l'expérience acquise pendant les vingt premières années de l'Organisation de la nécessité, pour renforcer la coopération culturelle internationale, d'en affirmer les principes,

proclame la présente Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, afin que les gouvernements, les autorités, les organisations, les associations et les institutions responsables des activités culturelles s'inspirent constamment de ces principes, et afin, comme le propose l'Acte constitutif de l'Organisation, d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix et de prospérité définis dans la Charte des Nations Unies:

Article premier

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Article II

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et, autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

Article III

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

Article IV

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses — bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle — aura pour fins:

1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;
2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs;
3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration;
4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle;

5. D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

Article V

La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.

Article VI

Dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles.

Article VII

1. Une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation les plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine.

2. La coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité.

Article VIII

La coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent. Les échanges auxquels elle donnera lieu seront organisés dans un large esprit de réciprocité.

Article IX

La coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales.

Article X

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

Article XI

1. Dans leurs relations culturelles, les États s'inspireront des principes des Nations Unies. En s'efforçant de réaliser la coopération internationale, ils respecteront l'égalité souveraine des États et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.

2. Les principes de la présente Déclaration seront appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c) Communication du Gouvernement portugais au Directeur général, en date du 30 juin 1965 (document 14 C/34)

i) Sixième rapport du Comité juridique (quatorzième session de la Conférence générale)

(Document 14 C/90, 25 novembre 1966³⁷)

1. Le Comité juridique, au cours de dix séances tenues du 8 au 22 novembre 1966, a procédé à l'examen du point précité de l'ordre du jour, conformément à la décision prise par la Conférence générale à sa quatrième séance plénière, sur la recommandation du Conseil exécutif (document 14 C/2, paragraphe 11 e), reprise par le Bureau de la Conférence générale (première séance).

2. En raison de l'ampleur des débats, le présent rapport ne peut présenter à l'intention de la Conférence générale, outre le relevé des décisions prises par le Comité, qu'un bref aperçu des points essentiels soulevés au cours des débats...

Mandat du Comité

3. Le Comité a constaté qu'en confiant au Comité juridique l'examen de cette question, la Conférence générale n'avait fourni aucune indication particulière quant au mandat du Comité sur ce point. Certains membres du Comité se sont en conséquence demandé s'il n'y aurait pas lieu de solliciter de la Conférence générale ou de son Bureau des indications quant aux points particuliers sur lesquels le Comité était invité à se prononcer. D'autres membres du Comité ont estimé que le mandat du Comité découlait des termes mêmes de la décision 5.4 de la soixante et onzième session du Conseil exécutif par laquelle celui-ci avait décidé de renvoyer à la Conférence générale « la demande du Gouvernement portugais tendant à soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, la question de la validité » de la décision 70 EX/14 concernant le Portugal, « pour que celle-ci l'examine à sa quatorzième session, conformément aux principes et usages établis à l'intérieur du système des Nations Unies » et qu'il appartenait dès lors au Comité juridique, en l'absence de toute indication de la part de la Conférence générale, de procéder à l'examen de ce point de l'ordre du jour de la manière qui lui paraîtrait la plus appropriée.

4. Au cours d'un premier débat sur cette question, il a été fait référence notamment aux dispositions suivantes :

À l'article 32, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Conférence générale qui stipule que « le Comité juridique examine... (b) toutes les questions juridiques qui lui sont renvoyées par la Conférence générale ou par l'un de ses organes ».

À l'article 33, paragraphe 1, dudit Règlement qui prévoit que « le Comité juridique peut être consulté sur toute question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif et des règlements ».

À l'article 33, paragraphe 3, dudit Règlement, qui prévoit que « le Comité peut décider... de recommander à la Conférence générale de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question d'interprétation de l'Acte constitutif ».

À l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice qui prévoit que « la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis ».

³⁷ Les comptes rendus analytiques des débats relatifs à ce point figurent dans 72 EX/SR/1 et 72/SR/15.

5. Le Comité a constaté que si ces diverses dispositions avaient pour effet de permettre à l'Organisation de demander, si elle l'estime opportun, un avis consultatif à la Cour, aucune disposition du Statut de la Cour ne permettait à un État de présenter lui-même une telle demande. Le Comité a estimé également que puisque cette faculté appartenait à l'Organisation, c'est à celle-ci qu'il appartiendrait éventuellement de décider des questions juridiques à soumettre à la Cour internationale de Justice, sans être aucunement liée à cet égard par le libellé des questions proposé par un État membre.

6. À l'issue de ce premier débat, le Comité juridique a décidé de procéder à l'examen de ce point de l'ordre du jour sous les rubriques suivantes, et dans l'ordre indiqué: a) la décision 70 EX/14 du Conseil exécutif est-elle conforme aux dispositions de l'Acte constitutif? – b) y a-t-il lieu, pour la Conférence générale, de demander un avis à la Cour internationale de Justice sur cette question? – et c) quelle serait la forme que devrait prendre une telle demande d'avis consultatif? À un stade ultérieur, le Comité a décidé de se pencher également sur les aspects juridiques du paragraphe 4 de la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif qui invite le Directeur général « à procéder, avec l'autorisation du Gouvernement portugais... à une étude sur place concernant la situation actuelle de l'éducation dans les territoires africains sous administration portugaise, du point de vue des buts et des objectifs généraux de l'UNESCO tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif et dans les résolutions pertinentes de la Conférence générale ».

La décision figurant au paragraphe 5 de la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif est-elle conforme aux dispositions de l'Acte constitutif?

7. La résolution précitée du Conseil exécutif est ainsi rédigée:

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant examiné* le point 14 de son ordre du jour concernant les conséquences de l'entrée du Portugal à l'UNESCO,

2. *Rappelant* la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (résolution 1514 (XV)) et ses corollaires à l'égard des territoires africains sous administration portugaise,

3. *Rappelant en outre* que la Conférence générale a adopté à sa treizième session la résolution 1.116 dont l'esprit est d'éviter à la Conférence internationale de l'instruction publique que le Bureau international d'éducation et l'UNESCO convoquent conjointement à Genève, des incidents analogues à ceux qui ont eu lieu pendant la XXVII^e Conférence de l'instruction publique,

4. *Invite* le Directeur général à procéder, avec l'autorisation du Gouvernement portugais, en recourant soit à des fonctionnaires qualifiés du Secrétariat, soit à des personnalités éminentes appropriées, à une étude sur place concernant la situation actuelle de l'éducation dans les territoires africains sous administration portugaise, du point de vue des buts et des objectifs généraux de l'UNESCO tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif et dans les résolutions pertinentes de la Conférence générale, et à faire rapport sur cette question au Conseil exécutif à sa soixante et onzième session;

5. *Demande* au Directeur général de ne pas donner effet, en attendant les résultats de cette étude et leur examen par le Conseil, aux invitations destinées au Portugal en vertu de décisions de la Conférence générale ou du Conseil exécutif;

6. *Prie* le Directeur général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement portugais en l'invitant à faire en sorte que les exécutants bénéficient, dans les territoires en cause, de toutes les facilités nécessaires pour procéder à l'étude mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus.

8. La plupart des membres du Comité ont fait valoir que la légitimité de la décision du Conseil exécutif énoncée au paragraphe 5 de cette résolution ne pouvait être contestée et qu'elle était pleinement conforme aux dispositions de l'Acte constitutif et, en particulier, à celles de son article V.B.5 *b* qui prévoit ce qui suit :

« *b*) Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence générale et compte tenu des circonstances qui surviendraient entre deux sessions ordinaires de celle-ci, le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme par le Directeur général ».

9. De nombreux membres ont rappelé que la résolution 13 C/1.116 de la Conférence générale relative aux invitations aux sessions de la Conférence internationale de l'instruction publique, et à laquelle se réfère la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif, avait été adoptée « afin d'éviter à l'avenir les difficultés qui ont marqué la XXVII^e Conférence » et en vue de prévoir expressément l'exclusion du Portugal, et qu'elle devait être interprétée dans cet esprit. Dans ces conditions, l'entrée du Portugal au sein de l'UNESCO, postérieurement à l'adoption de la résolution 13 C/1.116, constituait une circonstance nouvelle plaçant le Conseil exécutif dans la nécessité de prendre la décision 70 EX/14 en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme.

10. Certains membres ont déclaré qu'on devait au surplus admettre que l'UNESCO possédait, en vertu de son Acte constitutif, tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, même si ces pouvoirs ne sont pas expressément mentionnés dans l'Acte constitutif.

11. D'autres membres ont fait observer qu'aucune disposition de l'Acte constitutif ne donnait pouvoir au Conseil exécutif de prendre des décisions ayant pour effet de suspendre un État membre de l'exercice de certains de ses droits et que les deux cas de suspension prévus par l'Acte constitutif, à son article II, paragraphe 4 (États membres de l'UNESCO suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de Membres de l'Organisation des Nations Unies) et à son article IV, paragraphe 8 *b* (non-participation aux votes de la Conférence générale en cas de retard dans le paiement des contributions) n'étaient évidemment pas applicables. Mais certains membres ont répondu à cela que les dispositions de l'article II, paragraphe 4 et de l'article IV, paragraphe 8 *b* ne sont pas exhaustives et qu'elles ne limitent en rien l'application des dispositions de l'article V.B.5 *b*.

12. Un membre du Comité a fait valoir qu'une interprétation même extensive des dispositions de l'Acte constitutif ne pouvait permettre de considérer que, en dehors des cas expressément prévus par l'Acte constitutif, les droits et les prérogatives d'un État membre pouvaient être limités ou suspendus pour une période plus ou moins longue par décision du Conseil exécutif. Si l'on peut regretter que certains manquements à l'Acte constitutif ne puissent être actuellement sanctionnés, c'est dans le recours à des procédures expresses et éventuellement par des amendements à l'Acte constitutif, comme cela a été le cas dans d'autres organisations, qu'il conviendrait de rechercher une solution.

13. Certains des membres ont estimé dès lors que la décision du Conseil exécutif n'était pas conforme aux dispositions de l'Acte constitutif alors que d'autres ont indiqué qu'il existait à tout le moins un doute à ce sujet. Un membre du Comité a par ailleurs fait remarquer que la décision 70 EX/14 ne comportait aucune référence à l'article V.B.5 *b* de l'Acte constitutif et a indiqué qu'il ne lui semblait nullement établi que cette décision se rapportait à l'exécution du programme.

14. Se référant à la résolution 13 C/1.116 de la Conférence générale, un membre du Comité a fait remarquer que si cette résolution avait sans doute été adoptée dans l'intention

d'exclure le Portugal des sessions de la Conférence internationale de l'instruction publique alors que cet État n'était pas membre de l'UNESCO, elle n'en avait pas moins pour effet de reconnaître à cet État le droit d'être invité à ces sessions dès lors qu'il était devenu membre de l'UNESCO et que l'on devait considérer que le Conseil exécutif, en prenant la décision 70 EX/14 n'avait pas agi conformément à l'article V.B.5 b qui prévoit que le Conseil doit agir « sous l'autorité de la Conférence générale » et « conformément aux décisions de la Conférence générale ».

15. Certains membres ont également cité, à l'appui de la décision du Conseil exécutif, les dispositions de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (résolution 1514 (XV)) et ses corollaires à l'égard des territoires africains sous administration portugaise, à laquelle la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif se réfère expressément, ainsi que les dispositions d'autres résolutions adoptées par divers organes de l'Organisation des Nations Unies condamnant la politique colonialiste du Portugal et invitant les institutions spécialisées et notamment l'UNESCO à ne pas accorder leur aide à ce pays. Ils ont indiqué, à cet égard, qu'en adoptant la résolution 70 EX/14, le Conseil exécutif avait agi en exécution de ces diverses déclarations et résolutions. Ils ont fait remarquer que la résolution 70 EX/14 concerne indiscutablement les relations réciproques entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO. On a par contre fait observer qu'en tout état de cause les décisions et les résolutions en question ne sauraient être interprétées comme obligeant l'UNESCO à adopter, à l'extrême limite, des mesures d'une nature telle qu'elles ne trouveraient pas de fondement juridique dans l'Acte constitutif et dont certaines d'ailleurs iraient au-delà de celles préconisées par le texte même de ces déclarations et résolutions.

16. Un membre du Comité a fait valoir que certaines des résolutions citées à l'appui de la décision du Conseil avaient été adoptées postérieurement à cette décision et que ces déclarations et résolutions ne pouvaient en tout état de cause modifier la situation constitutionnelle de l'UNESCO, l'application de l'article II, paragraphe 4, de l'Acte constitutif dépendant d'une décision de l'Organisation des Nations Unies qui ne pouvait elle-même être prise que dans le cadre de l'Article 5 de la Charte, et aussi que d'une demande que cette organisation adresserait à l'UNESCO.

17. À l'issue du débat sur ce premier aspect de la question figurant au point 22 de l'ordre du jour, le Comité a entendu, sur sa demande, le délégué du Portugal. Celui-ci a indiqué que le but du paragraphe 5 de la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif était, non seulement, de mettre le Portugal dans l'impossibilité de se faire représenter à la Conférence internationale de l'instruction publique, mais aussi de l'empêcher de participer au Congrès mondial sur l'élimination de l'analphabétisme qui s'est tenu à Téhéran et à la Conférence intergouvernementale sur la condition du personnel enseignant. Cette décision ne pouvait être conforme à la résolution 14 C/1.116, à moins que l'on considère que cette dernière résolution visait à priver le Portugal de l'exercice normal de ses droits en tant qu'État membre et à le placer dans une sorte de « quarantaine » équivalant à peu de chose près à une exclusion. Interprétée de cette manière, la résolution 1.116 serait contraire à l'Acte constitutif, interprétation que personne n'a jusqu'ici suggérée. Le Portugal a par ailleurs donné son accord à la réalisation d'une « étude sur place » à condition qu'elle « ne représente pas une mesure de discrimination envers le Portugal ». Il a déjà accepté que des études soient menées par d'autres institutions spécialisées et ces organisations ont joui de la plus grande liberté d'action. L'entrée du Portugal à l'UNESCO n'ayant soulevé aucun problème politique, on ne saurait arguer de considérations politiques pour le priver des droits normalement reconnus à tous les États membres. Le représentant du Portugal a indiqué en conclusion qu'il considérait la décision du Conseil exécutif comme illégale et contraire non seulement à l'esprit, mais à la lettre de l'Acte constitutif.

18. Au cours du débat, le délégué de l'Argentine avait présenté un projet de texte (14 C/LEG/DR.2) susceptible de servir de conclusion au débat sur ce premier point et qui devait s'insérer ultérieurement dans un projet de résolution traitant l'ensemble des points examinés par le Comité. Ce projet de texte était ainsi conçu :

« Le Conseil exécutif a adopté cette résolution (70 EX/Décisions, 14) conformément à ses attributions définies à l'article V.B.5 b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO et afin d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme. »

Ce projet fut cependant provisoirement retiré par son auteur et, par 11 voix contre 9, le Comité a alors décidé de passer à l'examen du second point sans se prononcer sur le premier par un vote.

Y a-t-il lieu pour la Conférence générale de demander un avis à la Cour internationale de Justice sur cette question ?

19. Plusieurs membres du Comité ont déclaré qu'il leur était difficile de se prononcer sur cette seconde question sans connaître la réponse que le Comité donnerait à la première. Certains ont estimé qu'il aurait été préférable de renverser l'ordre des questions alors que d'autres ont estimé que la situation apparaîtrait plus clairement si le Comité s'était prononcé par un vote sur la question de la conformité de la décision du Conseil exécutif avec les dispositions de l'Acte constitutif.

20. Au cours du débat qui s'est néanmoins instauré sur cette seconde question, un membre a rappelé que c'est à l'organe souverain de l'UNESCO, la Conférence générale, qu'il appartient, en premier lieu, de se prononcer sur l'interprétation de son Acte constitutif et que le choix de l'interprétation à retenir était un acte politique autant que juridique. Un avis de la Cour internationale de Justice ne résoudrait pas entièrement la question car la Conférence générale devra en dernière analyse examiner cet avis et prendre les décisions nécessaires.

21. D'autres membres du Comité ont fait valoir que l'article XIV de l'Acte constitutif précisait à son paragraphe 2 que toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de l'Acte constitutif « seront soumis pour décision à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son Règlement intérieur », et que l'article 33 du Règlement intérieur faisait apparaître que le recours à la procédure d'avis consultatif était bien la procédure à suivre dans le cas présent.

22. Bien que la rédaction du paragraphe 2 de l'article XIV de l'Acte constitutif ne soit pas entièrement satisfaisante et qu'elle puisse être éventuellement améliorée, le Comité a estimé que cette disposition, tout en indiquant la voie à suivre pour résoudre les questions relatives à l'interprétation de l'Acte constitutif, conférait à l'Organisation la faculté, mais non l'obligation, de recourir à la Cour internationale de Justice.

23. Certains membres ont cependant considéré que, puisque la communication du Gouvernement portugais soulevait des questions touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif, il y avait lieu de recourir à la procédure indiquée à l'article XIV de l'Acte constitutif complété par l'article 33 du Règlement intérieur. Un membre du Comité a rappelé à cet égard que la Cour internationale de Justice avait toute la compétence nécessaire pour se prononcer sur des questions de cette nature, et était pleinement en mesure, notamment, de dégager les éléments juridiques des questions qui lui étaient soumises. Au surplus, dans la mesure où la compétence d'un organe de l'UNESCO était mise en cause, il serait préférable de s'adresser à un organisme extérieur à l'UNESCO et de formuler les questions d'une manière neutre et objective.

24. D'autres membres du Comité ont par contre estimé que puisque le Comité juridique était habilité à donner un avis à la Conférence générale sur l'interprétation de l'Acte constitutif, il n'y avait pas lieu de recommander à la Conférence générale de recourir à la Cour internationale de Justice.

Quelle forme devrait prendre la demande d'avis consultatif?

25. Des membres du Comité ont formulé des réserves sur l'examen de cette question par le Comité avant qu'une décision ait été prise sur la question préalable de l'opportunité d'une demande d'avis consultatif, car toute discussion de la formulation d'une question préjugerait de la décision à prendre sur le fond et ils ont indiqué qu'il leur serait difficile de participer au débat sur ce troisième point. Le Comité a, en conséquence, décidé de ne pas clore le débat sur la question de l'opportunité et de poursuivre ce débat en même temps que l'examen de la formulation éventuelle de la question à poser à la Cour.

26. Certains membres ont estimé que la seule question que l'on puisse poser à la Cour était celle de savoir si la décision 70 EX/14 du Conseil exécutif était ou non conforme aux dispositions de l'Acte constitutif et un membre a proposé une rédaction dans ce sens. Cette proposition fut, par la suite, déposée par écrit (14 C/LEG/DR.3).

27. Un autre membre du Comité, tout en faisant des réserves sur le principe même de la formulation de questions pour soumission à la Cour, a fait observer qu'une telle formulation mettrait nécessairement en cause les relations entre l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies, tant en raison de la référence qui est faite dans la résolution 70 EX/14 à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux qu'à celle qui est faite dans la résolution 71 EX/5.4 aux « principes et usages établis à l'intérieur du système des Nations Unies ». Or, aux termes de l'article X, paragraphe 2, de l'Accord entre les Nations Unies et l'UNESCO, l'Assemblée générale a autorisé l'UNESCO à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, « à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées ». Toute demande d'avis comme celle qui pourrait être envisagée dans le cas d'espèce, a-t-il conclu, dépasserait le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale et la Conférence générale n'aurait donc pas le droit de poser une telle question.

*Aspects juridiques du paragraphe 4 de la résolution 70 EX/14
relatif à l'étude sur place*

28. Certains membres se sont demandé s'il convenait d'examiner cet aspect de la question dont le Comité ne paraissait pas clairement saisi. Des membres ont indiqué que puisque le Portugal ne proposait pas que cet aspect de la question fût soumis à la Cour, il n'y avait pas de doute sur la légalité de cette décision du Conseil exécutif et il n'y avait donc pas lieu pour le Comité de l'examiner. Un autre, par contre, a fait valoir que l'étude sur place constituait l'une des décisions prises par le Conseil exécutif dans sa résolution 70 EX/14 et que cette décision présentait des aspects juridiques que le Comité pouvait et devait examiner. Par treize voix contre deux et cinq abstentions, le Comité a décidé d'examiner les aspects juridiques de cette décision du Conseil exécutif.

29. Un membre du Comité a formulé deux questions auxquelles le représentant du Portugal pourrait être invité à répondre.

a) Le Gouvernement portugais interprète-t-il l'expression « non-discrimination » comme impliquant nécessairement que des études doivent être faites dans les pays requérants?

b) Le Gouvernement portugais considère-t-il comme s'excluant mutuellement ou comme complémentaires les deux procédures qu'il a demandées dans ses deux communications, à savoir, d'une part, la soumission de la question à la Cour internationale de Justice et, d'autre part, une étude non discriminatoire sur place?

30. En réponse à la première de ces questions, le délégué du Portugal a précisé que le Portugal entendait par « mesure non discriminatoire » une étude qui n'impliquerait pas que ses droits en tant qu'État Membre seraient suspendus jusqu'à ce que le Conseil exécutif se soit prononcé sur les résultats de cette étude et qu'il ne comprenait pas pourquoi une telle étude était et devait être limitée aux seuls territoires portugais d'outre-mer. Quant à la seconde question, il a précisé que si la résolution 70 EX/14 était retirée, il n'y aurait aucune raison de consulter la Cour. Si la plénitude de ses droits était reconnue au Portugal, le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce que l'étude soit entreprise et serait reconnaissant à l'UNESCO des recommandations qu'elle pourrait lui faire pour améliorer les conditions d'enseignement dans ses territoires. Mais il ne peut accepter que cette étude soit entreprise dans le but d'appliquer au Portugal des sanctions de caractère politique.

31. Après la déclaration faite par le délégué du Portugal, plusieurs membres du Comité ont estimé qu'il avait éludé les questions qui lui avaient été posées et qu'il serait inutile de poursuivre l'examen du point en discussion.

Projets de résolution

32. À l'issue du débat sur l'ensemble de la question, le Comité juridique était saisi des propositions écrites énumérées ci-après :

- 14 C/LEG/DR.2 — présenté par le délégué de l'Argentine
- 14 C/LEG/DR.3 — présenté par le délégué de l'Espagne
- 14 C/LEG/DR.4 — présenté par le délégué de la Tanzanie
- 14 C/LEG/DR.5 — présenté par le délégué de la République arabe unie
- 14 C/LEG/DR.6 — présenté par le délégué de l'Inde
- 14 C/LEG/DR.7 — présenté par le délégué du Chili.

Par la suite, une proposition a également été présentée par le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et distribuée dans le document 14 C/LEG/DR.8.

33. Le délégué de l'Argentine a indiqué que le texte proposé par lui dans le document 14 C/LEG/DR.2 ne constituait pas par lui-même un projet de résolution, et qu'il avait été soumis, à un stade antérieur au débat, comme un texte susceptible de s'insérer dans un projet de résolution plus vaste. Cette intention ne correspondant plus à la procédure adoptée ultérieurement par le Comité, il estimait que son texte, dont la substance lui paraissait reprise dans le projet de résolution présenté par le délégué du Chili (14 C/LEG/DR.7) ne devait pas être soumis au vote par lui-même. La Présidente a décidé, en conséquence, que ce texte ne serait pas mis aux voix.

34. Le délégué de l'Espagne ayant retiré son projet de résolution (14 C/LEG/DR.3), dont la teneur est incluse dans le projet de résolution 14 C/LEG/DR.7 présenté par le délégué du Chili, le Comité a décidé, après un bref débat sur la méthode à suivre pour l'examen et le vote des quatre projets dont il demeurait saisi, de procéder conformément à la procédure prévue dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies aux articles 93 (Assemblée) et 132 (Commissions) et qui prévoient que si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale (ou la Commission), à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale (ou la Commission) peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

35. Après avoir entendu les auteurs des projets de résolutions, le Comité a décidé de procéder au vote du projet de résolution présenté par le délégué de la Tanzanie (14 C/LEG/DR.4) et qui, après rectification des textes français et espagnol, se lit comme suit:

« *Point 1*

Après avoir examiné la validité de la résolution 14 adoptée par le Conseil exécutif à sa soixante-dixième session (doc. 70 EX/Décisions, 14), qui est l'une des questions soulevées par la communication du Gouvernement portugais au Directeur général en date du 30 juin 1965, le Comité juridique a décidé que le Conseil exécutif a adopté ladite résolution en vertu des pouvoirs que lui confère l'article V.B.5 *b* de l'Acte constitutif de l'UNESCO, en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme. »

36. La question ayant été posée de savoir si en se prononçant sur cette proposition, le Comité juridique entendait agir dans le cadre de l'article 32, alinéa *b* du Règlement intérieur, la Présidente décida que le Comité ne pouvait se prononcer que dans le cadre de l'article 33, paragraphes 1 et 2, et qu'en conséquence le projet de résolution cité au paragraphe précédent exigeait la majorité des deux tiers des membres du Comité pour son adoption. Appel fut fait de cette décision et la question fut également posée de savoir si la Présidente avait, au terme de l'article 39 du Règlement, les pouvoirs nécessaires pour prendre une telle décision et si, dans la mesure où cette dernière question comportait l'interprétation du Règlement intérieur, elle ne devait pas elle-même être tranchée à la majorité des deux tiers.

37. L'appel contre la décision de la Présidente concernant la majorité requise pour l'adoption du projet de résolution 14 C/LEG/DR.4 ayant été mis aux voix, la décision de la Présidente fut maintenue par 12 voix contre 9.

38. Le Comité procéda ensuite au vote sur le projet de résolution contenu dans le document (14 C/LEG/DR.4). Deux délégations l'ayant demandé, le vote eut lieu par appel nominal. Le projet de résolution fut rejeté par 12 voix contre 8 et une abstention.

Ont voté en faveur: Yougoslavie, Inde, République arabe unie, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni.

S'est abstenu: Philippines.

39. Les délégués de l'Argentine, du Chili et du Pérou ont indiqué que leur vote contre le projet de résolution présenté par le délégué de la Tanzanie n'impliquait pas leur désaccord sur son contenu, et qu'ils auraient pu se prononcer en faveur de cette proposition si elle avait fait partie d'une résolution d'ensemble prévoyant le recours à la procédure d'avis consultatif. Ce n'est que parce qu'il n'était pas assorti d'une clause prévoyant un tel recours qu'ils avaient dû se prononcer contre ce projet.

40. Le Comité a procédé ensuite à l'examen du projet de résolution présenté par le délégué de la République arabe unie et qui, après modification par son auteur, se lit comme suit:

« Le Comité juridique, ayant débattu de tous les aspects juridiques de la requête du Gouvernement du Portugal, adressée au Directeur général en date du 30 juin 1965, a décidé de faire état dans son rapport de tous les points de vue exprimés afin d'éclairer la Conférence générale en séance plénière dans la décision qu'elle jugera bon d'adopter.

Il convient notamment de constater que:

En ce qui concerne la conformité de la décision 70 EX/14 du Conseil exécutif avec la Constitution de l'UNESCO,

- a) les délégations suivantes ont été en faveur de cette conformité;
- b) les délégations suivantes ont nié cette conformité;
- c) les délégations suivantes ont exprimé les doutes au sujet de cette conformité;
- d) certaines délégations se sont abstenues d'exprimer leur opinion, à savoir: »

41. Certains membres du Comité ont déclaré ne pas comprendre entièrement le sens de cette proposition qui ne leur paraissait constituer un projet de résolution au sens habituel du terme, et se sont demandé si le Comité pouvait se prononcer sur un texte incomplet et de quelle manière ce texte serait complété. Certains ont ajouté que le vote intervenu sur le projet de résolution 14 C/LEG/DR.4 rendait l'adoption d'un tel texte inutile alors que d'autres ont fait remarquer que leur position ne pouvait être définie dans les termes employés dans le projet ni entrer dans aucune des catégories indiquées.

42. L'auteur de l'amendement ayant précisé que l'objet de sa proposition était de présenter à la Conférence générale un tableau aussi complet que possible des diverses positions prises, et que le vote intervenu sur le projet de résolution 14 C/LEG/DR.4 ne permettait pas de déceler toutes les nuances de ces diverses positions, le Comité a procédé à un bref débat sur la procédure au cours duquel il fut notamment précisé qu'au cas où la proposition serait adoptée, il appartiendrait au Comité lui-même d'en compléter le texte. Mise aux voix, la proposition citée au paragraphe 38 ci-dessus a été rejetée par 13 voix contre 8.

43. Le Comité a procédé ensuite, après un échange de vues sur la procédure, à l'examen du projet de résolution présenté par le délégué de l'Inde. Le délégué du Sénégal a alors exprimé le désir de prendre à son compte et de présenter comme sa résolution le texte figurant dans le document 14 C/LEG/DR.2 et cité au paragraphe 18 ci-dessus que le délégué de l'Argentine avait précédemment présenté puis retiré. Le Comité s'étant engagé dans un débat de procédure pour savoir si cette résolution était recevable et à quel moment elle pourrait être discutée, le délégué de l'Inde a proposé, à titre de compromis, de présenter le texte repris par le Sénégal (ancien texte présenté par l'Argentine) comme un amendement à sa propre résolution. Le projet de résolution du délégué de l'Inde se lit comme suit:

« Le Comité juridique a examiné la résolution du Conseil exécutif soumettant à la Conférence générale la communication du gouvernement du Portugal tendant à obtenir l'avis de la Cour internationale de Justice.

Le Comité juridique a décidé que le Conseil exécutif a adopté cette résolution (70 EX/Décisions, 14) conformément à ses attributions définies à l'article V.B.5 b de l'Acte constitutif de l'UNESCO et afin d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme.

Des vues divergentes s'étant exprimées au cours de l'examen des différents aspects juridiques de cette question, le Comité a décidé d'en faire un compte rendu détaillé dans son rapport afin d'éclairer la Conférence générale tout en lui laissant le soin de se prononcer définitivement sur la requête du Gouvernement du Portugal. »

44. La division ayant été demandée, le Comité a décidé, après un nouveau débat sur la procédure à suivre, de procéder au vote sur chacun des paragraphes dans l'ordre. Le premier paragraphe fut adopté à l'unanimité. À la demande de deux membres du Comité, le vote sur le paragraphe 2 eut lieu par appel nominal, après que la Présidente eut précisé que l'adoption de ce paragraphe exigerait la majorité des deux tiers. Le paragraphe 2 ainsi mis aux voix fut rejeté par 12 voix contre 8 et une abstention.

Ont voté en faveur: Yougoslavie, Inde, République arabe unie, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni.

S'est abstenu: Philippines.

Le paragraphe 3 fut également rejeté par 12 voix contre 8 et une abstention. La partie restante du projet (paragraphe 1) fut alors mise aux voix et adoptée par 6 voix contre une et 2 abstentions.

45. Plusieurs membres du Comité ont expliqué qu'ils n'avaient pas pris part au dernier vote ou qu'ils s'étaient abstenus, car le projet, amputé de ses deux derniers paragraphes, était devenu vide de sens. Les délégués de l'Argentine, du Chili et de l'Espagne ont déclaré qu'ils avaient voté contre le paragraphe 2 du projet, non en raison de leur désaccord sur la substance de ce paragraphe, mais parce qu'il ne constituait qu'une partie d'un ensemble qui devait comporter également une clause prévoyant une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

46. Le Comité a procédé ensuite à la discussion sur les textes figurant dans les documents 14 C/LEG/DR.7 et 8. Le document 14 C/LEG/DR.7 présenté par la délégation du Chili se lit, après rectification des textes anglais et espagnol, comme suit :

« La Conférence générale,

Rappelant la résolution 1.116 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session,

Rappelant les décisions 70 EX/14 et 71 EX/5.4 du Conseil exécutif,

Considérant que la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif a été adoptée par référence de l'article V.B.5 b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO et afin d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme,

Tenant compte des dispositions du Règlement relatif à la convocation de conférences internationales d'États et du tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO,

Se référant aux dispositions relatives à la saisine de la Cour internationale de Justice figurant dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO et dans le Statut de la Cour internationale de Justice,

Décide de soumettre à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif les questions de droit suivantes :

Les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO, et notamment celles de l'article V, autorisent-elles à surseoir, en vertu de décisions de la Conférence générale ou du Conseil exécutif, à toute invitation d'un État membre aux réunions convoquées par l'UNESCO en vertu du Règlement relatif à la convocation de conférences internationales d'États (particulièrement de son article 3) et du tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, en dehors des cas prévus à l'article II de l'Acte constitutif, et, en particulier, la décision 70 EX/14 est-elle conforme aux dispositions de l'Acte constitutif?

Prie le Directeur général de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette résolution. »

47. Le document 14 /LEG/DR.8 présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se lit, après rectification du texte français et espagnol, comme suit :

« 1. *Transférer* le troisième alinéa du préambule dans le dispositif de la résolution et le libeller comme suit :

Décide que la décision 70 EX/14 du Conseil exécutif a été prise en exécution de plusieurs résolutions d'organes de l'ONU et conformément à l'article V.B.5 b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO afin d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme,

2. *Supprimer* les deux derniers paragraphes du projet de résolution. »

48. Après un débat sur la question de savoir si le document 14 C/LEG/DR.8 constituait un projet d'amendement ou une proposition distincte, le Comité a décidé de mettre aux voix en premier lieu le document 14 C/LEG/DR.8. Les deux parties de ce document furent votées séparément, la Présidente ayant décidé que l'adoption de la première partie exigerait la majorité des deux tiers, en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement intérieur. La première partie a été rejetée par 13 voix contre 7. Mise aux voix ensuite, la seconde partie a également été rejetée par 13 voix contre 7.

49. Après ce dernier vote, les délégués des huit États membres suivants ont déclaré qu'ils ne pourraient prendre part à la discussion et au vote sur le document 14 C/LEG/DR.7 et se sont retirés de la salle pour la durée de cette discussion : Inde, République arabe unie, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

50. Le délégué du Sénégal a indiqué que le Comité s'étant divisé en deux groupes pour des raisons purement politiques, il ne voyait pas l'utilité de participer davantage aux travaux du Comité sur ce point de l'ordre du jour. Le délégué de la République arabe unie a ajouté que les arguments d'ordre juridique présentés en faveur des propositions tendant à ce que le Comité reconnaisse la validité de la décision du Conseil exécutif n'avaient pas été sérieusement examinés ni réfutés et qu'en conséquence il ne participerait plus aux débats du Comité sur le document 14 C/LEG/DR.7. Le délégué du Tchad a également exprimé sa déception devant la tournure grave qu'avaient prise les débats du Comité et indiqué que, en raison des dernières décisions prises par le Comité, il se retirait. Le délégué de la Tanzanie a indiqué qu'il avait espéré que le Comité aboutirait à une solution du problème juridique qui lui était posé qui tiendrait compte des faits et réalités. Le Comité s'orientant vers une solution purement théorique qui ne tenait pas compte de ces réalités et la Cour ne pouvant résoudre le problème pratique qui se posait à l'UNESCO, il ne pouvait prendre part à une telle décision. La déléguée de la Yougoslavie a déclaré partager entièrement la manière de voir exprimée dans les déclarations des orateurs précédents. La résolution que le Comité s'apprêtait à adopter constituerait un désaveu du Conseil exécutif auquel elle ne pouvait s'associer. Elle indiqua qu'elle ne participerait pas davantage aux débats sur ce point. Les délégués de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont également annoncé qu'ils ne participeraient pas à la suite de la discussion sur ce point de l'ordre du jour et notamment sur le document 14 C/LEG/DR.7. Ils ont déclaré que toute décision du Comité sur cette décision serait illégale, car elle irait à l'encontre du paragraphe 2 de l'article X de l'accord entre les Nations Unies et l'UNESCO, ainsi qu'ils l'avaient fait valoir à un stade antérieur des débats.

Le délégué de l'Inde a déclaré que le Comité était parvenu à une situation grave en raison de l'attitude contradictoire et hostile à tout compromis de sa majorité. Celle-ci, qui comprend des membres du Conseil exécutif qui avaient approuvé et parrainé la résolution du Conseil, a préféré désavouer le Conseil exécutif plutôt que de faire de la peine à un État dont l'attitude est réprouvée par la majorité des membres de la famille des organisations des Nations Unies. Cette majorité propose maintenant un projet de résolution qui consiste à ignorer la série des décisions prises par les Nations Unies au sujet du Portugal, à mettre en doute la légalité des actes du Conseil exécutif et à dessaisir la Conférence générale de son pouvoir de décision en toute souveraineté. Cette majorité a choisi entre la nécessité de

faire respecter les principes que l'UNESCO proclame et la désintégration de l'Organisation qu'entraînera nécessairement tout appui donné à la politique colonialiste et raciste du Portugal sous couvert d'arguments juridiques.

Le délégué de l'Inde a conclu qu'il était difficile aux pays ex-colonisés et asservis de souscrire à un tel choix dû à un compromis de quelque nature que ce soit sur un tel sujet, et d'assister impassible à l'élaboration et au vote d'une recommandation qui donnera raison au Portugal contre les Nations Unies et l'UNESCO.

51. Le Comité ayant décidé de procéder au vote sur le projet de résolution figurant dans le document 14/C/LEG/DR.7, la question fut posée de savoir quelle était la majorité requise pour l'adoption du troisième considérant. La Présidente ayant décidé que ce considérant ne constituait pas une interprétation par le Comité juridique de l'article V.B.5 b) de l'Acte constitutif et que par conséquent la majorité des deux tiers ne serait pas requise, le projet de résolution fut mis aux voix dans son ensemble et adopté à l'unanimité. Le Comité juridique recommandant en conséquence à la Conférence générale l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 46 du présent rapport.

ii) Résolution n° 20 adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session³⁸

La Conférence générale,

Considérant que le Gouvernement du Portugal continue de poursuivre dans les territoires africains placés sous sa domination une politique de colonialisme et de discrimination raciale privant les peuples de ces territoires de leurs droits les plus élémentaires à l'éducation et à la culture et violant par là les obligations fondamentales de tout membre de l'UNESCO,

Considérant en outre qu'un tel comportement de la part du Portugal viole les principes fondamentaux de la Convention et de la Recommandation contre la discrimination dans l'éducation, adoptées à la onzième session de la Conférence générale de l'UNESCO,

Rappelant les multiples résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité portant condamnation du Portugal, ainsi que la résolution du Conseil économique et social expulsant le Portugal de la Commission économique pour l'Afrique,

Se référant à l'Article 73 du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies concernant les territoires non autonomes ainsi qu'à l'Article XI de l'Accord entre les Nations Unies et l'UNESCO concernant l'obligation de l'UNESCO de coopérer avec les Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes,

Rappelant la résolution 1.116 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session en vue d'écarter le Portugal des réunions convoquées par l'UNESCO,

Réaffirmant le droit de la Conférence générale, organe souverain de l'UNESCO, d'interpréter les dispositions de l'Acte constitutif, et notamment les dispositions prévues à l'article V de cet Acte qui accordent au Conseil exécutif le pouvoir de prendre toutes les mesures utiles à l'exécution du programme conformément aux décisions de la Conférence générale,

1. *Confirme* la décision 70 EX/14 prise par le Conseil exécutif à sa soixante-dixième session, tout en réservant pour l'Organisation le droit de prendre ultérieurement toute autre mesure nécessaire;

2. *Rejette* en conséquence la demande du Gouvernement portugais (14 C/34, Annexe I) de porter la question devant la Cour internationale de Justice.

³⁸ Les comptes rendus *in extenso* des débats en séance plénière de la Conférence générale figurent dans 14 C/VR. 30 à 35.

2. UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Résolution n° 559 concernant la Rhodésie adoptée par le Conseil d'administration de l'UIT à sa vingt et unième session en 1966

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le document n° 3525/CA21 auquel sont annexées des communications du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord faisant savoir qu'à la suite de la proclamation illégale d'indépendance de la Rhodésie, le 11 novembre 1965, et de la révocation des anciens ministres, le mandat de la délégation de la Rhodésie à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux est devenu caduc le 11 novembre 1965, si bien que cette délégation n'était plus habilitée à signer les Actes finals lorsque ceux-ci ont été officiellement soumis à la signature des plénipotentiaires le 12 novembre 1965,

Considérant que les recommandations du Conseil d'administration figurant dans les télégrammes-circulaires n°s 44/14 et 45/14 en date du 14 mai 1966 ont été approuvées par la majorité des Membres de l'Union,

Charge le Secrétaire général

1. De supprimer les signatures apposées par l'ancienne délégation de la Rhodésie sur l'exemplaire de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), des Protocoles additionnels I, II et III, du Protocole final et du Protocole additionnel facultatif déposé dans les archives de l'Union;

2. De notifier par lettre-circulaire à tous les Membres de l'Union la suppression de ces signatures et de les inviter à faire de même sur les exemplaires de la Convention dont ils disposent;

3. De refuser d'accepter tout prétendu instrument de ratification ou d'adhésion qui lui serait remis par le régime illégal existant de la Rhodésie ou en son nom;

4. De prendre les mesures nécessaires pour que le régime illégal existant de la Rhodésie ne soit invité à prendre part aux travaux d'aucune conférence ou réunion organisée par l'UIT ou sous ses auspices tant que le Conseil d'administration, compte tenu des décisions prises par les Nations Unies, n'aura pas constaté que les conditions propres à une coopération constructive ont été rétablies.